

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o31

3 août 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

2	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments	3823
38	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être	3835
57	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	3847
103	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives	3903
108	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives	3915
110	Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives	3953

Règlements et autres actes

Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3971
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3971
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Québec	3971
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes électroniques — Comité de transition de l'agglomération de Longueuil et Comité de transition de l'agglomération de Montréal	3985
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité locale de Morin Heights et municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	4001
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Québec	4018
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	4031
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92	4031

Projets de règlement

Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec	4033
Agrément d'organismes en adoption internationale	4043
Santé et sécurité du travail	4047

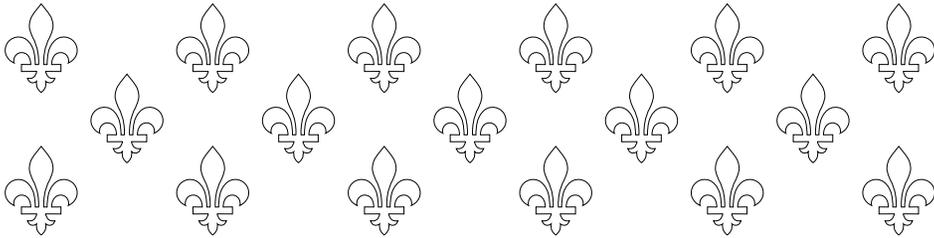
Décisions

8356	Producteurs de volailles — Production et mise en marché (Mod.)	4055
8367	Producteurs de volailles — Production et mise en marché (Mod.)	4055
8368	Producteurs de volailles — Production et mise en marché (Mod.)	4055
8369	Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Abrogation	4061

8370	Producteurs de bois — Centre-du-Québec — Aménagement (Mod.)	4062
8371	Producteurs de bois — Centre-du-Québec — Contributions (Mod.)	4062
8372	Producteurs acéricoles — Promotion et publicité — Abrogation des contributions	4063

Erratum

Valeurs mobilières	4065
--------------------------	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2
(2005, chapitre 12)

Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments

Présenté le 13 juin 2003
Principe adopté le 20 juin 2003
Adopté le 10 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de faciliter l'obtention et l'exécution réciproques de décisions en matière d'aliments lorsque l'une des parties n'a pas sa résidence au Québec. Il prévoit que les États visés pour son application seront désignés par décret du gouvernement.

Le projet de loi précise la procédure à suivre selon qu'il s'agit d'une demande d'obtention ou d'exécution d'une décision en matière d'aliments et distingue selon que la demande provient du Québec ou d'un État désigné.

Le projet de loi introduit de plus la possibilité qu'à l'occasion d'une demande présentée dans le cadre de son application, le tribunal puisse se prononcer sur la filiation biologique d'un enfant pour qui des aliments sont demandés.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19).

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Projet de loi n° 2

LOI CONCERNANT L'OBTENTION ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'obtention et l'exécution réciproques de jugements en matière d'aliments lorsque l'une des parties n'a pas sa résidence au Québec.

Elle s'applique également aux décisions et aux ententes en matière d'aliments qui sont exécutoires au lieu d'origine.

2. Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales, désigne par décret les États visés par la présente loi.

Peuvent être ainsi désignés les États dans lesquels le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la législation québécoise sur l'obtention et l'exécution des décisions en matière d'aliments.

Le décret indique, pour chacun des États désignés, la date à compter de laquelle la présente loi s'y applique et précise, le cas échéant, les conditions qui lui sont applicables. La loi s'applique à l'égard d'un État désigné, sous réserve des règles relatives à la prescription, même si la décision est antérieure à la date à compter de laquelle la loi lui est devenue applicable.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Un ministre ou un organisme public habilité par la loi à agir à la place d'un créancier alimentaire ou à percevoir pour lui une pension alimentaire peut se prévaloir des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

OBTENTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

SECTION I

DEMANDES PROVENANT DU QUÉBEC

4. Une personne ayant sa résidence au Québec peut adresser au ministre de la Justice une demande visant à ce que soit rendue dans un État désigné une décision accordant des aliments ou révisant une telle décision, lorsque l'autre partie a sa résidence dans cet État.

Le demandeur peut requérir, si la filiation d'un enfant pour lequel des aliments sont demandés n'est pas établie, que le tribunal statue sur la filiation biologique de cet enfant pour les fins de l'obtention et de l'exécution de la décision en matière d'aliments.

5. La demande doit mentionner :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ;
- 3° la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ;
- 4° le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance, ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ;
- 5° le montant et la nature des aliments en cause, ainsi que leur date d'exigibilité ;
- 6° le fondement juridique de la demande ;
- 7° les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose, les circonstances dans lesquelles elle se trouve et les éléments de preuve dont le demandeur dispose pour établir la filiation, le cas échéant ;
- 8° les autres informations et documents exigés par l'État désigné ;
- 9° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

6. La demande doit être faite sous serment et être accompagnée de toute pièce justificative à l'appui de celle-ci. Une traduction certifiée conforme de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si l'autorité compétente de l'État désigné l'exige.

7. Sur réception de la demande, le ministre de la Justice vérifie si le dossier est complet et la transmet, ainsi que les documents qui l'accompagnent, à l'autorité compétente de l'État désigné où le défendeur a sa résidence.

8. Lorsque l'autorité compétente d'un État désigné requiert des informations et des documents supplémentaires, le demandeur doit les fournir dans le délai imparti par cette autorité.

9. Sur réception d'une copie certifiée conforme de la décision rendue dans l'État désigné, le ministre de la Justice la produit, pour dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où le demandeur a sa résidence, si la décision accorde des aliments ou révisé une telle décision qui était exécutoire au Québec.

Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par un tribunal du Québec et en a tous les effets.

Le ministre de la Justice transmet, dans tous les cas, une copie de la décision au demandeur, par courrier recommandé ou certifié.

SECTION II

DEMANDES PROVENANT D'UN ÉTAT DÉSIGNÉ

10. L'autorité compétente d'un État désigné peut transmettre au ministre de la Justice une demande afin que soit rendue au Québec une décision accordant des aliments ou révisant une telle décision, lorsque l'une des parties y a sa résidence.

Le demandeur peut requérir, si la filiation d'un enfant pour lequel les aliments sont demandés n'est pas établie, que le tribunal statue sur la filiation biologique.

11. La demande doit mentionner :

1° le nom et l'adresse du demandeur ;

2° le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ;

3° la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ;

4° le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance, ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ;

5° le montant et la nature des aliments en cause, ainsi que leur date d'exigibilité ;

6° le fondement juridique de la demande ;

7° les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose, les circonstances dans lesquelles elle se trouve et les éléments de preuve dont le demandeur dispose pour établir la filiation, le cas échéant ;

8° toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

12. La demande doit être faite sous serment et être accompagnée de toute pièce justificative à l'appui de celle-ci. Une traduction certifiée conforme en langue française de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si leur langue originale n'est ni le français ni l'anglais.

La demande tient lieu de la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 827.5 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

13. Lorsque des aliments sont demandés pour un enfant, la demande doit en outre contenir toutes les informations requises selon les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile et, notamment, concernant le revenu du demandeur, les modalités de garde et les frais relatifs à l'enfant.

La demande tient lieu du formulaire prévu à l'article 825.9 de ce code à l'égard du demandeur.

14. Sur réception de la demande, le ministre de la Justice la produit, ainsi que les documents qui l'accompagnent, au greffe de la Cour supérieure du district où le défendeur a sa résidence.

Le ministre de la Justice en signifie copie au défendeur, accompagnée d'un avis indiquant la date de présentation de la demande à la Cour supérieure et lui enjoignant de fournir les informations et les documents exigés par la loi.

15. Si le défendeur n'a pas sa résidence au Québec et qu'il réside ailleurs au Canada, le ministre de la Justice peut, plutôt que de retourner la demande à l'État d'où elle provient, la transmettre à l'autorité compétente de l'État désigné où le défendeur a sa résidence. Dans ce cas, il en avise l'autorité compétente de l'État d'où provient la demande.

16. À toute étape de l'instance, le tribunal peut requérir du demandeur des informations et des documents supplémentaires. Le ministre de la Justice en fait alors la demande à l'autorité compétente de l'État désigné qui lui a transmis la demande et l'instance est suspendue.

17. Si le tribunal ne reçoit pas les informations ou les documents demandés dans les 6 mois suivant la date où il en a fait la demande, il peut rejeter la demande.

18. Si la filiation d'un enfant pour lequel des aliments sont demandés n'est pas établie, le tribunal peut statuer sur la filiation biologique et, pour ce faire, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par la demande, conformément à l'article 535.1 du Code civil. Dans ce cas, la défense est présentée oralement.

La décision rendue ne produit ses effets qu'aux fins de l'obtention et de l'exécution de décisions en matière d'aliments et cesse d'avoir effet si la filiation de l'enfant est subséquemment établie à l'égard d'une autre personne que le défendeur.

19. Le tribunal peut faire droit à la demande d'aliments, en tout ou en partie, ou la rejeter. La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

20. Le greffier transmet une copie certifiée conforme de la décision au défendeur et au ministre de la Justice. Ce dernier la fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, à l'autorité compétente de l'État désigné d'où provient la demande.

21. Le délai d'appel d'une décision rendue en application de la présente section est de 90 jours de la date de la décision.

Le tribunal peut prolonger ce délai lorsque des circonstances spéciales le justifient.

22. Le demandeur n'est pas tenu de fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter d'une demande présentée en vertu de la présente section.

CHAPITRE III

EXÉCUTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE D'ALIMENTS

SECTION I

DEMANDES PROVENANT DU QUÉBEC

23. Une demande visant à ce que soit exécutée dans un État désigné une décision exécutoire au Québec en matière d'aliments est adressée au ministre de la Justice par le ministre du Revenu ou, si celui-ci ne transmet pas la demande, par le créancier.

Dans le cas d'une décision en matière d'aliments qui n'est pas exécutoire au Québec, la demande visant à ce qu'elle soit exécutée dans un État désigné est adressée au ministre de la Justice par le créancier qui a sa résidence au Québec ou, en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

24. La demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision et mentionner :

1^o le nom du créancier ;

2^o le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;

3^o le montant de la pension alimentaire, la description des versements à échoir et l'indice d'indexation qui est applicable, s'il y a lieu, ainsi que, le cas échéant, la date du défaut du débiteur et le montant des arrérages ;

4^o les autres informations et documents exigés par l'État désigné ;

5^o toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

Une traduction certifiée conforme de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si l'autorité compétente de l'État désigné l'exige.

25. Le ministre de la Justice transmet la demande, et les documents qui l'accompagnent, à l'autorité compétente de l'État désigné pour que la décision visée par la demande puisse y être exécutée, selon les lois qui y sont en vigueur.

SECTION II

DEMANDES PROVENANT D'UN ÉTAT DÉSIGNÉ

26. L'autorité compétente d'un État désigné peut transmettre au ministre de la Justice une demande d'exécution d'une décision en matière d'aliments.

27. La demande doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision et mentionner :

1^o le nom du créancier ;

2^o le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;

3^o le montant de la pension alimentaire, la description des versements à échoir et l'indice d'indexation qui est applicable, s'il y a lieu, ainsi que, le cas échéant, la date du défaut du débiteur et le montant des arrérages ;

4^o toute autre information et tout autre document requis par le ministre de la Justice.

28. Une traduction certifiée conforme en langue française de la demande et des documents qui l'accompagnent doit être jointe, si leur langue originale n'est ni le français ni l'anglais.

29. Sur réception de la demande, le ministre de la Justice produit, pour dépôt, la copie certifiée conforme de la décision, ainsi que les documents qui l'accompagnent, au greffe de la Cour supérieure du district où le débiteur a sa résidence.

Cette décision équivaut, à compter de la date de son dépôt au greffe, à un jugement rendu par un tribunal du Québec et en a tous les effets.

Le greffier avise le débiteur, par courrier recommandé ou certifié, du dépôt de la décision au greffe et lui transmet une copie de la demande et des documents qui l'accompagnent.

30. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du greffier, le débiteur peut s'opposer, par requête, à l'exécution de cette décision pour l'un des motifs prévus au Livre Dixième du Code civil.

La requête en opposition est signifiée à toute personne dont la présence est nécessaire à la solution complète de l'affaire, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État désigné en lui demandant d'aviser le créancier alimentaire. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Le dépôt au greffe de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

31. Le tribunal peut faire droit à la requête et mettre fin à l'exécution de la décision ou la rejeter. La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

32. Si le débiteur a adressé au ministre de la Justice, en vertu de l'article 4, une demande de révision de la décision déposée au greffe, un juge peut, sur demande du débiteur, suspendre, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, l'exécution de cette décision, s'il est démontré qu'il en résulterait pour ce dernier un préjudice grave.

33. Le greffier transmet une copie certifiée conforme de la décision au débiteur, au ministre du Revenu et au ministre de la Justice. Ce dernier fait parvenir une telle copie, par courrier recommandé ou certifié, à l'autorité compétente de l'État désigné d'où provient la demande.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente loi, lesquelles peuvent différer selon les États désignés.

35. Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement d'un État, ou l'un de ses ministères ou organismes pour :

1° l'application de la présente loi ;

2° faciliter l'obtention et l'exécution des décisions en matière d'aliments lorsqu'une partie a sa résidence dans un État non désigné.

36. La présente loi remplace la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19).

37. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes qui ont été faites en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

38. Les désignations faites en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires demeurent valides et sont réputées avoir été faites en vertu de la présente loi.

39. La liste des États désignés en vertu de la présente loi est prévue en annexe, laquelle indique, à l'égard de chacun d'eux, la date à compter de laquelle la présente loi s'applique.

La mise à jour de cette annexe est faite à partir des décrets pris par le gouvernement en vertu de l'article 2.

40. L'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (2005, chapitre 12), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas. ».

41. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

42. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

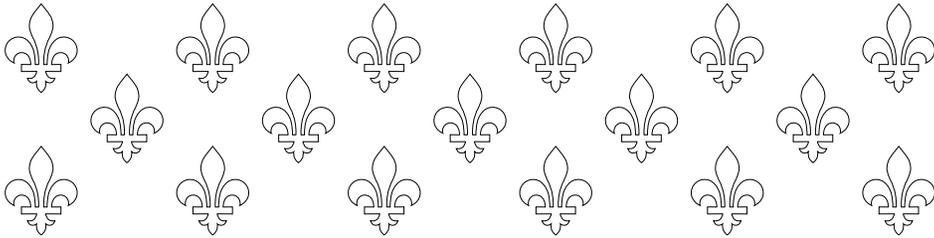
ÉTATS DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI
(*article 39*)**CANADA****Date à compter de laquelle
la présente loi s'applique**

Alberta	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Colombie-Britannique	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Île-du-Prince-Édouard	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Manitoba	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nouveau-Brunswick	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nouvelle-Écosse	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Nunavut	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Ontario	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Saskatchewan	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Terre-Neuve	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Territoires du Nord-Ouest	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Yukon	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>

ÉTATS-UNIS

Californie	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Floride	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>

Maine	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Massachusetts	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
New Jersey	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
New York	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>
Pennsylvanie	<i>(Indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi)</i>



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 38
(2005, chapitre 18)

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Présenté le 18 décembre 2003
Principe adopté le 7 avril 2005
Adopté le 16 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la nomination, par le gouvernement et suivant le processus établi à cette fin, d'un Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le projet de loi prévoit que le commissaire est responsable, aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population, d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux.

À cette fin, le projet de loi indique notamment que le commissaire évalue l'ensemble des éléments du système de santé et de services sociaux, rend publiques les informations permettant un débat au sein de la population, propose des changements et donne des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'évolution de l'état de santé et de bien-être de la population.

Le projet de loi institue un Forum de consultation que le commissaire doit consulter dans l'exercice de ses fonctions.

Le projet de loi prévoit également que le commissaire aura, dans l'exercice de ses fonctions, certains pouvoirs dont ceux d'avoir recours à des experts externes, de tenir des audiences publiques et d'avoir accès à certains documents ou renseignements.

Le projet de loi prévoit enfin que le commissaire est substitué au Conseil de la santé et du bien-être et au Conseil médical du Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);
- Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001).

Projet de loi n^o 38

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMINATION, RESPONSABILITÉS ET ORGANISATION

1. Le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Aux fins d'améliorer la santé et le bien-être de la population, le commissaire est responsable d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en prenant en compte l'ensemble des éléments systémiques interactifs de ce dernier et de fournir à la population les éléments nécessaires à une compréhension globale des actions entreprises par le gouvernement eu égard aux grands enjeux dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Il exerce ces responsabilités notamment en regard de la qualité, de l'accessibilité, de l'intégration, de l'assurabilité et du financement des services, des déterminants de la santé et du bien-être, des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être, des médicaments et des technologies.

3. Le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive.

4. Afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire, un comité de candidature doit être formé. Il est composé de quatorze personnes choisies ou nommées de la façon suivante :

1^o sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales ; quatre de ces députés doivent provenir du parti formant le gouvernement et les trois autres, de l'opposition dont un, le cas échéant, ne provient pas du parti formant l'opposition officielle ;

2° sept personnes nommées par le gouvernement à savoir :

a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;

d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1° des articles 129 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2° des articles 129, 131 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

f) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament;

g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique.

5. Les membres du comité de candidature, nommés en application du paragraphe 2° de l'article 4, ne sont pas rémunérés; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

6. Les membres du comité de candidature déterminent les règles de fonctionnement qui leur sont applicables.

Le mandat des membres du comité prend fin lors de la nomination du commissaire.

7. Le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire.

À cette fin, le ministre peut soumettre au comité le nom d'une ou de plusieurs personnes dont il souhaite que la candidature, à titre de commissaire, soit examinée par le comité.

À défaut par le comité de candidature de formuler une proposition conformément au premier alinéa, le gouvernement peut procéder à cette nomination sans autre formalité.

8. Le commissaire nomme, parmi les membres de son personnel, un ou plusieurs commissaires adjoints dont un doit être spécifiquement responsable des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être.

9. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le gouvernement peut désigner l'un des commissaires adjoints ou, à défaut, toute autre personne pour exercer les responsabilités, fonctions et pouvoirs du commissaire tant que dure son absence ou son empêchement. Le gouvernement fixe alors, selon le cas, le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail de cette personne.

10. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment suivant :

«Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.».

Le commissaire exécute cette obligation devant le ministre de la Santé et des Services sociaux.

11. Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le commissaire définit les pouvoirs et devoirs de son personnel et dirige son travail. Il peut déléguer par écrit l'exercice de chacun de ses pouvoirs.

12. Le secrétariat du commissaire est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

13. Le commissaire doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour les fins de l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE II

FONCTIONS DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

14. Afin de remplir adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées, le commissaire est notamment investi des fonctions suivantes :

1° il évalue l'ensemble des éléments du système de santé et de services sociaux afin d'en déterminer la pertinence ;

2° il apprécie périodiquement les résultats obtenus par le système de santé et de services sociaux en fonction des ressources qui y sont affectées et des attentes raisonnables qui peuvent en découler ;

3° il informe le ministre et la population de la performance globale du système de santé et de services sociaux, des changements qu'il propose afin d'en améliorer notamment l'efficacité ou l'efficience de même que des enjeux et des implications de ses propositions ;

4° il rend publiques les informations permettant un débat au sein de la population sur les enjeux et les choix nécessaires à la viabilité du système de santé et de services sociaux et une compréhension globale par cette dernière de ceux-ci ;

5° il donne des avis au ministre sur l'évolution de l'état de santé et de bien-être de la population, notamment par l'analyse rétrospective des impacts des politiques gouvernementales sur cet état.

15. Le gouvernement ou le ministre peut confier au commissaire tout autre mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence. Toutefois, un tel mandat ne peut avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par la présente loi.

16. Dans l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le commissaire donne un avis sur la façon la plus adéquate pour le ministre et les établissements de santé et de services sociaux d'informer la population des droits qui lui sont reconnus par la loi en matière de santé et de services sociaux et de sensibiliser les citoyens à leurs responsabilités corollaires face à leur santé et à l'utilisation des services offerts.

17. Le commissaire exerce ses fonctions en tenant compte des fonctions et responsabilités autrement dévolues par la loi au Vérificateur général ou à une autre personne ou organisme.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

18. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu des articles 14, 15 et 16, le commissaire doit consulter le Forum prévu au chapitre IV.

De même, le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire :

1° avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine ;

2° effectuer lui-même ou faire effectuer des études, enquêtes ou sondages permettant de documenter une question sur laquelle il doit donner un avis ;

3° requérir la collaboration du ministre et des organismes ou conseils sous l'autorité de ce dernier afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent et qui lui est alors nécessaire ou qu'ils lui produisent une analyse, un avis ou une opinion relativement à une question sur laquelle il doit lui-même donner son avis ;

4° former des comités de travail, procéder à des consultations, solliciter des opinions ou recevoir et entendre des requêtes.

19. Le commissaire peut tenir des audiences publiques à tout endroit au Québec.

Le commissaire peut tenir simultanément plusieurs audiences publiques, lesquelles sont conduites de la manière qu'il détermine.

20. Un organisme public, visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), doit fournir au commissaire les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Un tel organisme doit permettre au commissaire de prendre connaissance et de tirer copie des renseignements ou documents qu'il détient, quel qu'en soit le support.

21. L'exercice des fonctions du commissaire peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite d'une enquête, le commissaire ou toute autre personne à qui il a demandé de faire enquête est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

22. Le commissaire transmet au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport afin de rendre compte de l'exercice de la fonction qui lui est dévolue par le paragraphe 3° de l'article 14.

Ce rapport doit faire état de la consultation du Forum prévue à l'article 18 de même que des conclusions ou recommandations du Forum sur chacun des éléments ou questions qui lui ont été soumis lors de cette consultation.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis à la commission compétente de l'Assemblée nationale pour étude.

23. Dès qu'il est disposé à présenter des conclusions ou à déposer un avis sur une question qui relève de ses fonctions, le commissaire peut transmettre au ministre un rapport particulier en faisant état ou il peut choisir d'inclure ses conclusions ou son avis dans le rapport visé à l'article 22. Le deuxième alinéa de cet article s'applique à un rapport particulier.

Le ministre dépose tout rapport particulier devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

FORUM DE CONSULTATION

24. Est institué un Forum de consultation, composé de 27 personnes dont 18 citoyens provenant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et de neuf autres personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux.

Ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans.

Elles peuvent être rémunérées selon que le détermine le gouvernement; elles ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

25. Sauf pour les neuf personnes possédant une expertise particulière, une personne ne peut être nommée au sein du Forum de consultation si :

1° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, du Conseil cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James, d'un établissement de santé et de services sociaux ou de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services

sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la Corporation d'hébergement du Québec ou d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux ;

2^o elle est à l'emploi de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou elle reçoit une rémunération de cette dernière ou encore elle a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

3^o elle est membre, le cas échéant, du conseil d'administration de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o ou du Bureau d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux ;

4^o elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

26. Les neuf personnes possédant une expertise particulière doivent être nommées par le commissaire de la façon suivante :

1^o cinq de ces personnes doivent provenir respectivement des champs d'expertise attachés aux personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *c*, *f* et *g* du paragraphe 2^o de l'article 4 ;

2^o deux de ces personnes doivent provenir de secteurs d'activités ayant un lien avec la santé ou le bien-être, notamment l'éducation, l'économie, l'environnement et le secteur du travail ;

3^o une de ces personnes doit provenir d'un milieu universitaire de recherche en santé ;

4^o une de ces personnes doit posséder et être reconnue pour son expérience et ses compétences en gestion dans le domaine de la santé et des services sociaux.

27. Lors de la nomination des 18 citoyens qui font partie du Forum de consultation, le commissaire doit s'assurer que soit représenté, dans la mesure du possible, l'ensemble des groupes d'âges de même que les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques de la population du Québec. Les nominations doivent également tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

Lors de la nomination des neuf autres personnes possédant une expertise particulière, le commissaire doit s'assurer que soient représentés le plus équitablement possible tant le domaine de la santé que celui des services sociaux.

28. Le Forum de consultation a pour mandat de fournir au commissaire son point de vue sur les éléments ou questions que ce dernier lui soumet lors d'une consultation.

29. Le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

Cette procédure doit prévoir la constitution, pour chaque région du Québec, d'une liste des citoyens pouvant être nommés au sein du Forum de consultation de même que d'une liste, pour l'ensemble du Québec, des personnes possédant une expertise particulière pouvant être ainsi nommées.

Tous les trois ans, le commissaire fait publier cette procédure accompagnée de la date qu'il a fixée pour procéder à la nomination des personnes qui composent le Forum.

Pour chaque région du Québec, cette publication est faite à deux reprises dans un journal distribué dans cette région.

30. Le commissaire détermine le mode de fonctionnement du Forum de consultation et s'assure que chaque personne qui a été nommée au sein de ce Forum ait reçu copie d'un document en faisant état.

31. Toute vacance survenant au sein du Forum de consultation doit être comblée par le commissaire dans les 60 jours qui suivent celui où il en a été informé, à partir, selon le cas, de l'une des listes constituées en application des dispositions de l'article 29. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour faire partie du Forum de consultation au même titre que la personne qu'elle remplace.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le commissaire pourvoit à sa régie interne.

33. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport ou d'un avis du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport ou avis.

34. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, un commissaire adjoint ou un membre de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

35. L'exercice financier du commissaire se termine le 31 mars de chaque année.

36. Le commissaire transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

37. Le commissaire est réputé être un organisme aux fins de la loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

38. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des mots «Conseil de la santé et du bien-être» et «Conseil médical du Québec» ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Commissaire à la santé et au bien-être».

39. La Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3) est abrogée.

40. La Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001) est abrogée.

41. Le Commissaire à la santé et au bien-être est substitué au Conseil de la santé et du bien-être et au Conseil médical du Québec. Il en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées par le commissaire sans reprise d'instance.

42. Le mandat des membres du Conseil de la santé et du bien-être et du Conseil médical du Québec se termine le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les membres de ces conseils n'ont alors droit, le cas échéant, qu'à l'allocation de transition qui leur est applicable.

43. Les employés du Conseil de la santé et du bien-être et du Conseil médical du Québec qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique deviennent les employés du Commissaire à la santé et au bien-être.

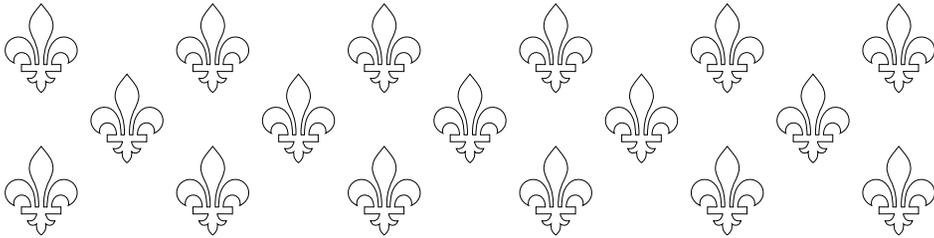
44. Les dossiers et documents du Conseil de la santé et du bien-être et du Conseil médical du Québec deviennent, sans autres formalités, les dossiers et documents du Commissaire à la santé et au bien-être.

45. Le commissaire transmet au ministre, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis à la commission compétente de l'Assemblée nationale pour étude.

46. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

47. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 14 à 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 45, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 57
(2005, chapitre 15)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Présenté le 11 juin 2004
Principe adopté le 8 décembre 2004
Adopté le 15 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Dans le cadre des principes et orientations énoncés à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ce projet de loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles. Il vise également à encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation sociale.

À ces fins, le projet de loi prévoit notamment la possibilité pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'établir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, de même que d'aide et d'accompagnement social. Il accorde au ministre le pouvoir d'établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires d'aide financière de dernier recours qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers. Il permet également au ministre d'accorder à une personne une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien, afin de favoriser leur participation active à la société ou leur intégration en emploi.

Le projet de loi établit aussi divers programmes d'aide financière, auxquels s'appliquent certaines dispositions communes portant notamment sur l'admissibilité et sur les droits et obligations réciproques.

Le projet de loi établit d'abord le Programme d'aide sociale, lequel vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi et à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire. Il y prévoit notamment le principe d'une prestation minimale, à savoir qu'une prestation accordée dans le cadre de ce programme ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi, de même qu'une disposition visant à permettre à une personne ou à une famille de posséder des biens ou avoirs liquides afin de favoriser la réalisation d'actions lui permettant de recouvrer son autonomie économique.

Le projet de loi établit aussi le Programme de solidarité sociale, qui vise à accorder une aide financière de dernier recours aux

personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société. Le projet établit en outre le Programme alternative jeunesse dans le but de soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les encourager à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle. Le projet accorde finalement au ministre le pouvoir de créer des programmes spécifiques afin de verser une aide financière aux personnes et aux familles qui présentent des difficultés particulières.

Le projet de loi contient aussi des dispositions relatives à l'échange des renseignements nécessaires pour son application et établit des cas et conditions permettant de recouvrer des montants indûment versés dans le cadre des mesures ou programmes qu'il prévoit. Le projet de loi précise en outre les recours qu'une personne peut exercer à l'encontre de certaines décisions rendues par le ministre et prévoit certaines dispositions en matière de vérification et d'enquête, de même que des dispositions pénales. Le projet contient enfin diverses autres dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ;
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ;
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ;
- Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) ;
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) ;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ;
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) ;
- Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ;
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;

- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

Projet de loi n° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET, MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES

CHAPITRE I

PRINCIPES ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

1. Dans le cadre des principes et orientations énoncés à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7), la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles.

La présente loi vise également à encourager les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société.

2. Les mesures, programmes et services mis en œuvre en vertu de la présente loi sont établis afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale, celles-ci étant les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille.

3. À ces fins, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également offrir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi de même que d'aide et d'accompagnement social. Il administre en outre les programmes d'aide financière établis en vertu du titre II.

4. Les mesures, programmes et services d'aide à l'emploi sont liés aux différents volets d'une politique active du marché du travail, à savoir la préparation à l'emploi, l'insertion et le maintien en emploi, la stabilisation de l'emploi et la création d'emplois.

5. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut notamment :

- 1° recueillir et diffuser de l'information sur le marché du travail ;

- 2° offrir des services de placement ;
- 3° financer des cours, des programmes de formation ou des services professionnels ;
- 4° soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi ;
- 5° offrir des moyens pour faciliter la participation des personnes handicapées aux mesures, programmes et services d'aide à l'emploi afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi, en milieu de travail régulier ou en entreprise adaptée ;
- 6° aider les employeurs, les associations de salariés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les milieux régionaux et locaux afin de développer et de mettre en application des stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de main-d'œuvre ;
- 7° contribuer à améliorer le fonctionnement du marché du travail et à minimiser l'impact de ses restructurations ;
- 8° favoriser le développement d'outils d'intervention et de gestion visant le marché du travail ;
- 9° favoriser la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à occuper un emploi.

6. Le ministre peut également aider les personnes dans leurs démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi, notamment en leur permettant d'acquérir des habiletés, de nature générale ou spécifique, liées à l'emploi, en les encourageant à occuper un emploi et en leur fournissant des occasions d'emploi.

7. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut notamment :

- 1° offrir un accompagnement personnalisé afin d'aider les personnes dans leurs démarches vers l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle ;
- 2° diriger les personnes vers des ressources externes spécialisées dans des interventions adaptées à leurs besoins ;
- 3° favoriser les initiatives locales et régionales visant des groupes de personnes aux prises avec des difficultés communes ou particulières.

8. Le ministre peut conclure, notamment dans le cadre de projets-pilotes, des ententes avec toute personne, association, société ou organisme afin de susciter la réalisation de projets spécifiques favorisant l'insertion sociale et communautaire des personnes et des familles.

Le ministre détermine, après analyse, les normes applicables aux projets-pilotes. Il peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, l'association, la société ou l'organisme concerné.

9. Le ministre peut, sur une base individuelle, évaluer la situation d'une personne et lui offrir des mesures, programmes et services appropriés à ses besoins.

Le ministre peut, en outre, proposer à une personne de réaliser certaines activités, notamment dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ».

10. Le ministre peut, pour certaines activités de travail réalisées par une personne dans le cadre d'une mesure ou d'un programme, conclure une entente écrite avec cette personne et, le cas échéant, avec la personne qui fait exécuter le travail. Le ministre peut y prévoir des conditions de travail. Il peut également y prescrire, pour les fins qu'il détermine, l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant le début de celui-ci, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.

Le ministre peut également, dans cette entente, prévoir le versement à l'employeur d'une aide financière, notamment sous forme de subventions salariales.

11. Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du chapitre III de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'appliquent à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre.

12. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, de même que d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut verser une aide financière aux conditions prévues par la présente loi ou, à défaut, aux conditions qu'il détermine.

13. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut offrir une aide financière à une personne afin de lui permettre notamment :

1° de compléter une formation ou d'acquérir une qualification professionnelle ;

2° d'acquérir des habiletés et des expériences de travail en vue d'améliorer ses possibilités d'occuper un emploi ;

3° de l'aider dans ses démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

14. L'aide financière accordée à une personne qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi peut notamment être versée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi ou de remboursement de frais supplémentaires.

Si la personne est prestataire d'un programme d'aide financière prévu au titre II, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement.

15. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Cette aide peut notamment contribuer :

- 1° à renforcer leur intérêt ;
- 2° à identifier leurs besoins ;
- 3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements ;
- 4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel.

16. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation de soutien, à une personne qui participe à un programme ou à une mesure d'aide et d'accompagnement social.

S'il s'agit d'un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, cette allocation de soutien est fixée par règlement et s'ajoute à la prestation de base qui lui est applicable. Le ministre peut également, dans le cadre d'une entente conclue avec un organisme pour permettre l'application de ce programme, prévoir le versement d'une aide financière à celui-ci.

17. Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou d'allocation de soutien une aide financière versée par une personne, une association, une société ou

un organisme auprès de qui elle exerce des activités de même nature que celles pour lesquelles de telles allocations sont accordées.

Pour l'application de la présente loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement est une aide financière reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi.

18. L'aide financière accordée par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien est exclue du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement à l'égard de chacune d'elles, dans les cas et conditions qui y sont prévus.

19. Une personne ne peut, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement, se prévaloir simultanément :

1° d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées par le ministre ou versées par un tiers et reconnues par le ministre ;

2° d'une allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre et d'une aide financière qui reconnaît à ce titre ;

3° d'une allocation de soutien accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre.

20. L'aide financière accordée en vertu de la présente loi à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, à l'exception de la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui excède un montant fixé par règlement, laquelle est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 %.

21. Les pouvoirs conférés au ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.

Conformément à cette loi, la mise en œuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I

DÉFINITIONS

22. Sont des conjoints :

- 1° les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ;
- 2° les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les parents d'un même enfant, sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants ;
- 3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

23. Sous réserve des cas et conditions prévus par règlement, est à la charge de son père, de sa mère ou d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'il dépend de l'une de ces personnes pour sa subsistance :

- 1° l'enfant mineur qui n'est pas pleinement émancipé, ni père ou mère d'un enfant à sa charge ;
- 2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne, ni marié ou uni civilement, ni le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

24. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

25. Une famille est formée :

- 1° d'un adulte avec les enfants à sa charge ;
- 2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à la charge de l'un d'eux ;
- 3° des conjoints sans enfant à charge.

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement et un adulte qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 26 ou qui est visé au paragraphe 2° de l'article 27 n'en fait pas partie.

SECTION II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

26. Pour être admissible à une aide financière, tout adulte doit résider au Québec, au sens du règlement et dans les cas et conditions qui y sont prévus, et être, selon le cas :

1° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29);

2° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

3° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

4° une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Toutefois, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa peut être admissible dans les cas et conditions prévus par règlement, lequel peut cependant limiter cette admissibilité à certains programmes ou à certaines prestations ou allocations.

27. N'est pas admissible à une aide financière, sauf dans les cas et conditions prévus par la présente loi ou par règlement, l'adulte qui :

1° fréquente, au sens du règlement, un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire, et une famille qui compte un tel adulte ;

2° est membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres ;

3° est seul et est un mineur non pleinement émancipé ;

4° est incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale.

28. Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, offrir une mesure, un programme ou un service d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social à une personne qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité prévues aux articles 26 et 27.

SECTION III

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

29. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension des mesures, programmes et services et, le cas échéant, leur accessibilité. Il doit notamment l'aider dans la formulation d'une demande d'aide financière.

30. Une personne doit, pour obtenir une aide financière, en faire la demande au ministre, selon les modalités qu'il prévoit, et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement du montant accordé.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande d'aide financière de dernier recours, celle-ci doit être présentée selon les modalités prévues par règlement.

Le ministre consigne au dossier de la personne toute demande formulée par celle-ci dans le cadre de l'application d'un programme ou d'une mesure.

31. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire selon les modalités prévues par le ministre.

La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical effectué par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné.

32. Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande d'aide financière présentée conformément à l'article 30 et rendre sa décision. Si cette décision est défavorable, elle doit être rendue par écrit.

33. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une aide financière est accordée et selon la situation qu'elle déclare :

1^o des droits et obligations prévus à la présente loi ;

2^o de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que du crédit pour le soutien aux enfants et de celui attribuant une prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme d'allocation-logement administré par la Société d'habitation du Québec, des services spécifiques offerts aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.

34. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer l'aide financière accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.

La personne ou l'organisme administre cette aide financière conformément aux normes déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire fourni par ce dernier.

35. Le ministre peut, notamment dans le cadre de projets-pilotes, conclure une entente avec un organisme afin que ce dernier offre des services d'information, de conciliation et de soutien aux personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu au titre II et qui vivent dans la précarité en matière de logement ou qui éprouvent des difficultés à payer leur loyer.

Une telle entente ne peut toutefois prévoir l'administration de la prestation par l'organisme ou par un tiers.

36. La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser le ministre avec diligence de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée.

La personne doit en outre produire une déclaration abrégée, dans les cas prévus par règlement, de même qu'une déclaration complète lorsque le ministre l'estime nécessaire mais sans toutefois excéder une fois par période de douze mois, pour vérifier l'admissibilité de cette personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire.

37. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser un montant accordé en vertu de la présente loi au motif qu'une personne n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis de 10 jours, écrit et motivé.

Cette personne peut, avant l'expiration de ce délai, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

38. Le ministre prend les mesures nécessaires afin d'assurer la qualité des services offerts. Il doit également établir un processus de cheminement et de traitement des plaintes relatives aux matières visées par la présente loi.

Toute personne peut s'adresser au ministre en vue d'obtenir de l'information sur toute matière visée par la présente loi ou en vue d'assurer le respect de ses droits.

39. Le ministre doit également :

1^o vérifier le degré de satisfaction des personnes et des familles qui ont bénéficié des mesures, programmes ou services qu'il offre ;

2^o prendre les mesures qu'il estime appropriées afin de remédier à des situations préjudiciables, pour éviter leur répétition ou pour parer à des situations analogues ;

3^o tenir compte des avis et observations des personnes et des familles qui ont bénéficié de mesures, programmes ou services.

40. Une unité administrative distincte des unités chargées de la dispensation des services ou de l'application des mesures ou programmes prévus à la présente loi est désignée par le ministre pour exercer des fonctions d'information sur toute matière visée par la présente loi et de traitement des plaintes.

41. Toute demande reçue par cette unité administrative doit être traitée avec célérité et toute plainte doit faire l'objet d'une vérification et d'une analyse, sauf si elle est manifestement non fondée, notamment si elle ne porte pas sur l'une des matières prévues à la présente loi.

42. La personne qui a formulé une plainte doit être informée du résultat de la vérification effectuée, de même que des modalités de recours, s'il en est.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la divulgation d'un renseignement confidentiel.

43. L'unité administrative désignée par le ministre en vertu de l'article 40 doit préparer annuellement un rapport d'activités.

Ce rapport doit contenir, outre les renseignements demandés par le ministre, ses constatations sur le nombre de plaintes reçues, sur les suites qui leur sont données et sur la satisfaction des personnes ayant requis ses services, de même que toute recommandation sur ceux-ci.

Ce rapport est soumis au ministre. Il est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

TITRE II**PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE****CHAPITRE I****PROGRAMME D'AIDE SOCIALE****SECTION I****OBJET ET ADMISSIBILITÉ**

44. Le Programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Il vise aussi à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

45. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme d'aide sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins des personnes présentant des difficultés particulières.

46. Le ministre met en œuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de proposer aux personnes et aux familles admissibles au programme une offre de services continue et intégrée.

47. Un adulte seul ou une famille ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale si l'adulte ou un membre adulte de la famille est admissible au Programme de solidarité sociale.

48. Pour bénéficier d'une prestation accordée en vertu du programme, un adulte seul ou une famille doit démontrer que, selon les règles prévues à la section II du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le montant de la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordée par le ministre en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.

Toutefois, n'est pas admissible au programme l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.

49. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 1^o de l'article 27 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet

adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

50. Le ministre peut, dans les cas et conditions prévus par règlement, accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui a cessé d'être admissible au programme.

51. Le ministre fait état des prestations accordées en vertu de l'article 49 et des motifs de leur attribution dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001).

Malgré le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le nom et l'adresse d'une personne bénéficiant d'une telle prestation ne sont pas des renseignements à caractère public.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

52. La prestation de l'adulte seul ou de la famille accordée dans le cadre du Programme d'aide sociale prend la forme d'une prestation d'aide sociale.

Cette prestation est établie en tenant compte de la prestation de base qui lui est applicable, selon le montant et dans les cas et conditions prévus par règlement.

53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1^o démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ;

2^o en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement ; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale, qui peut être remplacée par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement ;

3^o garde un enfant à sa charge dans les cas et conditions prévus par règlement ou un enfant à sa charge qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

4^o atteint l'âge fixé par règlement et en fait la demande ;

5^o procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental ;

6^o est responsable d'une ressource de type familial reconnue en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

7^o est placé en résidence d'accueil, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou pris en charge par une ressource intermédiaire, au sens de cette loi ;

8^o est responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique et doit agir à ce titre à l'égard d'une personne qui est tenue d'y loger ;

9^o est victime de violence et se réfugie dans une maison d'hébergement, ou dans un autre lieu de même nature, pendant au plus trois mois consécutifs à compter de la date de son admission.

La prestation de base est également augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires dans les autres cas et conditions prévus par règlement.

54. Un adulte ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes temporaires et d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ou reconnues à ce titre par le ministre.

55. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes temporaires, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales ;

2^o soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^o, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés ;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont le droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi sur

l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou qu'ils ont choisi de recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

c) jusqu'au moment où l'adulte seul ou les membres adultes de la famille pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, les revenus de travail que ces personnes qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement, sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle;

f) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes :

i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme alternative jeunesse;

ii. la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.

56. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 55, l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

57. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

1^o avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

3° être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile;

4° vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement;

8° avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que ses père et mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard.

58. Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.

Le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.

Les conditions d'application du présent article peuvent varier selon la situation de la personne et en tenant compte de la disponibilité dans sa localité ou dans sa région des biens ou des services qu'elle requiert.

59. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi.

60. L'adulte seul ou la famille peut posséder certains biens ou avoirs liquides, dans les cas et conditions prévus par règlement, afin de favoriser la réalisation d'actions lui permettant de recouvrer son autonomie économique.

61. La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande. Dans un tel cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement, laquelle peut notamment tenir compte des avoirs liquides que l'adulte ou les membres de la famille possèdent à la date de la demande.

62. La prestation est versée mensuellement selon les conditions prévues par règlement. Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

63. L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide.

Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 57, le ministre est, à moins que l'adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire réviser. Le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier d'une obligation alimentaire aux fins d'une telle fixation ou révision s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits.

Ne constitue pas un manquement aux obligations prévues au premier alinéa le fait pour un adulte ou un des membres de la famille de réaliser des activités bénévoles auprès d'un organisme sans but lucratif.

64. L'adulte doit, lorsque lui-même ou un membre de sa famille est créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre, de la manière prévue par règlement, de toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande visée par cette procédure. Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (2005, chapitre 12), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas.

L'adulte doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire.

Une entente entre les parties visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.

Dans toute instance visant la fixation ou la révision d'une pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.

65. L'adulte seul ou les membres de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à leurs droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au programme ou de manière à ce que leur soit accordé un montant supérieur à celui qui leur aurait autrement été accordé.

66. Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30, 31, 36, 63 et 64, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire.

Il peut également, en cas de manquement à l'article 65, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire, dans les cas et conditions prévus par règlement.

Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application du présent article, celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée.

CHAPITRE II

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

67. Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Ce programme vise également à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent.

68. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de solidarité sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées. Il peut ainsi notamment contribuer à l'adaptation des emplois ou favoriser la réalisation d'activités de participation sociale et communautaire développées dans le cadre de stratégies locales d'insertion sociale.

69. Le ministre met en œuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de proposer aux personnes qui ont besoin de services de soutien psychosocial une offre de services continue et intégrée.

70. L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.

Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical.

71. Le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du programme est fixé par règlement. Elle prend la forme d'une allocation de solidarité sociale.

72. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne notamment :

1° la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession ;

2° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.

73. Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au présent programme, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de celles portant sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes temporaires.

CHAPITRE III

PROGRAMME ALTERNATIVE JEUNESSE

74. Le Programme alternative jeunesse vise, sur une base volontaire, à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les encourager à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle.

Le ministre détermine les normes d'application de ce programme, si elles ne sont pas autrement prévues par la présente loi.

75. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme alternative jeunesse, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, les adapter à leurs besoins.

Ces mesures, programmes et services peuvent notamment :

1° permettre aux jeunes de compléter leurs études ou d'y retourner ;

2° favoriser leur intégration et leur maintien en emploi ;

3° susciter leur participation sociale et communautaire.

76. Le ministre met en œuvre des mécanismes permettant de mener des actions concertées, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin de favoriser la continuité et l'intégration des services offerts aux jeunes.

Ces actions doivent notamment viser à faciliter la transition d'un programme, d'une mesure ou d'un service gouvernemental à un autre, à améliorer leur complémentarité et à accroître leur accessibilité.

77. Le ministre peut proposer le Programme alternative jeunesse à un adulte âgé de moins de 25 ans qui est admissible au Programme d'aide sociale ou au Programme de solidarité sociale.

Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, proposer le Programme alternative jeunesse à une personne de moins de 25 ans qui ne satisfait pas à ces conditions.

78. L'aide financière accordée dans le cadre du programme est fixée par le ministre, dans les cas et conditions qu'il détermine. Elle prend notamment la forme d'une allocation jeunesse.

Le montant de cette aide financière peut notamment varier selon la situation de l'adulte ou de sa famille et selon la nature et la durée de l'activité réalisée. Toutefois, l'adulte et, le cas échéant, les membres de sa famille, peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de cette aide financière est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes, dans la mesure où ils y sont également admissibles.

CHAPITRE IV

PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

79. Le ministre peut établir des programmes d'aide financière spécifiques afin d'aider les personnes et les familles qui présentent des difficultés particulières et déterminer des normes d'application de ces programmes.

Le ministre peut, en raison de circonstances exceptionnelles, prévoir pour un programme spécifique des conditions d'admissibilité autres que celles prévues aux articles 26 et 27.

80. Les programmes spécifiques peuvent notamment viser à favoriser le développement du potentiel de personnes, à améliorer leur situation économique et sociale, à préserver leur autonomie et à tenir compte de difficultés économiques transitoires.

81. Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière à une personne qui décide, sur une base volontaire, de se prévaloir d'un de ces programmes. Toutefois, les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes d'aide financière de dernier recours, dans la mesure où elles y sont également admissibles.

82. Le ministre informe les personnes de l'existence des programmes spécifiques et rend accessibles, à leur entrée en vigueur, les normes d'application de ces programmes, de même que des moyens de s'en prévaloir.

83. Le ministre prépare annuellement un rapport sur la mise en œuvre des programmes spécifiques. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le ministre publie également, au cours du mois d'avril de chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des programmes spécifiques établis au cours de l'exercice financier précédent.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

ENTENTES

84. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant ;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi ;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence ;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 90, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de la Justice, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère de la Sécurité publique, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministère, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

85. Sont confidentiels tous renseignements nominatifs, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à tout fonctionnaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de faire usage d'un tel renseignement à des fins autres que celles prévues pour l'application de la présente loi.

Il est également interdit à ce fonctionnaire de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels un renseignement obtenu dans l'application de la présente loi ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

CHAPITRE II

RECOUVREMENT

86. Une personne doit rembourser au ministre tout montant accordé en vertu de la présente loi qui n'aurait pas dû être accordé à elle-même ou à sa famille, sauf un montant déterminé par règlement ou un montant accordé à la suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Une personne, une association, une société ou un organisme doit également rembourser tout montant accordé dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas et conditions prévus à cette entente.

Une personne visée à l'article 57 n'est pas tenue de rembourser un montant qui lui a été accordé à la suite d'une déclaration erronée de son père ou de sa mère. Ce montant est recouvrable par le ministre, conformément aux dispositions du présent chapitre, auprès du parent ayant effectué cette déclaration.

87. Une personne doit également rembourser au ministre les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, sauf ceux déterminés par règlement, dès que cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien et jusqu'à concurrence du bénéfice net provenant du produit de la disposition de ce bien ou, dans les autres cas et selon les conditions prévus par règlement, le montant qui n'aurait pas été accordé à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de la prestation, jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien.

88. Une personne doit également rembourser au ministre les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, sauf dans les cas déterminés par règlement, alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.

89. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.

Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis prévu par l'article 97 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.

De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.

90. Une personne doit rembourser au ministre un montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que ce montant ait été ou non accordé à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.

Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit; il est établi par application des règles de calcul des ressources prévues aux articles 55 et 61.

Lorsqu'une personne n'a pas déclaré au ministre être dans l'attente de la réalisation d'un droit et que le montant de ce droit aurait dû, en vertu d'une loi, être versé au ministre, ce montant est saisissable par ce dernier malgré toute disposition contraire d'une loi. Il en est de même pour tout bien acquis avec le produit du droit réalisé.

91. Une personne ayant souscrit, en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2), un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit. Ce montant est déterminé selon les conditions et les règles de calcul prévues par règlement et est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.

92. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.

Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).

Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 90.

93. Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision.

Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 92, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations pour les mois visés par une telle révision, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent.

94. Dans le cas d'une créance visée à l'article 90, à l'exception d'une pension alimentaire fixée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, un montant en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et toute personne qui doit devenir débitrice d'une telle personne sont tenus de remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable.

La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier; si le débiteur fait défaut d'effectuer cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.

Ce montant est recouvrable par le ministre conformément aux dispositions du présent chapitre.

95. Une personne n'est pas tenue de rembourser un montant équivalant à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 90. Lorsque le montant de l'impôt à payer est déterminé, le ministre peut, sur demande de la personne, réduire le montant dû d'un montant équivalant à cet impôt ou, si le montant dû a déjà été remboursé au ministre, lui remettre le montant ainsi payé en trop.

Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur le montant reçu par cette personne a pour effet de le réduire en deçà du montant qu'elle doit rembourser au ministre.

96. Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 90, le montant accordé lorsque le droit réalisé :

1^o provient d'une succession ;

2^o est une indemnité reçue en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ;

3^o est une indemnité reçue en vertu de l'article 83 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;

4^o est une indemnité pour préjudice non pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2^o ou 3^o, reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique.

97. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.

La mise en demeure interrompt la prescription.

98. Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il ne convienne d'autres conditions avec le ministre.

Toutefois, un montant dû en vertu de l'article 90 doit être remboursé en totalité au ministre dès la réalisation du droit et ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier.

Le débiteur d'un montant dû est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

99. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu.

100. À défaut d'acquiescement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

101. Le ministre peut, après avoir délivré le certificat, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.

102. Un montant accordé au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille en vertu d'un programme d'aide financière prévu au titre II ne peut être réduit en deçà d'un montant établi selon les règles de calcul fixées par règlement lorsque le ministre procède à une retenue en application de l'article 101.

103. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

104. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat.

105. Le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter du moment où il devient exigible. S'il y a eu fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que ce montant est exigible, mais au plus tard 15 ans après la date d'exigibilité.

106. Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, à la suite d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou à la suite de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à se rendre et, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à une aide financière ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

CHAPITRE III

RECOURS

107. Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.

Toutefois, n'est pas révisable une décision rendue en vertu du titre I, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu du chapitre II en application d'un programme d'aide financière de dernier recours. De même, n'est pas révisable une décision rendue en vertu des articles 49, 58 ou 104.

Le deuxième alinéa n'a pas pour effet de restreindre le droit pour une personne de demander la révision d'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale ou d'une décision portant sur la réclamation de tout montant accordé en vertu de la présente loi, conformément au chapitre II du titre III.

108. Une décision rendue en vertu des chapitres III et IV du titre II n'est pas révisable mais la personne visée par une telle décision peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente. La décision rendue à la suite de cette reconsidération est finale et sans appel.

109. La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'une même unité administrative au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

110. Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53, la personne qui effectue la révision doit être médecin.

Dans le cas d'une demande d'admissibilité au Programme de solidarité sociale, la révision est effectuée par deux personnes dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social.

111. Le ministre prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande de révision.

112. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si le Tribunal l'infirmé, le dossier est retourné à la personne ou aux personnes qui avaient rendu la décision.

113. Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

114. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision.

Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des jours suivants :

1° celui où la personne est prête à présenter ses observations à l'appui de sa demande ou, s'il y a lieu, à produire des documents pour compléter son dossier, lorsqu'elle a demandé un délai pour ce faire ;

2° dans les autres cas, celui de la réception de la demande de révision ou celui de la prise d'effet de la décision si celui-ci est postérieur.

115. La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 112, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision. Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document.

116. Après l'expiration du délai de 30 jours, les intérêts sur le montant dû par le débiteur et visé par la demande de révision sont suspendus jusqu'à la date de la décision en révision.

117. La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

118. Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

119. Si une décision en révision ou une décision du Tribunal administratif du Québec reconnaît à l'adulte ou à la famille le droit à un montant qui leur a d'abord été refusé ou augmente le montant qui leur a été accordé en premier lieu, le ministre est tenu au paiement d'intérêts dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

120. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi jointe.

121. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

122. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application de la présente loi.

123. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

L'enquêteur peut transmettre un subpoena par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque la personne à laquelle il est transmis peut être ainsi jointe.

124. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

125. Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent légalement être posées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

126. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 500 \$ quiconque fait une déclaration alors qu'il sait qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur, transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement ou omet de faire une déclaration en vue de :

1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible ;

2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille une prestation qui ne peut plus être accordée ou qui est supérieure à celle qui peut être accordée ;

3° recevoir tout autre montant en vertu de la présente loi ;

4° faire octroyer à toute personne un montant en vertu de la présente loi.

127. Quiconque contrevient à l'article 85 commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$.

128. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 125 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.

129. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même amende que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

130. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 126 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

TITRE IV

RÉGLEMENTATION

131. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application de l'article 11, dans quels cas et dans quelle mesure les dispositions des lois qui y sont visées ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 14, le montant minimum d'allocation d'aide à l'emploi;

3° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation;

4° déterminer, parmi les ententes conclues avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, celles qui sont visées à l'article 17;

5° fixer, pour l'application de l'article 18, le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre ou de l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien qui est exclu du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est exclu;

6° prévoir, pour l'application de l'article 19, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre;

7° prévoir, pour l'application de l'article 20, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire;

8° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;

9° prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

10° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte réside au Québec;

11° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles à une aide financière et déterminer, le cas échéant, les programmes, les prestations ou les allocations qui leur sont accordées;

12° prévoir, pour l'application de l'article 27, dans quels cas et à quelles conditions un adulte qui y est visé est admissible à une aide financière et déterminer ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire;

13° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30, les modalités de présentation d'une demande d'aide financière;

14° déterminer, pour l'application de l'article 34, les conditions selon lesquelles une aide financière est versée à une autre personne ou à un organisme et, en ce cas, les normes à respecter;

15° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 36, dans quels cas une personne n'est pas tenue d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille ;

16° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, dans quels cas une déclaration abrégée doit être produite au ministre ;

17° prescrire des normes d'administration.

132. Pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

2° déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 48 ;

3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations ;

4° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires ;

5° fixer l'âge pour lequel une allocation pour contraintes temporaires est accordée ;

6° prévoir dans quels autres cas et à quelles conditions la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires ;

7° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés ;

8° prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées ;

9° déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens ;

10° exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme ;

11° prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire ;

12° déterminer la période au cours de laquelle sont considérées, dans le calcul de la prestation, les prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale non encore réalisées ;

13° prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et conditions de leur application ;

14° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur ;

15° prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin ;

16° prévoir, pour l'application de l'article 60, les cas et conditions permettant à un adulte de posséder des avoirs liquides et des biens ;

17° prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder ;

18° prévoir les conditions de versement des prestations ;

19° prévoir, pour l'application de l'article 64, la manière d'informer le ministre ;

20° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 66, les cas et conditions d'application des mesures qui y sont prévues.

133. Pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir les montants de l'allocation de solidarité sociale ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 72, des règles assouplies concernant les avoirs liquides, les biens et l'admissibilité à certaines prestations spéciales.

134. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 87, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable ;

3° déterminer, pour l'application de l'article 88, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables ;

4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 91 ;

5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre ;

6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux ;

7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en prévoir le montant ;

8° prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue ;

9° fixer, pour l'application de l'article 102, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue.

135. Pour l'application de l'article 119, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux.

136. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il est ou non handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 9° de l'article 131.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

137. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi prévu à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) »

par « dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV du titre II de cette loi ».

138. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

139. L'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

140. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

141. L'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

142. L'article 83.62 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o, de « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

143. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

144. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

145. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

146. L'article 71.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

147. L'article 71.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

148. L'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

149. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de «personne atteinte d'une déficience fonctionnelle», de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

150. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «au sens de l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «au sens de l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «au sens de l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles».

LOI SUR LE BARREAU

151. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

152. L'article 996 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la troisième phrase par la suivante: «Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) est dispensée du paiement de ces frais.».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

153. L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

154. L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), modifié par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «visée à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

155. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant:

«2^o en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 70 de cette loi;».

156. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

157. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)» ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou de la présente loi en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales».

158. L'article 1 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «132 ou 139 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «112 ou 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

159. L'article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

160. L'article 14.1 de cette loi est abrogé.

161. L'article 53.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**53.1.** Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'un emploi le pouvoir de désigner une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), le pouvoir d'autoriser une personne à agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 120 de cette loi ou en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), ainsi que le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 122 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de l'article 88.3 de la Loi sur l'assurance parentale ou en vertu de l'article 14 de la présente loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

162. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

163. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j* du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots «des prestations ou des versements anticipés» par les mots «qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots «un prestataire d'un programme en vertu de cette loi» par les mots «cette personne ou un membre de sa famille».

164. L'article 94.0.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

165. L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

166. L'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

167. L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

168. L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant

l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

169. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

170. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

171. L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 8, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

172. L'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

173. L'article 118 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001)» par «prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

174. L'article 146 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), modifié par l'article 195 du chapitre 36 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36)» par «en

vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15)».

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

175. La présente loi remplace la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

176. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 175, les dispositions suivantes de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale sont modifiées comme suit :

1° l'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° offrir des moyens pour faciliter la participation des personnes handicapées à ces mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi, en milieu de travail régulier ou en entreprise adaptée.» ;

2° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation d'aide à l'emploi une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui elle exerce des activités de même nature que celles pour lesquelles une telle allocation est accordée.

Pour l'application de la présente loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement est une aide financière reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi.» ;

3° l'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** L'aide financière accordée en vertu de la présente loi à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, à l'exception de la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui excède un montant fixé par règlement, laquelle est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 %.» ;

4° l'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «et pour enfants à charge» par «, du montant de l'allocation de soutien accordée en vertu de l'article 25.1, du montant des ajustements pour enfants à charge» ;

5° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du programme qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Cette aide peut notamment contribuer :

1° à renforcer leur intérêt ;

2° à identifier leurs besoins ;

3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements ;

4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel. » ;

6° l'article 24 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé » par « d'une attestation médicale, qui peut être remplacée » ;

b) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental » par « qui est handicapé au sens du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » ;

7° l'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical. » ;

8° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation de soutien, à un prestataire qui participe au programme d'aide et d'accompagnement social prévu à l'article 18.1. Cette allocation de soutien,

dont le montant est fixé par règlement, s'ajoute à la prestation de base qui lui est applicable conformément à l'article 27. Le ministre peut également, dans le cadre d'une entente conclue avec un organisme pour permettre l'application de ce programme, prévoir le versement d'une aide financière à celui-ci.

«**25.2.** Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation de soutien une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui il exerce des activités de même nature que celles prévues à l'article 18.1.

«**25.3.** L'aide financière accordée par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien est exclue du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement à l'égard de chacune d'elles, dans les cas et conditions qui y sont prévus.

«**25.4.** Une personne ne peut, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement, se prévaloir simultanément :

1° d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées par le ministre ou versées par un tiers et reconnues par le ministre ;

2° d'une allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre ;

3° d'une allocation de soutien accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre.» ;

9° l'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement » par « d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ou reconnues par le ministre » ;

10° l'article 27 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et pour enfants à charge » par « , du montant de l'allocation de soutien accordée en vertu de l'article 25.1, du montant des ajustements pour enfants à charge » ;

b) par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de « des paragraphes 1° et 2° » par « du paragraphe 1° » ;

11° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

«**27.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 27, l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

«**27.2.** Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.

Le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.

Les conditions d'application du présent article peuvent varier selon la situation de la personne et en tenant compte de l'accessibilité dans sa localité ou dans sa région des biens ou des services qu'elle requiert.

«**27.3.** La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi. » ;

12° l'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «sur le formulaire fourni» par les mots «selon les modalités prévues» ;

13° l'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots «des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec» par «du crédit pour le soutien aux enfants et de celui attribuant une prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» ;

14° l'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser avec diligence le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation accordée.

La personne doit en outre produire une déclaration abrégée, dans les cas prévus par règlement, de même qu'une déclaration complète lorsque le ministre l'estime nécessaire mais sans toutefois excéder une fois par période de douze mois, pour vérifier l'admissibilité de cette personne ou de sa famille à une prestation ou pour établir le montant accordé. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire.» ;

15° les articles 45 à 53 de cette loi sont abrogés ;

16° l'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «43, 44 ou 53» par «43 ou 44» ;

17° les articles 55 à 57 de cette loi sont abrogés ;

18° l'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne et après «54», de « , 55 ou 57 » ;

19° le chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 67 à 97, est abrogé ;

20° l'article 101 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans la dernière ligne de ce qui précède le paragraphe 1°, du mot «ceux» par les mots «dans les cas» ;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « , jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien » ;

c) par la suppression du paragraphe 2° ;

d) par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, des mots «ou en raison d'une pénalité» ;

21° l'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **105.** Une personne n'est pas tenue de rembourser un montant équivalent à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 102. Lorsque le montant de l'impôt à payer est déterminé, le ministre peut, sur demande de la personne, réduire le montant dû d'un montant équivalant à cet impôt ou, si le montant dû a déjà été remboursé au ministre, lui remettre le montant ainsi payé en trop. » ;

22° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.1.** Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision.

Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 83, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations pour les mois visés par une telle révision, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent. » ;

23° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Un montant accordé au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ne peut être réduit en deçà d'un montant établi selon les règles de calcul fixées par règlement lorsque le ministre procède à une retenue en application de l'article 117. » ;

24° l'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I, des articles 16, 25.1, 27.2 ou 115 n'est pas révisable.

Le deuxième alinéa n'a pas pour effet de restreindre le droit pour une personne de demander la révision d'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale ou d'une décision portant sur la réclamation de tout montant accordé en vertu de la présente loi, conformément au chapitre II du titre III. » ;

25° l'article 141 de cette loi est abrogé ;

26° l'article 154 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° déterminer, parmi les ententes conclues avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, celles qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 6.1 ;

« 1.2° prévoir, pour l'application de l'article 7, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire ; » ;

27^o l'article 156 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 11.1^o par les suivants :

« 11.1^o fixer, pour l'application de l'article 25.1, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation de base ;

« 11.2^o fixer, pour l'application de l'article 25.3, le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre ou de l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien qui est exclu aux fins du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est exclu ;

« 11.3^o prévoir, pour l'application de l'article 25.4, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre ; » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe 25^o, des suivants :

« 25.1^o prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 39, dans quels cas une personne n'est pas tenue d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille ;

« 25.2^o prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39, dans quels cas une déclaration abrégée doit être produite au ministre ; » ;

c) par la suppression des paragraphes 27^o, 28^o, 30^o et 31^o ;

28^o l'article 158 de cette loi est abrogé ;

29^o l'article 159 de cette loi est modifié :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o déterminer, pour l'application de l'article 101, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables ; » ;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9^o fixer, pour l'application de l'article 117.1, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue. ».

177. Malgré les articles 175 et 176 de la présente loi, les dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) relatives au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail continuent d'avoir effet à l'égard de toute demande d'admissibilité à ce programme et de toute prestation concernant une année antérieure à l'année 2005.

De plus, lorsque l'article 77 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique à un montant établi :

1° à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 2001 et antérieure au 1^{er} janvier 2005, il doit se lire comme suit :

« **77.** Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), est également accordé à cet adulte, dans les cas et conditions prévus par règlement, un montant établi selon les méthodes qui y sont prévues. Le montant ainsi obtenu est réputé une majoration de la prestation annuelle. » ;

2° à l'égard d'une période postérieure au 30 septembre 1999 et antérieure au 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

« **77.** Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour lequel l'article 74 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des articles 73, 75 et 76 est majoré selon les méthodes et conditions prévues par règlement. ».

Enfin, lorsque le deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique à l'égard d'un avis envoyé après le 31 octobre 2004, il doit se lire en y remplaçant « au ministre du Revenu dans les 45 jours qui suivent la date de » par « sans délai au ministre du Revenu dès ».

178. L'article 48.5 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est, pour un montant établi à l'égard d'une période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999, remplacé par le suivant :

« **48.5.** Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour lequel l'article 48.1 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des dispositions précédentes est majoré selon les méthodes et critères prévus par règlement. ».

179. Un règlement pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 177 de la présente loi peut avoir effet à compter du 1^{er} octobre 1999, et un règlement pris en application de l'article 178 de la présente loi peut avoir effet à compter du 1^{er} septembre 1998.

Un règlement visé au premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

180. Toute entente conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 175 de la présente loi*) en vertu de l'article 8 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputée une entente conclue en vertu de l'article 10 de la présente loi.

181. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.

182. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est recouvrable, sans autre formalité, en vertu de la présente loi.

183. Tout montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) peut être recouvré en vertu de la présente loi et, à cette fin, les articles 91, 94 et 97 à 104 s'appliquent.

184. Malgré l'article 175 de la présente loi, l'article 218 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) continue d'avoir effet à l'égard d'un montant recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63).

185. Le troisième alinéa de l'article 89 de la présente loi s'applique à toute réclamation établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 89 de la présente loi*) même si la prestation a été accordée avant le 1^{er} octobre 1999.

186. L'article 104 de la présente loi s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1^{er} octobre 1999.

187. Malgré l'article 175 de la présente loi, l'article 221 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) continue d'avoir effet à l'égard de tout recouvrement effectué en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) avant le 1^{er} octobre 1999.

188. Une personne désignée par le ministre pour entendre une demande de révision en vertu de l'article 129 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputée une personne désignée en vertu de l'article 109 de la présente loi.

189. Malgré les articles 162 et 164 de la présente loi, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et l'article 94.0.1 de la

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) continuent d'avoir effet à l'égard d'une année antérieure à l'année 2005.

190. Le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Tout règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

191. Le premier règlement nécessaire à l'application des mesures qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} octobre 2005 en vertu de l'article 200 de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, prévoir qu'il a effet en tout ou en partie depuis le 1^{er} janvier 2005.

192. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.

193. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à la réclamation d'un montant accordé avant le 1^{er} janvier 2003 en vertu du titre I, de l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) ou de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), si cette réclamation est établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre II du titre III de la présente loi*) à l'égard d'un montant accordé à une personne, une association, une société ou un organisme, ou à l'égard d'un montant accordé sous condition de remboursement.

194. Les règles de recouvrement prévues à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) s'appliquent au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), si la réclamation de ce montant est établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

195. Les règles de recouvrement prévues à la présente loi s'appliquent au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de

la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), si la réclamation de ce montant est établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

196. Le programme d'aide et d'accompagnement social établi par le ministre en application de l'article 18.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputé établi en application de l'article 15 de la présente loi.

197. Le ministre doit avant le 31 mars 2008 présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite à la mise en œuvre du programme d'aide et d'accompagnement social.

198. Dans toute autre loi, à l'exception de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans tout règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la Loi sur les impôts, ainsi que dans tout autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° l'expression «Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale» est remplacée par l'expression «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles» ;

3° l'expression «Programme d'assistance-emploi» est remplacée par l'expression «Programme d'aide sociale», lorsqu'elle concerne les personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, et par l'expression «Programme de solidarité sociale», lorsqu'elle concerne les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

199. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

200. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf :

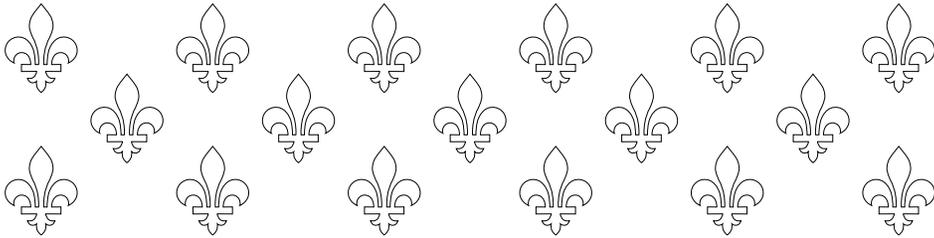
1° le paragraphe 2° de l'article 157, le paragraphe 1°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°, le paragraphe 7°, le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte l'article 27.2 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le paragraphe 12°, le paragraphe 14°, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 20°, les paragraphes 21° et 22°, le paragraphe 24°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 29° de l'article 176, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005 ;

2° le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte les articles 27.1 et 27.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les paragraphes 15° à 18°, les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 20°, le

paragraphe 23°, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 29° de l'article 176, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2005 ;

3° les paragraphes 2° à 5°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, le paragraphe 8°, le paragraphe 9°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, le paragraphe 26° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 27° de l'article 176 et les articles 194, 196 et 197, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 10°, les paragraphes 13°, 19°, 25° et 28° de l'article 176 ainsi que les articles 177 à 179 entrent en vigueur le 17 juin 2005 et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 103
(2005, chapitre 17)

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives

Présenté le 26 avril 2005
Principe adopté le 1^{er} juin 2005
Adopté le 16 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la justice administrative pour prévoir que les membres du Tribunal administratif du Québec sont nommés durant bonne conduite, introduire à leur égard de nouvelles règles sur la déontologie et modifier certaines règles de procédure applicables devant ce Tribunal.

En matière d'indemnité ou de prestation, ce projet de loi, d'une part, permet de contester devant le Tribunal une décision qui, ayant fait l'objet d'une demande de révision administrative, n'a pas été révisée à l'expiration de l'un des délais prévus et, d'autre part, prévoit que le Tribunal offre la conciliation dès réception du dossier.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15).

Projet de loi n° 103

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

1. L'article 22.1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou psychologue».

2. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**38.** Le Tribunal est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal.»

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le gouvernement peut déterminer le lieu de résidence d'un membre.»

4. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et au moins deux autres» par les mots «au moins deux» ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «et au moins deux autres doivent être psychologues».

5. La section III du chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 46 à 50, est abrogée.

6. L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement des mots «PRÉMATURÉE DE MANDAT» par les mots «DES FONCTIONS».

7. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission» par les mots «La fonction de membre ne peut prendre fin que par l'admission à la retraite ou la démission du membre».

8. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « peut, à la fin de son mandat » par les mots « admis à la retraite ou qui a démissionné peut » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « , si ce n'est pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public québécois qui lui est versée ».

10. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être fonctionnaire. ».

11. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « si son mandat de membre prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, » par les mots « si sa fonction de membre prend fin ».

12. L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 4^o, des suivants :

« 5^o d'évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et dans l'atteinte des objectifs visés par la présente loi ;

« 6^o de désigner un membre pour coordonner les activités du Tribunal dans une ou plusieurs régions et, lorsque le volume des recours le justifie, déterminer son lieu de résidence dans l'une d'entre elles. ».

13. L'article 82 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « nécessaire pour éviter des retards dans l'audition des recours par le Tribunal, » par le mot « utile » ;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

14. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; néanmoins le professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle ne peut agir comme représentant. ».

15. L'article 106 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « sérieux et légitimes » par le mot « raisonnables » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « édicté après consultation du Conseil de la justice administrative et sur » par les mots « soumis à l' ».

17. L'article 110 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114 , du suivant :

« **114.1.** Le défaut par une autorité administrative de transmettre la copie du dossier dans le délai prévu à l'article 114 donne ouverture, sur demande du requérant, à la fixation par le Tribunal d'une indemnité qui lui apparaît juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la durée du retard. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 120, du suivant :

« **119.6.** Sur réception par le Tribunal d'une copie d'un dossier en matière d'indemnité ou de prestation, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux doit, si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation par un membre ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal ou la personne qu'il désigne. ».

20. L'intitulé du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ET LA DÉONTOLOGIE ».

21. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 180, du suivant :

« **179.1.** Les membres du Tribunal doivent exercer utilement leurs fonctions, maintenir leur compétence et agir avec diligence. Ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice et avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles. ».

23. L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il énonce en outre des règles concernant le maintien des compétences des membres dans l'exercice de leurs fonctions. ».

24. L'article 184.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **184.2.** Sauf si la plainte est portée par le ministre, le Conseil constitue un comité, formé de sept de ses membres, chargé d'examiner la recevabilité des plaintes.

Trois d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés au paragraphe 9^o de l'article 167 ; les autres le sont parmi les membres représentant chacun des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil.

« **184.3.** Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même s'il est confidentiel en vertu de l'article 89. ».

25. L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** Le comité peut rejeter toute plainte manifestement non fondée.

Il transmet copie de sa décision motivée au plaignant et au Conseil. ».

26. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « s'il considère la plainte » par les mots « si la plainte a été considérée ».

27. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 191 du chapitre 20 des lois de 2004, par les articles 69 et 70 du chapitre 31 des lois de 2004, par l'article 158 du chapitre 15 des lois de 2005 et par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, dans l'article 3 et après le paragraphe 5.1^o, du suivant :

« 6^o les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 41 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) ; » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1^o de l'article 4, des mots « lors d'une révision faite » ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6^o de l'article 5, des mots « en révision ».

28. L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 222 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe 6^o ;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o ;

3^o par la suppression du paragraphe 11^o ;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 14^o, des suivants :

« 15^o les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) ;

« 16^o les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (1999, chapitre 97) ;

« 17^o les recours formés en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95) ;

« 18^o les recours formés en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord (2004, chapitre 46). ».

29. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ; ».

30. L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 82 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 68 du chapitre 10 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 29^o, de « 26 » par « 38 ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

31. L'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si le bureau n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1^o lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2^o lorsque le bureau estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le

délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

32. L'article 429.17 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

33. L'article 83.43 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il doit aussi l'aviser qu'elle peut, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83.49, contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec».

34. L'article 83.49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Société n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit:

1^o lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2^o lorsque la Société estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée.».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

35. L'article 18.4 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit:

1^o lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

2° lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

36. L'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.41, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

37. L'article 1029.8.61.41 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, un particulier peut contester devant le Tribunal la décision dont il a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

a) lorsque le particulier qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

b) lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours ; le particulier qui a demandé la révision doit en être avisé. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

38. L'article 140 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 188, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

39. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 188, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

40. L'article 188 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Régie n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit :

1° lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production ;

2° lorsque la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; la personne qui a demandé la révision doit en être avisée. ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

41. L'article 112 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 139, d'exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec».

42. L'article 139 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne chargée de l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 132. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin.».

43. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «décision en révision d'une».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

44. L'article 29 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

45. L'article 40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si le ministre n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou, lorsque cette personne a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, suivant cette présentation ou cette production.».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

46. L'article 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et à la fin de la première phrase, de «et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.».

47. L'article 118 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne chargée de l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 112. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

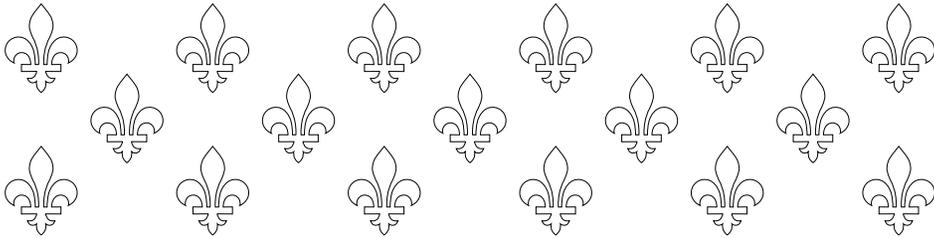
48. Les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite.

Le membre à temps plein qui, à la date d'expiration de son mandat en cours le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*), démissionne ou est admis à la retraite a droit au paiement de l'allocation de transition prévue à l'article 24 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret n° 318-98 (1998, G.O. 2, 1804).

Le congé sans solde total accordé au fonctionnaire nommé membre du Tribunal prend fin à la même date. Le membre en congé sans solde total de la fonction publique qui démissionne avant cette date y est réintégré selon les règles prévues à l'article 23 de ce règlement.

49. Toute disposition de la présente loi introduisant un nouveau recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision initiale prise par une autorité administrative est applicable aux demandes de révision faites avant la date de son entrée en vigueur, comme si les demandes avaient été reçues à cette date.

50. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 108
(2005, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 10 mai 2005
Principe adopté le 31 mai 2005
Adopté le 15 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance parentale en vue de l'entrée en vigueur du régime québécois d'assurance parentale. Il prévoit la constitution du Fonds d'assurance parentale, une fiducie d'utilité sociale au sens du Code civil du Québec. Ce Fonds est constitué par le transfert de la majorité des actifs du Conseil de gestion de l'assurance parentale, qui en est le fiduciaire. Le patrimoine de ce Fonds est affecté au versement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale et au paiement des obligations du Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires. Ce projet de loi prévoit également les règles applicables au Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires et apporte des modifications à la composition du conseil d'administration du Conseil de gestion.

Ce projet de loi prévoit que l'administration du régime est confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui est responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale, à l'exception du chapitre IV qui demeure sous la responsabilité du ministre du Revenu. Il prévoit les pouvoirs nécessaires à l'exercice de l'administration du régime.

Ce projet de loi rend admissible aux prestations d'adoption la personne qui adopte un enfant majeur ou encore l'enfant de son conjoint. Eu égard à la cotisation au régime, il prévoit que le revenu d'emploi sur lequel la cotisation est payable correspond au revenu d'emploi sur lequel la cotisation au régime fédéral d'assurance-emploi est calculée et que le revenu d'entreprise sur lequel la cotisation est payable correspond, substantiellement, au revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise calculé pour l'application de la Loi sur les impôts. Ce projet de loi prévoit également l'assujettissement à la cotisation de certaines personnes qui résident au Québec mais travaillent à l'extérieur du Canada.

Ce projet de loi précise la portée de l'expression « employé se rapportant à un établissement d'un employeur », de manière à mieux circonscrire les situations où les employeurs et les employés devront payer la cotisation au régime québécois d'assurance parentale.

De plus, ce projet de loi complète les règles permettant d'effectuer des paiements de redressement appropriés entre le régime fédéral d'assurance-emploi et le régime québécois d'assurance parentale lorsque des cotisations sont perçues en vertu d'un régime à l'égard de personnes assujetties à l'autre régime.

Ce projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de prendre un règlement, à défaut par le Conseil de gestion de le faire dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail de façon à harmoniser celle-ci avec l'application de la Loi sur l'assurance parentale, notamment en ce qui a trait aux congés en cas d'adoption.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications techniques et de concordance à la Loi sur l'assurance parentale et à d'autres lois, dont la loi sur le ministère du Revenu. Il contient aussi des dispositions transitoires dont certaines découlent de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

– Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5).

Projet de loi n° 108

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, du mot « mineur ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'égard de sa période de référence, elle est assujettie à une cotisation au présent régime, en vertu de la section II du chapitre IV, ou, dans la mesure prévue par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « les revenus assurables proviennent d'une entreprise » par les mots « le revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'admissibilité en raison de l'assujettissement à la cotisation à un régime visé au paragraphe 1° du premier alinéa, autre que le présent régime, est conditionnelle à la conclusion, par le Conseil de gestion, d'une entente à cette fin avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Dans la présente loi, une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

Malgré le premier alinéa, si elle est considérée comme une personne qui réside au Québec par suite de l'application du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts, cette personne est considérée comme n'y résidant pas pour l'application de la présente loi. ».

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le Conseil de gestion fixe par règlement les taux de cotisation suivants :

1^o le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 ;

2^o le taux de cotisation applicable à un employeur ;

3^o le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « employé », « employeur » et « travailleur autonome » ont le sens que leur donne l'article 43.

Ces taux de cotisation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication ne peut être postérieure au 15 septembre qui précède ce 1^{er} janvier. ».

5. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer d'autres cas où, sur demande, le paiement peut se terminer après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa. Ce règlement établit, suivant le cas, la durée de la suspension des semaines de prestations. ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « doit se terminer » par les mots « se termine » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sur demande, le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 18 semaines lorsque, dans les cas et suivant la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, les semaines de prestations sont suspendues. ».

7. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « dans le cadre de la procédure d'adoption » par les mots « en vue de son adoption ».

8. L'article 12 de cette loi est abrogé.

9. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne qui fait une demande de prestations doit fournir au ministre tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité et à l'établissement d'une prestation. ».

10. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17, de ce qui suit :

« §6. — *Exclusions*

« **17.1.** Le parent qui a commencé à recevoir ou a déjà reçu des prestations liées à une naissance ou à une adoption, en vertu du régime d'assurance-emploi ou d'un régime établi par une autre province ou par un territoire, n'a pas droit aux prestations du présent régime pour cette naissance ou cette adoption.

L'application de l'un ou l'autre de ces régimes à l'égard du parent mentionné au premier alinéa emporte l'application du même régime à l'égard de l'autre parent, sans égard à son lieu de résidence au début de sa période de prestations, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion. Ce règlement peut également prévoir les modalités d'application du régime d'assurance parentale dans les cas d'exception. ».

11. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte français du premier alinéa, des mots « revenu assurable d'entreprise » par les mots « revenu assurable provenant d'une entreprise ».

13. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « déclaré au ministre du Revenu ».

14. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Le revenu assurable d'une personne est constitué :

1° du revenu assurable d'employé, qui est l'ensemble des montants dont chacun est égal à sa rémunération assurable provenant d'un emploi, telle que déterminée à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi, ou, si une rémunération assurable provenant de cet emploi n'est pas déterminée à son égard pour l'application de cette loi, à son salaire admissible à l'égard de cet emploi au sens de l'article 43 ;

2° du revenu assurable provenant d'une entreprise, lequel correspond à son revenu d'entreprise au sens de l'article 43 réduit de la partie de ce revenu qui est incluse dans l'ensemble déterminé au paragraphe 1°. ».

15. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans le cadre d'une procédure d'adoption » par les mots « en vue de son adoption » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots «Elle ne peut non plus excéder la semaine au cours de laquelle l'enfant adopté atteint la majorité.».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Lorsque le montant définitif d'une prestation est plus élevé que celui de la prestation provisoire, le ministre doit payer au prestataire le montant additionnel qui lui aurait été versé si la prestation définitive avait été autorisée au lieu de la prestation provisoire.

Si le montant définitif est inférieur à celui de la prestation provisoire, l'excédent doit être recouvré comme en décide le ministre.».

17. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où elles deviennent exigibles. En cas de fausse déclaration de la personne qui les a reçues, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que cette somme était exigible, mais au plus tard 15 ans après la date d'exigibilité.».

18. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, d'une déclaration qui contient un renseignement faux ou de la transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant un renseignement faux de manière à rendre cette personne admissible au présent régime ou à lui permettre de recevoir un montant de prestation supérieur à celui qui lui aurait été accordé.».

19. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.** Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis qui énonce les motifs d'exigibilité et le montant de la dette, ainsi que le droit du débiteur de demander la révision de cette décision dans le délai prescrit à l'article 39. Cet avis comporte également des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat et à ses effets.».

20. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement du Conseil de gestion, à moins que le débiteur et le ministre n'en conviennent autrement.

Le ministre peut effectuer une retenue sur toute prestation à être versée au débiteur.

Une retenue prévue au deuxième alinéa interrompt la prescription. Il en va de même de l'affectation par le ministre du Revenu prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

21. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** À défaut de paiement par le débiteur, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision ou pour contester la décision rendue en révision ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, délivrer un certificat qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette.

Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.».

22. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat visé à l'article 31.».

23. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le ministre peut déduire des prestations payables en vertu de la présente loi le montant qui lui est remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001).».

24. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués au ministre par le ministre du Revenu et relatifs au calcul du revenu, aux fins d'établir le droit d'une personne au versement d'une prestation en vertu de la présente loi, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu.».

25. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition du mot «employé», de la définition suivante :

««emploi» : un emploi ou une charge, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui est un travail visé au sens de l'article 4 ;» ;

2° par le remplacement de la définition du mot « employeur » et de celle du mot « entreprise » par les suivantes :

« « employeur » : une personne, y compris un gouvernement, qui verse à une autre personne un salaire pour ses services ;

« « entreprise » : une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui est un travail visé au sens de l'article 4 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition du mot « entreprise », de la définition suivante :

« « établissement » : un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ; » ;

4° par l'insertion, après la définition du mot « ministre », des définitions suivantes :

« « province » : une province au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« « revenu d'entreprise » d'une personne pour une année : l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts à l'exception du paragraphe v de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte, ainsi calculée, pour l'année provenant d'une telle entreprise ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu de travail » par la suivante :

« « revenu de travail » d'une personne pour une année : l'ensemble de ses revenus pour l'année dont chacun représente soit son salaire admissible pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, soit son revenu d'entreprise pour l'année ; » ;

6° par la suppression de la définition de l'expression « revenu provenant d'une entreprise » ;

7° par le remplacement de la définition du mot « salaire » par la suivante :

« « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement : l'un des montants suivants :

1° lorsqu'une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi, le montant qui correspond, selon le cas :

a) à la partie de cette rémunération assurable que l'on peut raisonnablement considérer comme lui étant versée pour une ou plusieurs périodes où elle se présente au travail à cet établissement ;

b) si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, à la partie de cette rémunération assurable que l'on peut raisonnablement considérer comme lui étant versée de cet établissement ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants à l'égard de cet emploi dont chacun est un montant prescrit qui soit lui est versé dans l'année pour une ou plusieurs périodes où elle se présente au travail à cet établissement, soit, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur à l'égard de cet emploi, lui est versé dans l'année de cet établissement ; » ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « travailleur autonome » par la suivante :

« « travailleur autonome » : une personne qui a un revenu d'entreprise pour l'année. » ;

9° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue au premier alinéa, un revenu ou une perte provenant d'une entreprise que la personne exploite à titre de membre d'une société de personnes n'est pris en considération que si la personne prend une part active dans les activités de cette société de personnes. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée un employé pour cette année lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° il n'y a pas de rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° l'employeur a un établissement au Québec ;

3° la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Québec. ».

27. Les articles 44 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **44.** Lorsque se pose la question de savoir si une personne donnée est tenue de payer une cotisation en vertu du présent chapitre pour une année à

titre d'employé ou d'employeur, la personne donnée, son employeur, ou la personne qui serait son employeur si la personne donnée était un employé peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre de statuer sur la question.

Cette demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit et transmise au ministre.

Le ministre doit donner aux personnes concernées par la demande l'occasion de fournir des renseignements ou de faire des représentations.

Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, aux personnes concernées par la demande.

«**45.** Lorsqu'une demande en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) a été formulée par une personne visée à l'article 44 pour une année donnée, aucune demande ne peut être formulée en vertu de cet article 44 à l'égard de cette année par une personne concernée par la demande.

La décision rendue pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur la question de savoir à quel titre une personne est tenue de verser une cotisation pour une année donnée vaut comme si elle avait été rendue pour l'application du présent chapitre.

«**45.1.** Les dispositions du chapitre III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 44. ».

28. Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**48.** Dans le présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne qui se présente au travail à un établissement de son employeur désigne :

a) relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *b*, une personne qui se présente au travail à cet établissement pour sa période habituelle de paie à laquelle se rapporte ce salaire ;

b) relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou d'indemnité de vacances ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de la personne, une personne qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;

2° lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'une personne, celle-ci se présente au travail à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cette personne

est réputée pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o :

a) sauf si le sous-paragraphe *b* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec ;

b) ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, elle se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

3^o lorsqu'une personne se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec, cette personne est réputée, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec.

«**48.1.** Pour l'application du présent chapitre, une personne qui n'est pas requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur et dont le salaire ne lui est pas versé d'un tel établissement au Québec est réputée se présenter au travail à un établissement de son employeur au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où elle se rapporte principalement au travail, de l'endroit où elle exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de sa résidence, de l'établissement d'où s'exerce sa supervision, de la nature des fonctions qu'elle exerce ou de tout critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est, pour cette période de paie, un employé de cet établissement.

«**48.2.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une personne qui est un employé d'un établissement d'un employeur à l'extérieur du Québec rend un service au Québec à un autre employeur qui n'est pas son employeur, ou pour le bénéfice d'un tel autre employeur, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par la personne pour rendre le service est réputé un salaire versé par l'autre employeur à l'un de ses employés dans la période de paie au cours de laquelle le salaire est versé à la personne, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o au moment où le service est rendu, l'autre employeur a un établissement au Québec ;

2^o le service rendu par la personne est, à la fois :

a) exécuté par la personne dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de l'employeur ;

b) rendu à l'autre employeur, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par l'autre employeur ;

c) de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'employeurs qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe *b*;

3° en l'absence du présent article, le montant ne serait pas inclus dans l'ensemble des salaires versés par l'autre employeur et déterminés pour l'application du présent chapitre.

«**48.3.** L'article 48.2 ne s'applique pas à l'égard d'une période de paie d'un autre employeur si le ministre est d'avis qu'une réduction de la cotisation payable en vertu du présent chapitre par les employeurs visés à cet article n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur :

1° soit de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par la personne à l'autre employeur ou pour son bénéfice ;

2° soit de toute autre entente qui affecte le montant des salaires versés par l'autre employeur dans la période de paie pour l'application du présent chapitre et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au paragraphe 1°.

«**49.** Sauf disposition inconciliable du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de celui-ci, les articles 1000 à 1026.0.1, 1026.2 et 1037 à 1079.16 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation à l'égard du salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 ou du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome. ».

29. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le dernier jour d'une année» par les mots «à la fin d'une année».

30. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le dernier jour d'une année» par les mots «à la fin d'une année».

31. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «le dernier jour d'une année» par les mots «à la fin d'une année».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Une personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur à l'extérieur du Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement à l'extérieur du Canada, est réputée une personne visée à l'article 51 pour cette année lorsque, selon le cas :

1° une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l'année à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur n'a pas d'établissement au Québec ;

b) la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Lorsque la présomption prévue au premier alinéa s'applique, l'établissement à l'extérieur du Canada est réputé un établissement au Canada hors du Québec. ».

33. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en vertu du présent chapitre » par les mots « en vertu de ces articles ».

34. Les articles 55 à 57 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **55.** Malgré les articles 50 à 53, le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui, en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes a à c de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, est exonérée de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

« **56.** Pour l'application des articles 50, 51, 53, 66, 68 et 72, lorsqu'un employé, une personne visée à l'article 51 ou un travailleur autonome décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de cette année. ».

35. Les articles 58 et 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **58.** Un employé doit, pour une année, payer par déduction à la source, à l'égard d'un emploi, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année, à l'égard de cet emploi, relativement à un établissement de son employeur au Québec ;

2° le maximum de revenus assurables pour l'année.

« **59.** Un employeur doit, pour une année, payer au ministre, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est le salaire admissible de l'employé pour l'année, à l'égard de son emploi, relativement à un établissement de l'employeur au Québec;

2° le maximum de revenus assurables pour l'année.

«**59.1.** Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de l'article 58, cet employeur est réputé le même que l'employeur précédent;

2° la cotisation que cet employeur doit payer en vertu de l'article 59 est égale à la différence entre la cotisation que l'employeur précédent aurait dû payer pour l'année à l'égard de chacun de ses employés s'il n'y avait pas eu succession d'employeurs, et l'ensemble des montants que ce dernier doit payer pour l'année. ».

36. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**60.** Un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec.

Il doit effectuer cette déduction même si le salaire versé résulte d'un jugement. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « peut dresser » par le mot « dresse ».

37. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut cependant, dans les 12 mois qui suivent son défaut, le déduire du salaire versé si ce salaire est visé à l'article 60. ».

38. Les articles 64 à 66 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**64.** Sous réserve de l'article 65, une personne qui, pour une année, est visée à l'article 51 doit payer pour cette année une cotisation égale au moindre des montants suivants :

1° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par l'ensemble des montants dont chacun est égal au salaire admissible de la personne pour l'année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ;

2° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par l'excédent du maximum de revenus assurables pour l'année sur le quotient obtenu en divisant par ce taux l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'ensemble des déductions à la source doit être réduit, le cas échéant, de l'excédent de cotisation établi conformément au premier alinéa de l'article 68.

«**65.** Une personne qui, pour une année, est visée à l'article 51 peut déduire, de sa cotisation à payer pour cette année, le montant prescrit.

«**66.** Un travailleur autonome qui réside au Québec à la fin d'une année doit payer pour l'année une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° son revenu d'entreprise pour l'année ;

2° l'excédent du maximum de revenus assurables pour l'année sur le quotient obtenu en divisant, par le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre, lequel est réduit, le cas échéant, de l'excédent de cotisation établi conformément au premier alinéa de l'article 68 ;

b) la cotisation qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 64, déterminée sans tenir compte de l'article 65. ».

39. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant prescrit est réputé constituer un versement fait par un travailleur autonome en acompte sur sa cotisation à payer pour l'année en vertu du présent chapitre. ».

40. Les articles 68 et 69 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **68.** Constitue un excédent de cotisation pour une année d'un employé qui réside au Québec à la fin de cette année, le montant par lequel la totalité des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre excède le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement de son employeur au Québec ;

2^o le maximum de revenus assurables pour l'année.

Toutefois, l'excédent de cotisation pour une année d'un employé qui réside au Québec à la fin de cette année et qui est visé à l'article 54 correspond à l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre.

« **68.1.** Constitue un excédent de cotisation pour une année d'une personne qui est visée à l'article 51, le montant par lequel le montant prescrit pour l'application de l'article 65 excède le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 64.

Toutefois, l'excédent de cotisation pour une année d'une personne qui est visée à la fois à l'article 51 et à l'article 54 correspond au montant prescrit pour l'application de l'article 65.

« **69.** Pour l'application des articles 64, 66 et 68, le montant qu'un employeur a omis de déduire est réputé avoir été déduit par lui, à titre de cotisation de l'employé, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o l'employé a avisé le ministre du défaut de l'employeur au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle où il est survenu ;

2^o l'employeur a payé ce montant au ministre. ».

41. L'article 71 de cette loi est abrogé.

42. Les articles 72 et 73 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **72.** Un employé qui réside hors du Québec à la fin d'une année et à l'égard duquel des montants ont été déduits relativement à une cotisation à payer en vertu du présent chapitre ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ni les appliquer à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au gouvernement du Québec dans la mesure où ces montants sont relatifs à du revenu qui est assujéti à une cotisation en vertu soit d'un régime similaire à celui instauré par la présente loi, lorsque l'employé réside à la fin de l'année

dans une autre province où un tel régime est en vigueur, soit du régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsqu'il ne réside pas dans une telle province à la fin de l'année.

Le premier alinéa ne s'applique à un employé que si, pour l'année, le gouvernement de l'autre province, lorsque l'employé y réside à la fin de l'année, ou le gouvernement du Canada, dans les autres cas, est autorisé à faire des remises visées à l'article 74 au gouvernement du Québec. ».

43. L'article 74 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **74.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire un paiement de redressement au gouvernement d'une autre province ou du Canada, lorsque, pour une année, ce gouvernement est autorisé à faire remise au gouvernement du Québec de montants déduits ou payés en vertu d'une loi de cette autre province qui crée un régime similaire à celui institué par la présente loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, selon le cas, et que cette remise est, de l'avis du ministre, équivalente à un paiement de redressement.

Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

« **74.1.** Le total des paiements de redressement pour une année à l'égard des employés est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° tous les montants qui ont été déduits, au cours de l'année, en vertu de l'article 60 sur les salaires d'employés qui résidaient hors du Québec à la fin de l'année ;

2° tous les montants qui ont été payés, au cours de l'année, en vertu de l'article 63 à l'égard des salaires d'employés qui résidaient hors du Québec à la fin de l'année.

« **74.2.** Le total des paiements de redressement pour une année à l'égard des employeurs est égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

1° le montant qu'un employeur a payé, pour l'année, en vertu de l'article 59 à l'égard d'un employé qui réside hors du Québec à la fin de l'année ;

2° le montant que cet employeur aurait payé pour l'année, à l'égard de cet employé, à titre de cotisation à un régime d'assurance parentale si, relativement à cet employé, il avait été assujéti, selon le cas :

a) lorsqu'à la fin de l'année l'employé réside dans une autre province visée au premier alinéa de l'article 74, à la loi de cette autre province qui crée un régime similaire à celui instauré par la présente loi ;

b) dans les autres cas, à la Loi sur l'assurance-emploi.

« **74.3.** Le ministre détermine la partie des paiements de redressement qui est versée au gouvernement d'une autre province visée au premier alinéa de l'article 74 et celle qui est versée au gouvernement du Canada.

« **74.4.** Un montant ne doit être pris en considération dans le calcul du total des paiements de redressement auquel l'article 74.1 ou 74.2 fait référence, selon le cas, que si le revenu de l'employé sur lequel il a été déduit ou à l'égard duquel il a été payé est assujéti à une cotisation en vertu soit d'un régime similaire à celui instauré par la présente loi, lorsque l'employé réside à la fin de l'année dans une autre province où un tel régime est en vigueur, soit au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsqu'il ne réside pas dans une telle province à la fin de l'année.

« **74.5.** Pour l'application des articles 74 à 74.4, l'expression « paiement de redressement » signifie un paiement fait par le gouvernement du Québec au gouvernement d'une autre province ou du Canada à l'égard de toute déduction d'un montant, à titre de cotisation au régime d'assurance parentale institué par la présente loi, qui est faite sur le salaire d'un employé qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année ou de tout paiement d'un montant, à titre de cotisation à ce régime d'assurance parentale, qui est fait relativement au salaire d'un tel employé. ».

44. Les articles 76 et 77 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **76.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, sur un impôt prévu à la Loi sur les impôts, sur une cotisation prévue à la présente loi ou sur une cotisation prévue à la Loi sur le régime de rentes du Québec, doit d'abord être imputé, sous réserve des articles 72 et 77 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à la cotisation prévue à la présente loi.

« **76.1.** Avant de rendre sa décision sur l'opposition d'un employeur à une cotisation en application du présent chapitre, le ministre doit, de la façon qu'il juge convenable, donner à l'employé concerné l'occasion de fournir des renseignements et de faire des représentations si cela est nécessaire en vue de sauvegarder ses intérêts.

Le ministre doit, avec diligence, faire connaître sa décision, de la façon qu'il juge convenable, à l'employé concerné. ».

45. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** L'administration du régime d'assurance parentale est confiée au ministre. ».

46. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « L'administration confiée au ministre fait l'objet d'une entente entre le Conseil de gestion et le ministre. » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots « et des placements ».

47. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive et après le mot « Canada », des mots « , d'une autre province ou d'un territoire » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « assurance-emploi », des mots « ou d'une loi d'une autre province ou d'un territoire ».

48. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.** Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, conformément à la loi, de celui du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire ou avec une personne, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la présente loi et établir le montant des prestations à être versées ;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur la prestation qui lui est accordée ou qui lui a été accordée en vertu de la présente loi ;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu de la section IV du chapitre II ou identifier son lieu de résidence.

Le ministre peut également prendre une telle entente, entre autres, avec le ministère des Ressources et du Développement des compétences du Canada, avec l'Agence du revenu du Canada ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère du Revenu, le Directeur de l'état civil, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance sociale, numéro de dossier, les nom et date

de naissance de l'enfant ou les nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale du conjoint du parent de l'enfant. Le ministère, l'organisme ou la personne qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).».

49. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou la Régie, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Chacun » par les mots « Le Conseil de gestion ».

50. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande au ministre et de toute demande faite pour le compte d'une personne décédée ou incapable de gérer ses affaires ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « travail », de « au sens de l'article 43 » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui peut les approuver avec ou sans modification » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut prendre lui-même ce règlement. Un tel règlement est réputé être un règlement du Conseil de gestion. ».

51. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 88, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

« **88.1.** Une personne autorisée par le ministre à agir comme vérificateur peut, aux fins de l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsqu'une personne peut ainsi être jointe.

«**88.2.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**88.3.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'administration du régime d'assurance parentale.

«**88.4.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

L'enquêteur peut transmettre une citation à comparaître par télécopieur ou par un procédé électronique lorsque la personne à laquelle elle est transmise peut ainsi être jointe.

«**88.5.** Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

«**88.6.** Il est interdit d'entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères, en refusant de produire les documents exigés ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre à toutes les questions qui peuvent être légalement posées.».

52. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « , mandataire de l'État ».

53. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**90.** Les biens en la possession du Conseil de gestion le 16 juin 2005 lui appartiennent, à l'exception de ceux qui sont transférés au Fonds d'assurance parentale.».

54. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1° d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale ;».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.1.** Le Conseil de gestion peut effectuer ou faire effectuer des recherches et des études dans tout domaine visé par la présente loi.».

56. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Communauté urbaine » par le mot « Ville ».

57. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5° ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son représentant sont d'office membres du conseil d'administration. ».

58. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** Aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«PLAN STRATÉGIQUE

« **110.1.** Le Conseil de gestion établit un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

« **110.2.** Le plan stratégique comporte :

1° une description de la mission du Conseil de gestion ;

2° le contexte dans lequel le Conseil de gestion évolue et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

« **110.3.** Le Conseil de gestion transmet son plan stratégique au ministre, qui le dépose à l'Assemblée nationale. ».

60. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « la Famille et de l'Enfance » par les mots « l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

61. L'article 112 de cette loi est abrogé.

62. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le surplus, s'il en est, peut être affecté soit à la diminution des cotisations, soit à l'augmentation des prestations. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« LE FONDS D'ASSURANCE PARENTALE

« **115.1.** Est institué le Fonds d'assurance parentale à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale.

« **115.2.** Le Conseil de gestion transfère au Fonds d'assurance parentale les sommes en sa possession le 16 juin 2005, y compris ses valeurs mobilières à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'exception des sommes que le Conseil détient en dépôt à un titre autre que fiduciaire.

« **115.3.** Les dettes du Conseil de gestion au 16 juin 2005 sont à la charge du Fonds d'assurance parentale, à l'exception des sommes dues à un titre autre que fiduciaire.

« **115.4.** Le Fonds d'assurance parentale est affecté :

1° au versement des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu de la présente loi ;

2° au paiement des obligations du Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

« **115.5.** Le Conseil de gestion est fiduciaire du Fonds d'assurance parentale.

Il est réputé avoir accepté sa charge et les obligations qui s'y rattachent le 17 juin 2005.

Il agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le Fonds.

« **115.6.** Les articles 1260 à 1262, 1264 à 1266, 1270, 1274, 1278, 1280, 1293, 1299, 1306 à 1308, 1313 et 1316 sont les seules dispositions des Titres sixième et septième du Livre quatrième du Code civil qui s'appliquent au Fonds d'assurance parentale et au Conseil de gestion en sa qualité de fiduciaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **115.7.** Le Conseil de gestion transfère au Fonds d'assurance parentale, au fur et à mesure, toute somme qu'il perçoit pour le financement du régime d'assurance parentale conformément à l'article 111.

Le Conseil de gestion établit mensuellement la conciliation entre les sommes ainsi perçues et les sommes effectivement transférées.

« **115.8.** Les sommes transférées au Fonds d'assurance parentale par le Conseil de gestion sont déposées dans une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

« **115.9.** Les sommes du Fonds d'assurance parentale qui ne sont pas requises immédiatement sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

« **115.10.** Les dépenses relatives à l'administration du Fonds d'assurance parentale sont à sa charge.

Les dépenses effectuées par le Conseil de gestion pour l'application de la présente loi sont à la charge du Fonds, à l'exception de celles qui sont payées sur les sommes que le Conseil détient en dépôt à un titre autre que fiduciaire.

Les sommes requises pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des membres du personnel du Conseil de gestion, dans la mesure où ceux-ci œuvrent dans le cadre de l'exercice par le Conseil de gestion de ses fonctions fiduciaires, sont également à la charge du Fonds.

« **115.11.** Lorsque le Conseil de gestion prélève une somme sur le Fonds d'assurance parentale, il agit en qualité de fiduciaire.

« **115.12.** Le Conseil de gestion doit préparer pour le Fonds d'assurance parentale ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année suivante au moins un mois avant la fin de l'exercice financier en cours ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

Il doit également adopter une politique de placement à l'égard du Fonds.

« **115.13.** La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception des articles 89 et 90.

« **115.14.** La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas au Conseil de gestion dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, à l'exception du chapitre III, de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines et des chapitres V et VI.

« **115.15.** L'exercice financier du Fonds d'assurance parentale se termine le 31 décembre de chaque année.

« **115.16.** Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre les états financiers et un rapport annuel de gestion faisant état des activités du Fonds d'assurance parentale pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.

Le ministre doit, dans les 30 jours suivant la réception des états financiers et du rapport, les déposer devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **115.17.** Les livres et les comptes du Fonds d'assurance parentale sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

« **115.18.** Le président-directeur général du Conseil de gestion est imputable devant l'Assemblée nationale de la gestion du Fonds d'assurance parentale.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président-directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds.

La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.».

64. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section IV du chapitre VI par le suivant :

« REDDITION DE COMPTES ».

65. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « mars » par le mot « décembre ».

66. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **117.** Le Conseil de gestion produit au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de gestion présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par son plan stratégique.

Ce rapport fait en outre état :

1° des mandats qui lui sont confiés ;

2° des programmes qu'il est chargé de gérer ou d'administrer ;

3° de l'évolution de ses effectifs ;

4° d'une déclaration du président-directeur général attestant la fiabilité des renseignements contenus au rapport et des contrôles afférents. » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et le rapport d'activités ».

67. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'activités » par les mots « de gestion ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Le président-directeur général est, conformément à la loi, notamment au regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui il relève, imputable devant l'Assemblée nationale de sa gestion administrative.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale entend au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le président-directeur général afin de discuter de leur gestion administrative.

La commission parlementaire peut notamment discuter des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique et de toute autre matière de nature administrative relevant du Conseil de gestion et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. ».

69. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 5° par les suivants :

« 3° inscrit un renseignement faux dans un des documents exigés par le ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;

« 4° contrevient à l'article 38 ou 88.6. ».

70. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 34 à 39, 41 et 82, des mots « la Régie » par les mots « le ministre », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

71. Les articles 122, 134, 140 à 142, 144 et 145 de cette loi sont abrogés.

72. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « dans le cadre d'une procédure d'adoption » par les mots « en vue de son adoption ».

73. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la Famille et de l'Enfance » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

74. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du sous-paragraphe *p* du paragraphe 1^o et après « chapitre 23) », de « , la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.2.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

76. L'article 42.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « transmission » par le mot « communication ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :

« **42.2.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

78. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 52 du chapitre 25, l'article 50 du chapitre 30, l'article 53 du chapitre 32, l'article 39 du chapitre 35, l'article 40 du chapitre 37 et l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2004, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion de l'assurance parentale, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

79. L'article 53.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, de « et le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de cette loi » par « ou en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), introduit par l'article 51 du chapitre 13 des lois de 2005 ainsi que le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 145 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou de l'article 88.3 de la Loi sur l'assurance parentale, introduit par l'article 51 du chapitre 13 des lois de 2005 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

80. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*j.1*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

81. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 513 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

«*h.1*) une décision rendue en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

«*h.2*) une cotisation émise en application du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale, autre qu'une cotisation visée au paragraphe *h.3*, dont le montant n'excède pas 4 000 \$;

«*h.3*) une cotisation relative au salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, ou au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome, émise en application du chapitre IV de cette loi; ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

82. L'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « de sa mère, », de « du conjoint de son père ou de sa mère, ».

83. L'article 81.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

84. L'article 81.5 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

85. L'article 81.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « mineur » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.14, des suivants :

«**81.14.1.** Sur demande du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si le salarié peut s'absenter en vertu des articles 79.1 ou 79.8 et dans les cas déterminés par règlement, aux conditions et suivant la durée et les délais qui y sont prévus.

«**81.14.2.** Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité ou parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pour permettre le retour au travail du salarié pendant la durée de cette hospitalisation.

En outre, le salarié qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la salariée l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical. ».

87. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

«6.1.1° les autres cas, conditions, délais et la durée suivant lesquels un congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

88. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** Lorsqu'une demande en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) a été formulée par un employeur ou un salarié visé à l'article 65 pour une année donnée, aucune demande ne peut être formulée en vertu de cet article 65 à l'égard de cette année par un employeur ou un salarié concerné par la demande.

La décision rendue pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale sur la question de savoir à quel titre une personne est tenue de verser une cotisation pour une année donnée vaut comme si elle avait été rendue pour l'application du présent titre. ».

89. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, sur un impôt prévu à la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur une cotisation d'employeur ou de salarié prévue à la présente loi ou sur une cotisation prévue à la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), doit d'abord être imputé à la cotisation prévue à la présente loi. ».

90. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, sur un impôt prévu à la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur une cotisation à l'égard de gains d'un travail autonome prévue à la présente loi ou sur une cotisation prévue à la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), doit d'abord être imputé à la cotisation prévue à la présente loi. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

91. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40 à 42 à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement, telle qu'inscrite dans le certificat visé à l'article 40, si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).

Toutefois, la date prévue pour l'accouchement peut être modifiée lorsque le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale communique à la Commission, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au premier alinéa, une nouvelle date à la suite d'une demande de prestations faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale par une travailleuse visée au premier alinéa. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

« **174.1.** La Commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

93. L'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou qu'ils ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

94. L'article 156 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 18^o et après «d'assurance-emploi», des mots «ou d'assurance parentale».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

95. L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 3^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) que son paragraphe 6^o édicte, de «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

96. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 69.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) qu'il édicte, de «, de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)» par «ou de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1)».

97. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression de «à l'exception des mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)» au paragraphe *n* de l'article 69.1 et à l'article 69.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifiés respectivement par les articles 12 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement et».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

98. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale est chargé de l'implantation du régime d'assurance parentale et du développement des processus d'affaires menant à sa mise en œuvre.

99. Les travaux liés à l'établissement des processus et modalités opérationnels menant à la mise en œuvre du régime sont accomplis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre du Revenu.

100. Les dépenses et engagements effectués depuis le 1^{er} avril 2004 par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale depuis le 18 février 2005 et par le ministre du Revenu relatifs à l'établissement des processus et modalités

opérationnels menant à la mise en œuvre du régime sont, jusqu'au 16 juin 2005, à la charge du Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Les sommes nécessaires au remboursement de ces dépenses sont prises à même celles dont le Conseil de gestion dispose en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'assurance parentale, tel que modifié par l'article 60 de la présente loi.

Ces dépenses sont à la charge du Fonds d'assurance parentale à compter du 17 juin 2005.

101. À compter du 17 juin 2005, le Fonds d'assurance parentale assume toutes les obligations de nature financière contractées par le Conseil de gestion de l'assurance parentale depuis le 10 janvier 2005, à l'exclusion de celles contractées par le Conseil de gestion à un titre autre que fiduciaire, et tout document constatant une telle obligation est réputé constater une obligation du Fonds.

À compter de cette même date, les dépenses et engagements du Conseil de gestion effectués depuis le 10 janvier 2005 sont à la charge du Fonds, à l'exception de ceux effectués par le Conseil de gestion à un titre autre que fiduciaire.

Il en est de même des sommes requises depuis le 10 janvier 2005 pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des membres du personnel du Conseil de gestion, qui sont à la charge du Fonds, dans la mesure où ces derniers œuvrent dans le cadre de l'exercice par le Conseil de gestion de ses fonctions fiduciaires.

102. Malgré l'article 21 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, lorsque seulement du revenu assurable d'employé est considéré, la moyenne des revenus assurables peut, sur demande, être établie à partir d'au plus 26 semaines consécutives précédant le début de la période de référence de la personne. La moyenne des revenus assurables au cours de cette période est calculée conformément au mode établi par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, exclusion faite, aux conditions prévues par règlement, des semaines comptant du revenu assurable inférieur au seuil déterminé par règlement et sous réserve que le diviseur ne peut être inférieur à 16.

De même, la moyenne des revenus assurables peut, sur demande et dans les cas prévus par règlement du Conseil de gestion, être établie à partir des 14 semaines comportant le montant le plus élevé de revenu assurable d'employé au cours des 52 semaines précédant une période de prestations. Ce règlement établit le mode de calcul de la moyenne des revenus assurables.

Le mode de calcul de la moyenne des revenus assurables doit permettre au prestataire de recevoir au moins l'équivalent du montant des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décrète la fin de son application.

103. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, est admissible à des prestations en vertu de cette loi la personne qui, au (*indiquer ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur du présent article*), occupait un emploi à l'égard duquel elle n'était pas assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi au seul motif qu'il ne s'agissait pas d'un emploi assurable au sens de cette loi, et qui, pour l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent article*), sera assujettie à la cotisation établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, à la condition toutefois qu'elle remplisse les autres conditions prévues par cette loi.

Aux fins d'établir le revenu moyen hebdomadaire de cette personne, son revenu assurable d'employé pour l'année (*indiquer ici l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) correspond à son revenu assurable d'employé défini au paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, tel que remplacé par l'article 14 de la présente loi.

104. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, est admissible à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale la personne qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), exploite une entreprise, qui faisait de même en (*indiquer ici l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et qui, pour l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent article*), sera assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de cette loi, à la condition toutefois qu'elle remplisse les autres conditions prévues par cette loi.

Aux fins d'établir le revenu hebdomadaire moyen de cette personne, son revenu d'entreprise pour l'année (*indiquer ici l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) correspond au revenu assurable défini au paragraphe 2^o de l'article 22 de cette loi, tel que remplacé par l'article 14 de la présente loi.

105. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut, par règlement, prévoir des modalités différentes de réduction des prestations pour le prestataire qui, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), peut gagner un revenu supérieur sans qu'il y ait réduction de ses prestations.

Le règlement prévoit les cas d'application de ces modalités ainsi que le seuil de revenu que le prestataire peut gagner sans que sa prestation ne soit réduite. Ces modalités, qui sont appliquées sur demande, doivent permettre au prestataire de recevoir au moins l'équivalent du montant des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Le présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décrète la fin de son application.

106. À défaut par le Conseil de gestion de prendre un règlement visé aux articles 102 et 105 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut prendre lui-même ce règlement. Un tel règlement est réputé être un règlement du Conseil de gestion et les dispositions de l'article 107 s'appliquent à cet article.

107. Un règlement pris avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2001*), en application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) telle que modifiée par la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 15 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi et, malgré l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale, peut être publié postérieurement à la date qui est prévue à cet article.

108. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 17 juin 2006 toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi, de l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale et des ententes administratives qui en découlent.

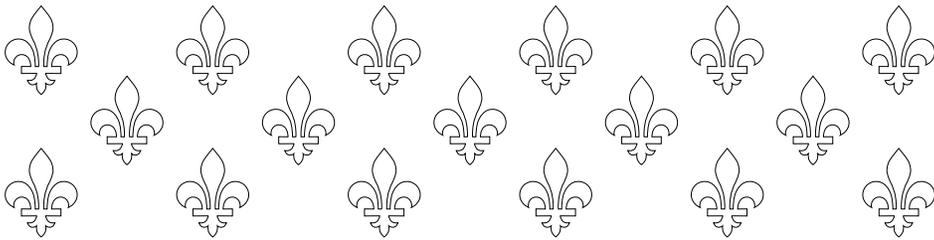
Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

109. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3, les articles 4, 7, 8, le deuxième alinéa de l'article 16, le deuxième alinéa de l'article 18, le premier alinéa de l'article 19, l'article 20, les premier et troisième alinéas de l'article 21, les deuxième et troisième alinéas de l'article 23, le deuxième alinéa de l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 34, l'article 38, le troisième alinéa de l'article 83 et les paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Conseil de gestion de l'assurance parentale d'exercer son pouvoir de réglementer, entrent en vigueur le 17 juin 2005.

110. Les articles 55 et 98 ont effet depuis le 10 janvier 2005 et l'article 99 a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

111. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de réglementer auquel cas elles entrent également en vigueur le

17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 110
(2005, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur la publicité
légale des entreprises individuelles,
des sociétés et des personnes morales et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 12 mai 2005
Principe adopté le 31 mai 2005
Adopté le 8 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et la Loi sur le ministère du Revenu pour permettre aux entreprises, lors de la production de leur déclaration de revenus, de mettre à jour les informations contenues au registre des entreprises, conformément à une entente à intervenir entre le registraire des entreprises et le ministre du Revenu.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en substituant aux droits payables, lors de la présentation d'une déclaration annuelle, des droits annuels d'immatriculation. Il établit que les personnes morales tenues de produire une déclaration de revenus et les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle paieront ces droits au ministre du Revenu, tandis que les entreprises qui empruntent d'autres formes juridiques les paieront au registraire des entreprises.

De plus, ce projet de loi permet l'utilisation des technologies de l'information pour la production des déclarations visées par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dans les conditions qui seront établies par le registraire des entreprises.

Par ailleurs, ce projet de loi introduit des dispositions qui permettront au registraire des entreprises, à la suite de la conclusion d'une entente, de transmettre à un ministère, à un organisme ou à une entreprise du gouvernement les informations contenues au registre. Il accorde aussi au registraire des entreprises le pouvoir de corriger d'office les adresses déclarées au registre des entreprises qui se révèlent inexactes.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales afin de clarifier l'application de certaines dispositions de cette loi et comporte des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

Projet de loi n° 110

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise ».

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o être conforme aux dispositions de l'article 57.1 ; ».

4. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « visées au premier alinéa de l'article 10 et en lui attribuant un matricule » par les mots « et en lui attribuant son numéro d'entreprise du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise ».

5. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La déclaration initiale doit :

1^o être complétée par l'assujetti ou une personne autorisée ;

2° être conforme aux dispositions de l'article 57.1 ;

3° être produite au registraire des entreprises dans les 60 jours de la date de l'immatriculation.

Lorsque la déclaration est produite après le délai prévu au paragraphe 3°, elle doit de plus être accompagnée des droits prescrits par règlement. ».

7. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 57.1 ;».

8. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «contenues dans sa déclaration d'immatriculation ou sa déclaration initiale» par les mots «le concernant contenues au registre».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

«**26.1.** L'assujetti qui est tenu de produire au ministre du Revenu une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, s'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, peut, pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle, mettre à jour les informations le concernant contenues au registre en produisant avec sa déclaration de revenus le formulaire prescrit et, le cas échéant, en indiquant sur ce formulaire les modifications apportées aux informations inscrites dans le document de référence transmis préalablement par le ministre du Revenu.

Le formulaire prévu au premier alinéa est prescrit par le ministre du Revenu ou le sous-ministre du Revenu. Les articles 36.1, 37.1, 37.3 et 37.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent à ce formulaire, compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 89 de cette loi ne s'y applique pas.

«**26.2.** Lorsque l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) a pour effet de modifier la période de dépôt de la déclaration annuelle d'un assujetti visé à l'article 26.1 qui est une personne morale, celui-ci n'est tenu de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 26 qu'une seule fois au cours d'une même année civile.

«**26.3.** Une personne morale dont la période de dépôt de la déclaration annuelle touche deux années civiles et qui, conformément à l'article 26 ou 26.1, met à jour les informations la concernant pendant la partie de la période qui touche la deuxième année civile sans qu'une telle mise à jour n'ait été effectuée pendant l'année civile précédente, est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année civile précédente.

Le registraire des entreprises inscrit à l'état des informations de la personne morale chaque année pour laquelle elle est réputée avoir satisfait à son obligation de mise à jour annuelle en application du premier alinéa. ».

10. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « un exemplaire, un extrait ou une transcription est déposé au registre en vertu de l'article 71, » par les mots « le dépôt au registre est effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Est également exempté de cette même obligation l'assujéti qui, durant la période visée au premier alinéa, produit en application de l'article 26.1 un document transféré en vertu de l'article 72.1 et dont le dépôt au registre est effectué avec le document de référence transmis préalablement par le ministre du Revenu. ».

11. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis indique que son immatriculation pourra être radiée s'il ne remédie pas à son défaut et s'il omet de déposer la prochaine déclaration annuelle qu'il est tenu de produire. ».

12. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « pour production tardive ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Un document transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72 ou 73 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement.

En outre, un document annexé au formulaire prévu à l'article 26.1 et qui est transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72.1 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement ou sur un support de même nature, qualité et format que celui de ce formulaire. ».

14. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa par les suivants :

« 4° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 57.1 ;

« 5° n'est pas accompagnée des droits prescrits par règlement, s'ils sont exigibles. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il refuse aussi de déposer au registre le document visé à l'article 28 lorsque celui-ci n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du présent article ou aux dispositions de l'article 30.1, ou, s'il s'agit du document produit par un assujetti et transféré en vertu de l'article 72.1, lorsque le document n'indique pas le numéro du document de référence transmis au préalable par le ministre du Revenu.».

15. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**33.** Lorsque l'assujetti constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite ou qu'un document qu'il a produit et qui a été transféré en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73 est incomplet ou contient une information inexacte, il doit y apporter la correction appropriée en produisant une déclaration modificative.

La correction est, selon le cas, réputée avoir pris effet à compter de la date du dépôt de la déclaration ou de celle du document qui est corrigé.».

16. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale de l'assujetti dont elle conserve le matricule» par les mots «pour mettre à jour au registre les informations concernant l'assujetti dont elle conserve le numéro d'entreprise».

17. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «un exemplaire, un extrait ou une transcription est déposé au registre en vertu de l'article 71,» par «le dépôt au registre est effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Est également exempté de cette obligation, l'assujetti qui, en vertu de l'article 26.1, produit un document contenant une telle information et dont le dépôt au registre est effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article 72.1, si le deuxième alinéa de l'article 28 n'est pas alors applicable.».

18. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** La déclaration modificative doit être présentée au registraire des entreprises dans les 15 jours suivant le changement. Elle doit :

1° être dressée en double exemplaire sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par le registraire des entreprises, suivant les normes déterminées par règlement ;

2° indiquer le numéro d'entreprise de l'assujetti ainsi que le changement intervenu ;

3° être conforme aux dispositions de l'article 57.1. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Un document transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72 ou 73 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement.

En outre, un document annexé au formulaire prévu à l'article 26.1 et qui est transféré au registraire des entreprises en application de l'article 72.1 doit être dressé suivant les normes déterminées par règlement ou sur un support de même nature, qualité et format que celui de ce formulaire. ».

20. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il refuse aussi de déposer au registre le document visé à l'article 40 lorsque celui-ci n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, à celles du paragraphe 2° de l'article 41 ou à celles de l'article 41.1. ».

21. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «ou, s'il s'agit d'un document visé à l'article 40, procède à son dépôt ».

22. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**47.** La déclaration de radiation doit :

1° être dressée en double exemplaire sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par le registraire des entreprises, suivant les normes déterminées par règlement ;

2° être conforme aux dispositions de l'article 57.1 ;

3° indiquer le numéro d'entreprise de l'assujetti ;

4° lorsqu'elle concerne un assujetti autre que celui visé à l'article 57.5 ou à l'article 57.6, être accompagnée des droits annuels d'immatriculation, s'ils sont exigibles et, le cas échéant, de la pénalité prévue à l'article 57.3. ».

23. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «dispositions», de ce qui suit : «des paragraphes 1° à 3° ».

24. L'article 50 de cette loi est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Cette personne morale est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative. ».

25. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « d'immatriculation » par « de l'immatriculation ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

« **57.1.** Une déclaration produite en vertu de la présente loi doit être signée par l'assujetti ou son représentant ou être transmise sur un support faisant appel aux technologies de l'information conformément aux conditions déterminées par le registraire des entreprises.

« CHAPITRE IV.2

« DROITS ANNUELS D'IMMATRICULATION

« **57.2.** L'assujetti qui est immatriculé le 1^{er} janvier de chaque année doit payer les droits annuels d'immatriculation prescrits par règlement qui sont applicables à la forme juridique de l'assujetti à cette date.

Cette obligation naît à compter de la deuxième année suivant celle de la première immatriculation de l'assujetti.

« **57.3.** L'assujetti paie les droits annuels d'immatriculation au registraire des entreprises au plus tard à la première des dates suivantes :

1° celle à laquelle se termine la période durant laquelle il doit produire sa déclaration annuelle ;

2° celle de la présentation d'une déclaration de radiation, d'un document visé à l'article 53 ou de tout autre document entraînant la radiation de son immatriculation.

L'assujetti qui omet de payer les droits annuels d'immatriculation conformément au premier alinéa doit payer en plus une pénalité équivalant à 50 % de ces droits.

« **57.4.** Malgré les articles 57.2 et 57.3, lorsque l'assujetti ou son représentant présente une demande de révocation de radiation en vertu de l'article 54, il doit aussi payer au registraire des entreprises les droits annuels

d'immatriculation prescrits par règlement pour l'année en cours, ceux à l'égard des années écoulées depuis la radiation jusqu'à la présentation de cette demande ainsi que la pénalité correspondante prévue au deuxième alinéa de l'article 57.3.

«**57.5.** Malgré l'article 57.3, la personne physique qui exploite une entreprise individuelle et à laquelle s'applique l'article 26.1 paie au ministre du Revenu les droits annuels d'immatriculation au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de l'année d'imposition précédente.

«**57.6.** Malgré l'article 57.3, la personne morale à laquelle s'applique l'article 26.1 paie au ministre du Revenu les droits annuels d'immatriculation applicables pour une année au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée à son égard aux fins de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier de cette année.

«**57.7.** Les articles 57.5 et 57.6 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

Les articles 1000 à 1010, 1037, 1045 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 57.5 et 57.6.».

27. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «déclarations», des mots «et des documents transférés au registraire en vertu des articles 72, 72.1 et 73».

28. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : «Les tiers peuvent par tout moyen contredire les informations contenues dans une déclaration ou dans un document transféré au registraire en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73.» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 15° du deuxième alinéa, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise».

29. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «en transcrire le» par les mots «ajouter son».

30. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot «transcrit» par le mot «ajouté».

31. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « comporte une erreur » par ce qui suit : « n'est pas conforme aux informations déclarées par l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « qui contient une erreur d'écriture ou un code postal inexact » par le mot « inexacte » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la correction est substantielle, il l'effectue en déposant au registre un avis à cet effet dont il remet un exemplaire à l'assujetti. ».

32. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** Le registraire des entreprises peut d'office annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration, d'un avis effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, d'un avis de clôture ou de liquidation effectué en vertu de l'article 53 ou d'un document effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73 lorsque la présentation de la déclaration, de l'avis ou du document qui y a donné lieu a été faite sans droit. ».

33. L'article 71 de cette loi est abrogé.

34. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « entente », du mot « écrite » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce ministère ou cet organisme est autorisé » par les mots « Tout ministère ou organisme est habilité » ;

3° par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Lorsque le document contient des informations qui ne sont pas requises pour les fins du registre, le ministère ou l'organisme ne transfère au registraire des entreprises qu'un document contenant les informations requises.

Le ministère ou l'organisme doit informer l'assujetti avant de transférer un document qui comporte des informations le concernant. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** Le registraire des entreprises conclut une entente écrite avec le ministre du Revenu pour permettre le dépôt au registre du document produit par un assujetti en vertu de l'article 26.1 ainsi que celui d'un exemplaire du document de référence transmis préalablement à l'assujetti.

Le ministre du Revenu est habilité à conclure une telle entente et à transférer au registraire des entreprises pour dépôt au registre les documents visés au premier alinéa. ».

36. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « entente », du mot « écrite ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.1, des suivants :

« **73.2.** Le registraire des entreprises peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour lui communiquer une information contenue dans un document produit par un assujetti en vertu de la présente loi lorsque cette information doit également être communiquée par l'assujetti à ce ministère, cet organisme ou cette entreprise.

Tout ministère, tout organisme ou toute entreprise du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le registraire des entreprises.

Le registraire des entreprises doit informer l'assujetti avant de transférer une information le concernant.

« **73.3.** Le registraire des entreprises peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour lui communiquer la totalité des informations contenues au registre et les modifications subséquentes qui y sont apportées lorsqu'une telle communication est nécessaire aux attributions de ce ministère, de cet organisme ou de cette entreprise.

Tout ministère, tout organisme ou toute entreprise du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le registraire des entreprises.

Le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre conformément au premier alinéa ne peut, à partir de ces informations :

1° effectuer pour un tiers un regroupement d'informations ;

2° effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement d'informations est effectué aux fins prévues aux paragraphes 1° à 3° du second alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis. L'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à une telle entente compte tenu des adaptations nécessaires.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le ministre du Revenu d'effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre qui lui ont été fournies par le registraire des entreprises en vertu de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**73.4.** Pour l'application de la présente loi, un organisme du gouvernement comprend tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et une entreprise du gouvernement comprend toute entreprise du gouvernement visée au troisième alinéa de cet article.

En outre, sont assimilées à un organisme du gouvernement les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant. ».

38. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Les tiers peuvent par tout moyen contredire les informations contenues dans une déclaration ou dans un document transféré au registraire en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73. ».

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 14° du deuxième alinéa, du mot « matricule » par les mots « numéro d'entreprise ».

39. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**84.** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander au registraire des entreprises d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration, d'un avis effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, d'un avis de clôture ou de liquidation effectué en vertu de l'article 53 ou d'un document effectué à la suite de son transfert en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73 lorsque la présentation de la déclaration, de l'avis ou du document qui y a donné lieu a été faite sans droit. ».

40. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « initiale », des mots « et de la déclaration annuelle » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut aussi, par règlement, prescrire les droits annuels d'immatriculation à payer ainsi que les droits à payer pour qu'un document produit soit, sur demande, traité de façon prioritaire. ».

41. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dans le délai applicable les déclarations suivantes dûment complétées » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 23, dans le délai qui y est prévu » par « 23.1 »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « moins », de ce qui suit : « qu'il ne soit réputé avoir satisfait à son obligation conformément à l'article 26.3 ou ».

42. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 23 » par « 23.1 »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « être ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** Commet une infraction l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui présente en vertu de l'article 26.1 un document transféré en vertu de l'article 72.1 qu'il sait faux, incomplet ou trompeur. ».

44. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « produire », de ce qui suit : « , dûment complétée, ».

45. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « prévu », des mots « et dûment complétée ».

46. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « présenter », de ce qui suit : « , dûment complétée, ».

47. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ».

48. L'article 530 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou administrative ».

49. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **539.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 57.5, 57.6 et 57.7, dont l'application relève du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

50. L'article 190 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La coopérative visée par le décret de dissolution est toutefois réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire ou administrative.».

LOI SUR LES IMPÔTS

51. L'article 85.3.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

52. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 18 du chapitre 4 et l'article 505 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Loi sur les impôts,», de «d'une cotisation émise en application de l'un des articles 57.5 et 57.6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45),».

53. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f*, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise».

54. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe *h* du deuxième alinéa, du mot «matricule» par les mots «numéro d'entreprise» ;

2° par l'addition, dans cet alinéa et après le paragraphe *t*, du suivant :

«*u*) le registraire des entreprises, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour identifier un assujetti visé à l'article 26.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), pour vérifier l'adresse utilisée pour la transmission du document de référence visé à cet article et, lorsqu'un tel assujetti est une société, pour établir la période de dépôt de sa déclaration annuelle.».

55. L'article 93.1.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur les impôts (chapitre I-3),», de «d'une cotisation émise en application de l'article 57.5 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45),».

56. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 513 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) une cotisation émise en application de l'article 57.5 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45). ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

57. La déclaration visée à l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) relative à une année antérieure à 2006 qui n'a pas été produite au 1^{er} janvier 2006 doit, lorsque présentée, être accompagnée des droits prescrits par règlement qui auraient été applicables si la déclaration avait été produite conformément aux dispositions de cette loi en vigueur le 31 décembre 2005 et des droits pour production tardive correspondant à ceux applicables lors de la production tardive d'une déclaration annuelle exigible avant le 1^{er} janvier 2006.

L'article 30 et les paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi s'appliquent, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2005, à une déclaration visée au premier alinéa.

58. Une personne morale visée à l'article 26.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) édicté par l'article 9 de la présente loi est exemptée de l'obligation prévue à l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales durant la période de dépôt qui lui est applicable lorsque cette période se termine entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2006 inclusivement.

59. Malgré l'article 57.2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), édicté par l'article 26 de la présente loi, l'assujetti dont l'immatriculation est radiée après le 31 décembre 2005 est exempté de payer les droits annuels d'immatriculation pour l'année 2006 si le document dont le dépôt au registre a entraîné la radiation de son immatriculation a été présenté dûment complété au registraire des entreprises avant le 1^{er} janvier 2006.

60. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 6, 7 et 9, du paragraphe 2^o de l'article 10, des articles 12 à 15, du paragraphe 2^o de l'article 17, des articles 18 à 20, 22, 23, 26 et 27, du paragraphe 1^o de l'article 28, de l'article 32, du paragraphe 1^o de l'article 38, des articles 39 à 41, du paragraphe 1^o de l'article 42 et des articles 43, 49, 52 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Règlements et autres actes

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 19 juillet 2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région des Laurentides, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre de santé et de services sociaux des Sommets
Installation : Centre hospitalier Laurentien
234, rue Saint-Vincent
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec)
J8C 2B8 ».

Québec, le 19 juillet 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

44729

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 19 juillet 2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Montréal, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Jean-Talon Bélanger
1470, rue Bélanger Est
Montréal (Québec)
H2G 1A7 ».

Québec, le 19 juillet 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

44730

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR LA
TENUÉ D'UN RÉFÉRENDUM AVEC URNES
« PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Paul L'Allier, et la greffière, M^e Josette Tessier, aux termes d'une résolution portant le numéro CV-2005-0474, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale

(L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° CV-2005-0473, adoptée à la séance du 2 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE, afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour un référendum dans la MUNICIPALITÉ à compter de l'entrée en vigueur de cette entente;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour un référendum à compter de l'entrée en vigueur de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de ce référendum;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 2 mai de l'an 2005, la résolution n° CV-2005-0474 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE la greffière de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à un référendum dans la municipalité à compter de l'entrée en vigueur de cette entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

S'appliquent au titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions suivantes du titre I de ladite loi :

1) celles des sections III et IV du chapitre V, portant sur le personnel électoral et le Directeur général des élections;

2) celles de la section II du chapitre VI, portant sur la confection, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Toutefois, la greffière n'a pas à faire la demande prévue à l'article 100 s'il a fait celle prévue à l'article 546, en fonction de la même date de référence et à l'égard du territoire visé par le référendum ou d'un territoire qui le comprend;

3) celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI, portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin;

4) celles de la section V du chapitre VI, portant sur le dépouillement et le recensement des votes;

5) celles de la sous-section I de la section VII du chapitre VI, portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes;

6) celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 3) du deuxième alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une partie seulement des personnes habiles à voter de la municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum ou qu'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ne soit située sur le territoire visé par le référendum.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste référendaire et servant à la préparation des cartes électroniques de votation;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation;

— d'une ou plusieurs imprimantes;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode de scrutin, des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

3.2 L'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons

poussoirs permettant à la personne habile à voter de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des personnes habiles à voter.

3.3 L'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par une personne habile à voter;

3.4 L'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été actionné par la personne habile à voter sur le tableau du terminal de votation;

3.5 L'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

4. RÉFÉRENDUM

4.1 Pour les fins d'un référendum, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV » en nombre suffisant seront utilisés.

4.2 Dès l'adoption de la résolution prévoyant la tenue d'un référendum, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les personnes habiles à voter au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin de scrutin pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin de scrutin;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode de scrutin;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

6. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

7.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

7.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre de personnes habiles à voter de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au greffier ou secrétaire-trésorier la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode de scrutin des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin de scrutin et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir toute personne habile à voter que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de la personne habile à voter ;

5° de remettre à la personne habile à voter une carte électronique de vote avec laquelle elle exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'une personne habile à voter n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

7.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer à l'écran et sur la liste référendaire papier la mention « a voté » en regard du nom de la personne habile à voter à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

7.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période qui commence le quarantième jour qui précède celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

7.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 personnes habiles à voter.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les personnes habiles à voter, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, la personne habile à voter peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Elle est dirigée au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

7.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des comités, pour tout endroit de votation, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le greffier ou secrétaire-trésorier afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier procède à l'essai comme suit :

1° Il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives au vote ;

2° Il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de votes en faveur du oui ou du non ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de votes qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de votes comprenant une marque pour le oui et pour le non ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » ;

3° Il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote ;

4° Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote en faveur du oui ou du non ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été marqué à l'aide des boutons poussoirs ;

5° Il s'assure que les informations relatives au vote contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° Il procède à la mise en mode de fin de scrutin et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellé. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent peuvent apposer leur signature ;

8° Si le greffier ou secrétaire-trésorier détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° Le greffier ou secrétaire-trésorier ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

7.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste référendaire. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste référendaire, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les celle ;

5° transmet les enveloppes au greffier ou secrétaire-trésorier qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste référendaire, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que celui-ci désigne.

Le greffier ou secrétaire-trésorier conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit dresser, à l'aide des différentes listes référendaires qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste référendaire intégrée de toutes les personnes habiles à voter qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode de scrutin et de la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste référendaire.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

7.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

7.11 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des personnes habiles à voter. ».

Les articles 193 à 199 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

7.12 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition autant de terminaux de votation qu'il y a de locaux de vote et un nombre de terminaux de votation supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter en faveur du oui soit placé vis-à-vis des mentions relatives au oui et que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour le non soit placé vis-à-vis des mentions relatives au non.

Les instructions aux personnes habiles à voter sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

7.13 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le greffier ou secrétaire-trésorier remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1^o la copie de la liste référendaire de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les personnes habiles à voter ayant le droit de voter à ce bureau ;

2^o un registre du scrutin ;

3^o des cartes électroniques de vote ;

4^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

7.14 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro personne habile à voter ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le greffier ou secrétaire-trésorier de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

7.15 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier et l'adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à une personne habile à voter en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de la personne habile à voter. ».

7.16 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à la personne habile à voter admise à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de la personne habile à voter. ».

7.17 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** La personne habile à voter se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o Elle introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o Elle appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au oui ou au non en faveur duquel elle désire voter, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o Elle enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

7.18 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, la personne habile à voter quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le greffier ou secrétaire-trésorier.

Lorsque la personne habile à voter a exprimé son vote et a quitté la salle de votation sans l'avoir enregistré, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef l'enregistre.

Lorsque la personne habile à voter a omis de voter et d'enregistrer son vote et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter à ce référendum » et ensuite enregistre le vote de la personne habile à voter.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

7.19 **Bulletin de vote annulé**

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

7.20 **Aide à la personne habile à voter**

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** La personne habile à voter qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef ;

La personne habile à voter sourde ou muette peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'une personne habile à voter s'est prévalué du présent article et mention en est faite au registre. ».

7.21 **Handicapé visuel**

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef indique à la personne habile à voter l'ordre dans lequel le oui et le non apparaissent sur le terminal de votation.

Le scrutateur en chef prête son assistance à la personne habile à voter afin qu'elle enregistre son vote. ».

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

7.22 **Transfert des informations sur la carte électronique**

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'une personne habile à voter ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.23 **Compilation des résultats et recensement des votes**

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o Il procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation du local de vote ;

2^o Il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o Il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des personnes habiles à voter qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de votes rejetés et le nombre de votes valides pour le oui ou pour le non.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre de personnes habiles à voter qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

7.24 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de personnes habiles à voter qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste référendaire.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

7.25 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

7.26 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

7.27 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été actionné par la personne habile à voter sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

7.28 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des personnes habiles à voter qui ont été admises à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le greffier ou secrétaire-trésorier et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au greffier ou secrétaire-trésorier en vertu de l'article 244. ».

7.29 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

7.30 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

7.31 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

7.32 Remise au greffier ou secrétaire-trésorier

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

7.33 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le greffier ou secrétaire-trésorier procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

7.34 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le greffier ou secrétaire-trésorier procède, en présence du scrutateur en chef et des représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

7.35 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

7.36 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

7.37 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III chapitre XI. ».

7.38 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

7.39 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

7.40 Avis aux représentants des personnes habiles à voter

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux représentants un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

7.41 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les représentants intéressés et le greffier ou secrétaire-trésorier ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

7.42 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

7.43 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

7.44 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au greffier ou secrétaire-trésorier les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la compilation ou au nouveau recensement. ».

7.45 Avis public du scrutin référendaire

L'article 572 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

7.46 Isolement

L'article 574 de cette loi est remplacé par le suivant :

«574. Lorsque le scrutin se déroule au moyen de terminaux de votation, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le greffier ou secrétaire-trésorier.».

8. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'un référendum jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement du référendum dans la municipalité à compter de l'entrée en vigueur de cette entente, mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue d'un référendum, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs du référendum (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques;
- les coûts de l'adaptation de la procédure référendaire;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de référendums;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre de personnes habiles à voter admis à voter.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le greffier ou secrétaire-trésorier a posé le premier geste aux fins du scrutin auquel elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Québec, ce 11^e jour du mois de mai de l'an 2005

VILLE DE QUÉBEC

Par: _____
JEAN-PAUL L'ALLIER, *maire*

JOSETTE TESSIER, *greffière de la Ville*

À Québec, ce 27^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

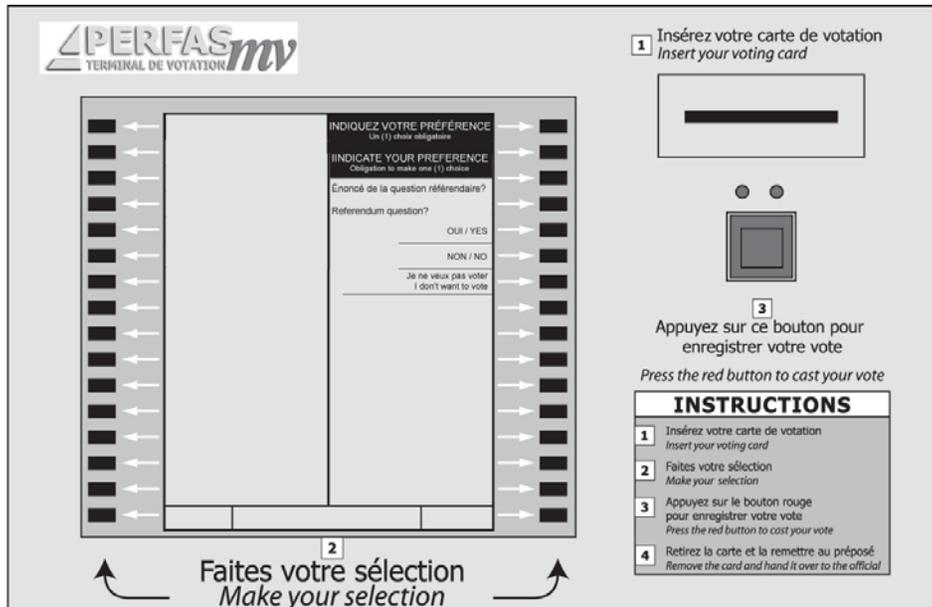
À Québec, ce 7^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

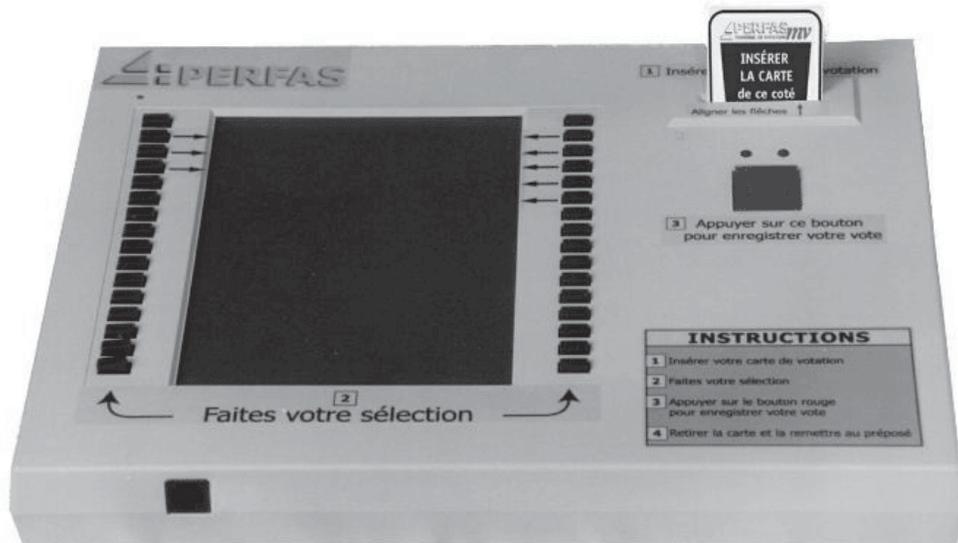
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES ÉLECTRONIQUES
«PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE COMITÉ DE TRANSITION DE
L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

Personne morale dont l'adresse principale est au 6, boulevard Desaulniers, Saint-Lambert (Québec) J4P 1L3, agissant et représenté par Yves Ryan, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 11.2 du Règlement concernant la gestion financière et contractuelle du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, ci-après appelé

LE COMITÉ DE LONGUEUIL

ET

LE COMITÉ DE TRANSITION DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Personne morale dont l'adresse principale est au 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1J2, agissant et représenté par Pierre Lortie, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 11.2 du Règlement concernant la gestion financière et contractuelle du Comité de transition de l'agglomération de Montréal, ci-après appelé

LE COMITÉ DE MONTRÉAL

(Le Comité de Longueuil et le Comité de Montréal sont ci-après collectivement appelés les Comités.)

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ET

Les présidents d'élection désignés pour chacune des quatre (4) municipalités à reconstituer de l'agglomération de Longueuil par les résolutions du Comité de Longueuil numéros 05-03-07 et 05-05-01 adoptées aux séances des 8 mars et 5 mai 2005 et les présidents d'élection désignés pour chacune des quinze (15) municipalités à reconstituer de l'agglomération de Montréal, par les résolutions du Comité de Montréal numéros 05-02-112, 05-02-116, 05-03-130 et 05-04-142 adoptées aux séances des 22 février, 28 février, 15 mars et 11 avril 2005, nommément :

Jacques Des Ormeaux	Boucherville
Pierre Robitaille	Brossard
Jacques Des Ormeaux	Saint-Bruno-de-Montarville
Jocelyne Vaillant	Saint-Lambert
François Gince	Baie d'Urfé
Johanne Legault	Beaconsfield
Marie Vallée	Côte-Saint-Luc
Chantale Bilodeau	Dollard-des-Ormeaux
Louise Vinet	Dorval et L'Île-Dorval
Marina Di-Blasi	Hampstead
Lise Labrosse	Kirkland
Hélène De Block	Montréal-Est
Jacques E. Turgeon	Montréal-Ouest
Marie Turenne	Mont-Royal
Colette Gagnon	Pointe-Claire
Jacques Turgeon	Sainte-Anne-de-Bellevue
Suzanne Lalonde	Senneville
Lucie Tousignant	Westmount

ATTENDU QUE le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, par sa résolution n°12-02 adoptée à la séance du 7 décembre 2004, et le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, par sa résolution n° 04-11-73 adoptée à la séance du 29 novembre 2004, ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec les présidents d'élection concernés, le Directeur général des élections et la ministre afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005, qui auront lieu dans les dix-neuf (19) municipalités à reconstituer des agglomérations de Longueuil et de Montréal réparties comme suit :

Comité de transition de l'agglomération de Longueuil :
Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert;

Comité de transition de l'agglomération de Montréal :
Baie d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, l'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount.

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-2004, aux fins de l'application de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), les COMITÉS peuvent conclure une entente en vertu de cette disposition;

ATTENDU QUE les COMITÉS désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de chaque MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER lors de ces élections municipales;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre les COMITÉS, les présidents d'élection concernés, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE les COMITÉS sont seuls responsables du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le COMITÉ de Longueuil a adopté, à sa séance du 26 avril 2005 la résolution n° 05-04-06 et que le Comité de Montréal a adopté à sa séance du 11 avril 2005 la résolution n° 05-04-143 lesquelles approuvent le texte de l'entente et autorisent les présidents d'élection et les présidents des COMITÉS à signer la présente entente;

ATTENDU QUE les présidents d'élection concernés et les coordonnateurs du processus électoral des COMITÉS sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005 dans les municipalités à reconstituer visées par la présente entente, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB», seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, les Comités doivent prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection concerné. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte mémoire qui enregistre chaque opération procédurale ;

3) il est impossible de placer l'urne électronique en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque l'urne requiert l'insertion d'une carte de fin de vote ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte mémoire utilisée est spécialement programmée par le fournisseur spécialisé de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection concerné nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote. Le président d'élection concerné nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.»

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1. de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2. d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3. de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4. de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5. de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6. de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7. de transmettre au président d'élection concerné, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8. de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient recevant les bulletins de vote dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection concerné;

9. lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10. d'aviser immédiatement le président d'élection concerné en cas de défectuosité de la carte mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1. d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;
2. de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;
3. de vérifier les isolements de la salle de votation;
4. de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1. de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
2. d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;
3. de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
4. de s'assurer de l'identité de l'électeur;
5. de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;
6. de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin.

7. d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1. d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
2. d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;
3. d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«(8) le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection concerné divise la liste électorale en sections de vote. Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le Comité. Ce nombre doit contenir approximativement 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

« §1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant du fournisseur spécialisé et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1. rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;
2. rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;
3. indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4. imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant du fournisseur spécialisé et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne procède à l'essai comme suit :

1. Il appose ses initiales sur la carte mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2. Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3. Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection concerné et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection concerné et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6. Si le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter

les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision du fournisseur spécialisé. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1. le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection concerné ;

2. le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3. le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4. le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection concerné ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection concerné a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formulaires. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection concerné ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées pour être ensuite déposées dans une boîte de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection concerné. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection concerné.»

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support de bulletins de vote comporte, le cas échéant, un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Il contient, au recto :

1. le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;
2. le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;
3. un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat ;
4. les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.»

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1. un espace réservé à l'identification :
 - du nom de la municipalité à reconstituer concernée,
 - du nom et/ou du numéro du district électoral, le cas échéant.
2. un espace réservé à l'identification de la section de vote ;
3. le ou les bulletin(s) de vote ;
4. le code barres

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1. des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2. un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;
3. le nom de la municipalité à reconstituer;
4. la mention « élections municipales » et la date du scrutin, le cas échéant;
5. le nom et l'adresse de l'imprimeur;
6. la mention du droit d'auteur, le cas échéant;
7. le code barres, le cas échéant. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection concerné s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure que la carte mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure que la carte mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection concerné s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une urne scellée » par les mots « un récipient scellé ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection concerné.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection concerné. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection concerné, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président d'élection concerné, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et y avoir inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support de bulletins de vote dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.»

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support de bulletins de vote, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.»

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support de bulletins de vote dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.»

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support de bulletins de vote comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, le referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection concerné du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique.»

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles d'un scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales

pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a lui-même remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote et n'en remet pas un nouveau à l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1. par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2. par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1. le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection concerné ;

2. le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3. le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4. le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection concerné.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1. n'a pas été marqué ;
2. a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
3. a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports de bulletins de vote refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** L'adjoint au scrutateur en chef ou le secrétaire du bureau de vote désigné par le scrutateur en chef, à la demande de ce dernier, inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1. le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection concerné ;
2. le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;
3. le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialisées remises au président d'élection concerné

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formulaires, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, y appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent y apposent également leurs initiales. Il remet ensuite les boîtes de transfert scellées au président d'élection concerné.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection concerné.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection concerné procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. »

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection concerné n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection concerné procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection concerné place ceux-ci ainsi que la carte mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection concerné, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte mémoire, le président d'élection concerné, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans

l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection concerné, le responsable de l'accès aux documents du Comité ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité reconstituée après le 1^{er} janvier 2006, ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique », et par l'ajout au 2^e alinéa après les mots « président d'élection » du mot « concerné ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection concerné doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection concerné doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent y déléguer leurs représentants. Le représentant du fournisseur spécialisé ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection concerné comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant du fournisseur spécialisé et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection concerné de la municipalité à reconstituer est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, le président d'élection concerné transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation, du vote itinérant et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique aux élections générales du 6 novembre 2005 ou à toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005 dans les municipalités à reconstituer visées par la présente entente sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection concerné a posé le premier geste aux fins de l'élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN QUATRE
EXEMPLAIRES :

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LE COMITÉ DE TRANSITION DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

PIERRE LORTIE, *président*

À Québec, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 13^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE BAIE D'URFÉ

FRANÇOIS GINCE, *président d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE BEACONSFIELD

JOHANNE LEGAULT, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE CÔTE-SAINT-LUC

MARIE VALLÉE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

CHANTALE BILODEAU, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER DE
DORVAL ET DE L'ÎLE-DORVAL

LOUISE VINET, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
HAMPSTEAD

MARINA DI-BLASI, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
KIRKLAND

LISE LABROSSE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
MONTRÉAL-EST

HÉLENNE DE BLOCK, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
MONTRÉAL-OUEST

JACQUES E. TURGEON, *président d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE MONT-ROYAL

MARIE TURENNE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
POINTE-CLAIRE

COLETTE GAGNON, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

JACQUES TURGEON, *président d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SENNEVILLE

SUZANNE LALANDE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE WESTMOUNT

LUCIE TOUSIGNANT, *présidente d'élection*

À Longueuil, ce 5^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE COMITÉ DE TRANSITION DE
L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

YVES RYAN, *président*

À Longueuil, ce 5^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
BOUCHERVILLE

JACQUES DES ORMEAUX, *président d'élection*

À Longueuil, ce 3^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
BROSSARD

PIERRE ROBITAILLE, *président d'élection*

À Longueuil, ce 20^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

JACQUES DES ORMEAUX, *président d'élection*

À Longueuil, ce 20^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SAINT-LAMBERT

JOCELYNE VAILLANT, *présidente d'élection*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

57992

Arrondissement
Saint-Laurent
Borough

Numéro de section de vote - Poll subdivision

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	20	30	40	50	60	70		

Conseillers de la ville / City Councillors
(Votez pour 2 candidats)
(Vote for 2 candidates)

Patricia BITTAR
Union des citoyens et des citoyennes de
l'île de Montréal
The Montreal Island Citizens Union ○

Laval DEMERS
Union des citoyens et des citoyennes de
l'île de Montréal
The Montreal Island Citizens Union ○

Ginette DESROCHERS
Vision Montréal ○

Roger GAGNON
Projet Montréal ○

Brian MAGED
Indépendant / Independent ○

Aref SALEM
Vision Montréal ○

Gerry ZOMBOR
Indépendant / Independent ○



Copyright Nixsoft Solutions Inc 2004

Initiales du scrutateur
Initials of DRO

Ville de Montréal

Élection partielle
By-election

le 19 décembre 2004 / December 19, 2004

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2004

Imprimé par / Printed by
Imprimerie Legros et fils ltée
142, rue St-Jacques,
Montréal, QC H8R 1E2

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ LOCALE DE MORIN-HEIGHTS, personne morale de droit public, ayant son siège au 567, chemin du Village, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Plante, et le directeur général secrétaire-trésorier, monsieur Yves Desmarais, aux termes d'une résolution portant le numéro 67-04-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ LOCALE

ET

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, personne morale de droit public, ayant son siège au 1014, rue Valiquette, province de Québec, ici représentée par le préfet, monsieur Charles Garnier, et le directeur général secrétaire-trésorier, M^e Yvan Genest, aux termes d'une résolution portant le numéro CM-62-04-05, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ LOCALE, par sa résolution n° 244-11-04, adoptée à la session ordinaire du 10 novembre 2004 et le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ par sa résolution n° 164-10-04 adoptée à la séance du 12 octobre 2004 ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ LOCALE et à la même date pour l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec la ministre des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ LOCALE a adopté à sa séance du 13 avril de l'an 2005, la résolution n° 67-04-05, approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le directeur général secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE toute MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté un tel règlement lors de sa séance du 24 juillet de l'an 2001;

ATTENDU QUE dans une MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du Titre I, s'appliquent à l'élection du préfet le 6 novembre 2005, et pour toutes élections postérieures prévues à l'entente dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ désire utiliser le nouveau mécanisme de votation qui sera notamment utilisé dans la MUNICIPALITÉ LOCALE;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ a adopté, à sa séance du 12 avril de l'an 2005, la résolution n° CM-62-04-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le préfet et le directeur général secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir lors de ces élections, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE, et sur une partie du territoire de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ formé du territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ LOCALE, la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ et le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ LOCALE et la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont seules responsables du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

À moins de mention contraire, l'expression «président d'élection» désigne le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ exer-

çant leurs fonctions respectives relatives aux élections dans chacune de leur municipalité, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale dans la MUNICIPALITÉ LOCALE et de l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ le 6 novembre de l'an 2005 pour la partie du territoire de cette dernière correspondant au territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

Avant la publication de l'avis d'élection, la MUNICIPALITÉ LOCALE doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation. Elle doit également informer les électeurs que le mécanisme s'applique à l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ.

Si une élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ devait être tenue après le 6 novembre 2005, le mécanisme de votation «Accu-Vote, modèle ES 2000» sera utilisé sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE.

Si une élection du préfet devait être tenue entre le 6 novembre 2005 et le mois de novembre 2009, la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ devra prendre des moyens nécessaires pour informer les électeurs de la MUNICIPALITÉ LOCALE que le mécanisme de votation «Accu-Vote, modèle ES 2000» sera utilisé pour l'élection du préfet.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme Technologies Nexxlink inc., de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Fonctions du personnel électoral

Les membres du personnel électoral peuvent exercer leurs fonctions pour l'élection générale de la MUNICIPALITÉ LOCALE et pour l'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, après entente entre les présidents d'élection concernant leur rôle et leurs fonctions, en faisant les adaptations nécessaires.

6.3 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3^o de vérifier les isoieurs de la salle de votation;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin.»

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.»

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.».

6.8 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique.».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes,

ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Pour l'élection au poste de préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, le support comporte un bulletin pour le poste de préfet. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Pour l'élection de la municipalité locale, le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe 1 :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres.

197.1 Pour l'élection de la du préfet de la municipalité régionale de comté, le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité régionale de comté ;

2^o la mention « élection au poste de préfet de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut » et la date du scrutin ;

3^o le bulletin de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.2.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du

crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire et du préfet.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initia-

les et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les

motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections au poste de préfet jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ LOCALE et le président d'élection de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ transmettent en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et pour toutes

élections subséquentes jusqu'au 31 décembre 2009, dans la MUNICIPALITÉ LOCALE, à l'élection du préfet de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ, sur le territoire de la MUNICIPALITÉ LOCALE, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Morin-Heights, ce 18^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS

Par: _____
MICHEL PLANTE, *maire*

YVES DESMARAIS, *directeur général
et secrétaire-trésorier*

À Sainte-Adèle, ce 29^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Par: _____
CHARLES GARNIER, *préfet*

M^e YVAN GENEST, *directeur général
et secrétaire-trésorier*

À Québec ce 29^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 24^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 2 novembre 2003

"SPÉCIMEN"

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 1

Robert ALLARD ●

Denise LESSARD ●
Appartenance politique

Serge LECLERC ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 2Jean-Pierre BRODEUR ●
Appartenance politique

Guy BROUSSEAU ●

Maurice RICHARD ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 3Gérard CYR ●
Appartenance politique

Claudine DUSSAULT ●

Anne DUBÉ ●

Monique LEMAIRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE ●

Sylvain ST-PIERRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 5Joël MORIN ●
Appartenance politique

Alain PERRON ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 6

Claude BRETON ●

Alain TREMBLAY ●
Appartenance politique

<input type="text"/>	<input type="text"/>
INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

MRC de Matteau**Élection de la MRC du 6 novembre 2005****Poste de Préfet****Marie BONENFANT** ●**Jean-Charles BUREAU** ●**Pierre-A LARRIVÉE** ●

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Paul L'Allier, et la greffière, M^e Josette Tessier, aux termes d'une résolution portant le numéro CV-2005-0474, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° CV-2005-0473, adoptée à la séance du 2 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 2 mai de l'an 2005, la résolution n° CV-2005-0474 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« **§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegardé des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats.».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés.».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des

relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III du chapitre XI.».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite.».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires.».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle générale du 6 novembre de l'an 2005 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Québec, ce 11^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC

Par : _____
JEAN-PAUL L'ALLIER, *maire*

JOSETTE TESSIER,
greffière de la municipalité

À Québec, ce 13^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

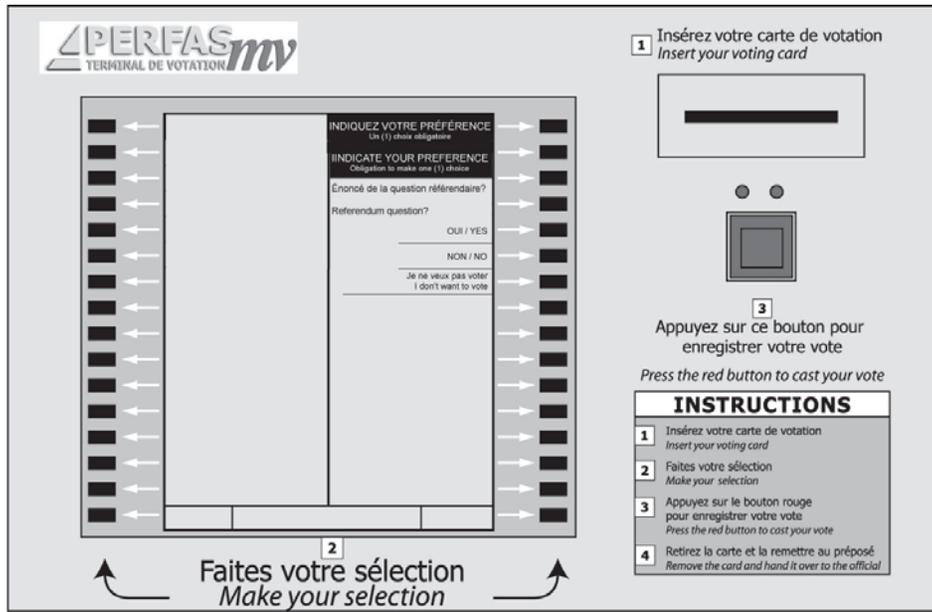
À Québec, ce 31^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

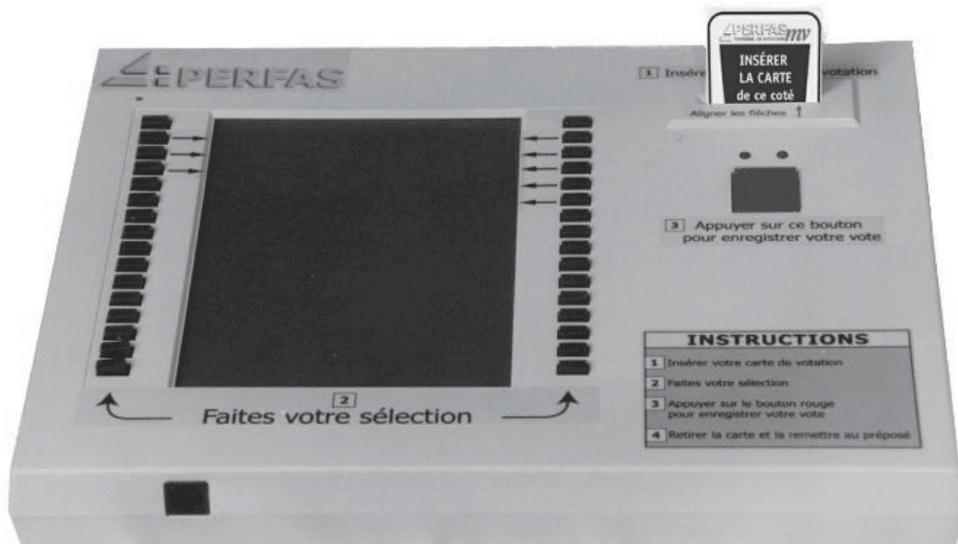
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



A.M., 2005**Arrêté numéro 2005-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 juillet 2005**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

ATTENDU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004, 2004-017 du 30 novembre 2004, 2004-018 du 7 décembre 2004 et 2005-004 du 1^{er} mars 2005, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 8 août 2005 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants:

Région 06 – Montréal

Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

La Corporation du Centre hospitalier Gériatrique Maimonides

Hôpital Mont Sinai

CHSLD juif de Montréal

Région 17 – Nunavik

Centre de santé Inuulitsivik /Inuulitsivik Health Centre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

44716

A.M., 2005**Arrêté numéro 2005-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 juillet 2005**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2, modifié par l'article 63 du chapitre 25 des lois de 2003) prévoit, dans le secteur des affaires sociales, la négociation des matières visées à l'annexe A.1 de cette loi et définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de cette loi, les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale;

ATTENDU QUE par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2004-020 du 21 décembre 2004, les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que cet arrêté indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard de certains autres établissements;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 12 septembre 2005 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants:

Région 03 – Capitale-Nationale

Partagec Inc.

Région 06 – Montréal

Buanderie centrale de Montréal Inc.

Région 09 – Côte-Nord

CLSC Naskapi

Centre de santé de la Basse Côte Nord

Région 17 – Nunavik

Centre de santé Tulattavik de l'Ungava /
Ungava Tulattavik Health Centre

Région 18 – Terres-Cries-de-la-Baie-James

Conseil Cri de la santé et des services sociaux
de la Baie James

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

44717

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec
(a. 564; 2004, c. 3, a. 14)

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 71.6; 2004, c. 3, a. 22)

Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que l'«Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté prévoit dans quels cas une personne domiciliée au Québec pourra être autorisée à entreprendre ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sans devoir recourir aux services d'un organisme agréé, et précise les conditions et modalités de la procédure d'adoption qui est alors applicable. Il spécifie, en outre, les informations et les documents qui devront, dans tous les cas, être fournis par un candidat à l'adoption en appui à sa demande.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Luce de Bellefeuille
Secrétaire et directrice générale
Secrétariat à l'adoption internationale
201, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : (514) 873-4747
Télécopieur : (514) 873-0157

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec

Code civil du Québec
(a. 564; 2004, c. 3, a. 14)

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 71.6; 2004, c. 3, a. 22)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent arrêté régit l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec lorsque les démarches en vue de l'adoption sont effectuées sans un organisme agréé par le ministre en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

2. Conformément à l'article 564 du Code civil, seules les personnes qui rencontrent les critères et conditions énoncées au présent arrêté peuvent entreprendre des démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, sans un organisme agréé par le ministre.

3. Avant d'entreprendre des démarches d'adoption, le candidat à l'adoption doit faire la preuve au ministre de la Santé et des Services sociaux qu'il rencontre les critères d'admissibilité déterminés par le présent arrêté ainsi que par les dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

4. Le candidat à l'adoption autorisé par le ministre effectue ses démarches d'adoption sous sa supervision ou avec son assistance, selon le cas.

5. À moins de disposition contraire dans le présent arrêté, les dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec s'appliquent aux adoptions effectuées en vertu du présent arrêté.

6. Le candidat à l'adoption doit, dans la poursuite de son projet d'adoption, respecter les dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

SECTION 2 ADOPTIONS VISÉES

§1. Adoption par les adoptants eux-mêmes d'un enfant domicilié hors du Québec

7. Une personne peut être autorisée à effectuer des démarches d'adoption sans organisme agréé dans un des cas suivants :

1^o son projet concerne l'adoption de son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils, sa petite-fille, son cousin, sa cousine, son demi-frère, sa demi-sœur, ou ceux de son conjoint, y compris un conjoint de fait avec qui elle cohabite depuis au moins trois ans, pourvu que ni elle ne ce conjoint ne soient liés à une tierce personne par un mariage, une union civile ou une autre forme d'union conjugale encore valide ;

2^o son projet vise l'adoption d'un enfant domicilié dans un État pour lequel aucun organisme n'est agréé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le candidat à l'adoption possède ou a déjà possédé la nationalité de l'État dans lequel il désire adopter ;

b) en vertu du droit de cet État, seule une personne qui possède ou a déjà possédé la nationalité de cet État peut adopter un enfant qui y est domicilié ;

c) l'enfant est pris en charge par une autorité compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption ;

3^o de l'avis du ministre, en raison des circonstances exceptionnelles et pour des considérations humanitaires, l'adoption d'un enfant par le candidat à l'adoption constitue la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de cet enfant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) l'enfant se trouve dans une situation telle que sa vie ou sa santé seraient gravement en danger s'il n'était pas adopté par le candidat à l'adoption ;

b) l'enfant est affecté d'un handicap ou de caractéristiques biologiques tels, qu'il est rejeté par sa communauté, dans son État d'origine ;

c) l'enfant a été confié par ses parents, son tuteur ou une autorité compétente au candidat à l'adoption qui, dans l'État d'origine de l'enfant, pendant une période de six mois consécutifs au cours des deux dernières années, a assumé la garde et la surveillance de l'enfant, l'a nourri, l'a entretenu et a assuré son éducation alors que ses parents ou son tuteur étaient incapables de le faire.

§2. Adoption par les adoptants eux-mêmes d'un enfant domicilié dans une autre province ou un territoire au Canada

8. Une personne peut être autorisée à effectuer ses démarches d'adoption sans organisme agréé lorsque son projet vise l'adoption d'un enfant domicilié dans une province ou un territoire au Canada qui est confié aux soins d'une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire.

§3. Adoption avec l'assistance du ministre

9. Le ministre peut assister l'adoptant dans ses démarches d'adoption lorsque :

1^o l'agrément de l'organisme avec lequel l'adoptant a conclu un contrat n'a pas été renouvelé ou a été suspendu ou révoqué par le ministre et que le dossier de l'adoptant a déjà été transmis à l'État d'origine ;

2^o l'adoption ne peut se réaliser par l'intermédiaire de l'organisme agréé parce que l'État d'origine de l'enfant ne l'autorise plus à effectuer de telles démarches sur son territoire et que le dossier de l'adoptant a déjà été transmis à l'État d'origine ;

3^o le ministre désire évaluer l'opportunité d'agréer un organisme pour un État d'origine pour lequel aucun organisme n'est agréé ;

4^o l'État d'origine de l'enfant demande l'intervention du ministre ; ou

5^o une entente conclue entre le Québec et l'État d'origine de l'enfant prévoit qu'il en est ainsi.

SECTION 3 CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

§1. Autorisation pour amorcer les démarches d'adoption sans organisme agréé

10. Le ministre reçoit la demande du candidat à l'adoption qui désire adopter sans organisme agréé et vérifie si elle est recevable en application des conditions déterminées au présent arrêté et des dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

11. Afin de déterminer si le candidat à l'adoption satisfait aux conditions des dispositions de l'État d'origine, le ministre peut demander au candidat à l'adoption de lui fournir une copie certifiée conforme de ces dispositions. Il peut aussi lui demander de fournir un certificat établi par un juriste.

12. Le ministre fournit un formulaire au candidat à l'adoption dont la demande est recevable. Ce formulaire permet au ministre de recueillir les informations requises sur :

1^o l'identification du candidat à l'adoption qui démontrent le respect des critères liés notamment à l'âge, au statut civil ou à la situation familiale ;

2^o le cas échéant, l'identification de l'enfant et une description de ses conditions de vie ;

3^o le cas échéant, l'identification des personnes ou autorités qui ont pris l'enfant en charge.

13. Le candidat à l'adoption dépose, au soutien de sa demande, les documents prévus au formulaire permettant notamment d'établir :

1^o l'âge du candidat à l'adoption et, le cas échéant, l'âge de l'enfant ;

2^o la nationalité du candidat à l'adoption et, le cas échéant, celle de l'enfant ;

3^o le cas échéant, le lien de parenté entre le candidat à l'adoption et l'enfant ;

4^o le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant un traitement humanitaire de la demande.

14. Le ministre vérifie l'information et les documents transmis. Lors de l'analyse de la demande, il peut contacter le candidat à l'adoption et, s'il l'estime nécessaire, le convoquer en entrevue.

15. Lors de l'analyse de la demande et à toute étape de la procédure d'adoption, le ministre peut consulter les autorités responsables en matière d'immigration ainsi que les autorités compétentes du Québec ou de l'État d'origine de l'enfant en matière d'adoption.

Pour rendre sa décision, il tient compte de la situation de l'État où est domicilié l'enfant, de même que des garanties assurées à l'enfant, à ses parents et au candidat à l'adoption.

16. Lorsque sa demande a été analysée et que les informations et documents supplémentaires requis par la situation particulière du candidat à l'adoption ou de l'enfant ont été fournis, le candidat à l'adoption reçoit, le cas échéant, une confirmation qui l'autorise à faire l'objet d'une évaluation psychosociale et, si la recommandation contenue à cette évaluation est positive, à entreprendre ses démarches d'adoption dans l'État d'origine visé selon les conditions prévues par la loi et celles que le ministre estime nécessaires.

Sauf en cas d'urgence, le ministre, avant de refuser de délivrer l'autorisation prévue au premier alinéa, notifie par écrit au candidat à l'adoption le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision du ministre doit être écrite et motivée ; un original est transmis au candidat à l'adoption.

17. Un original de l'évaluation psychosociale est transmis au ministre, par l'évaluateur.

18. Sur confirmation par le ministre de la réception de l'évaluation psychosociale positive, le candidat à l'adoption peut, conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 16, entreprendre ses démarches d'adoption dans l'État d'origine visé.

§2. Démarches d'adoption et suivi post-adoption

19. L'adoptant autorisé à effectuer ses démarches sans organisme agréé, prépare et dépose lui-même son dossier auprès de l'État dans lequel il désire adopter.

20. L'adoptant informe le ministre des démarches effectuées et lui fournit, sur demande, les documents qui établissent la conformité de ses démarches aux dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

21. L'adoptant, avant d'accepter une proposition d'enfant, en dépose copie au ministre qui vérifie si elle est conforme à la recommandation contenue à l'évaluation psychosociale de l'adoptant.

22. L'adoptant doit démontrer que l'enfant est admissible à l'adoption en produisant une décision émise par l'autorité compétente de l'État d'origine.

23. L'adoptant doit fournir au ministre la preuve que les consentements à l'adoption ont été donnés en vue d'une adoption plénière, comme prescrit par les articles 568 et 574 du Code civil.

Le ministre peut exiger un consentement conforme à la formule approuvée, jointe en annexe au présent arrêté.

24. Tout document produit en vertu du présent arrêté et rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français certifiée conforme par un traducteur agréé ou, lorsqu'il n'en existe aucun, par une personne qualifiée au Québec.

25. Sauf pour les adoptions visées par le paragraphe 1^o ou par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de l'article 7, l'adoptant ne peut établir de contact avec les parents biologiques dans l'une des situations suivantes : avant la naissance de l'enfant, avant qu'il ait été déclaré admissible à l'adoption, que les consentements à l'adoption aient été donnés et que l'adoption dans l'État d'origine, si elle est possible, ait été envisagée pour cet enfant.

26. L'adoptant doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement le concernant ou de tout changement relatif à l'enfant qu'il souhaite adopter ainsi qu'aux personnes, institutions ou autorités qui en ont la charge, lorsque ces changements sont susceptibles d'affecter la décision du ministre. Cet avis doit être accompagné de tout document ou renseignement en rapport avec le changement.

Si le ministre considère qu'il s'agit d'un changement significatif, il peut requérir une entrevue avec l'adoptant ou avec toute autre personne concernée par le projet d'adoption.

27. Le ministre peut modifier ou retirer son autorisation et interrompre les démarches de l'adoptant lorsque ses vérifications révèlent une irrégularité dans la procédure d'adoption, ou lorsque l'adoptant a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande ou dans un document ou renseignement requis dans la poursuite de son projet d'adoption.

Sauf en cas d'urgence, le ministre, avant de modifier ou de retirer son autorisation, notifie par écrit à l'adoptant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision du ministre doit être écrite et motivée ; un original est transmis à l'adoptant.

Une autorisation modifiée ou un avis de retrait, selon le cas, est transmis par le ministre aux personnes ou autorités concernées par la demande. Une copie est envoyée à l'adoptant.

28. La personne qui abandonne son projet d'adoption doit en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours de sa décision.

29. L'adoptant doit, dans les meilleurs délais, aviser le ministre de l'arrivée de l'enfant au Québec.

30. L'adoptant doit, dans les six mois qui suivent l'arrivée de l'enfant au Québec, entreprendre les procédures judiciaires requises pour que l'adoption y produise des effets.

Il doit, dès sa réception, transmettre au ministre une copie de la décision rendue par le tribunal.

31. L'adoptant doit, s'il y a lieu, produire et transmettre les rapports d'évolution de l'enfant selon la forme, la fréquence et dans les délais prévus par l'État d'origine de l'enfant. Il doit en déposer copie au ministre.

SECTION 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



ANNEXE I
(a. 23, al. 2)

**CONSENTEMENT SPÉCIAL POUR L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU
QUÉBEC PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC**

Lisez attentivement le présent document avant de le compléter. Vous devriez, avant de le signer, obtenir tous les conseils et informations que vous souhaitez sur les conséquences de votre consentement. Ne le signez que si vous en comprenez pleinement chaque proposition. Vous devriez recevoir une copie de ce document et, si possible, la conserver pour vos dossiers personnels. Vous devez n'avoir reçu ni paiement ni contrepartie d'aucune sorte tendant à obtenir votre consentement.

Identification de l'enfant :

.....
Nom de famille Prénom(s) ou surnom(s)

Né(e) le :
.....
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Né(e) à :
.....
Lieu de naissance de l'enfant

La mère de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédée ou inconnue est déchue de ses droits

.....
Nom de famille de la mère Prénom(s) ou surnom(s) de la mère

Le père de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédé ou inconnu est déchu de ses droits

.....
Nom de famille du père Prénom(s) ou surnom(s) du père

Sexe de l'enfant : masculin féminin

Actuellement, l'enfant est domicilié à l'adresse suivante :
.....

Déclaration

Je, soussigné(e):

.....
Nom de famille Prénom(s) ou surnom(s)

Né(e) le :
.....
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Ayant mon domicile à l'adresse suivante :
.....

déclare ce qui suit:

- Je suis la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant.
- Je donne librement, sans pression ni contrainte, mon consentement à l'adoption de cet enfant.
- Je donne mon consentement en faveur de :

.....
Nom de famille et prénom(s) de la mère adoptive Nom de famille et prénom(s) du père adoptif

.....
Adresse

4. Je sais que l'adoption de cet enfant aura pour effet d'établir un lien de filiation avec le ou les parent(s) adoptif(s).

5. Je donne mon consentement à une adoption qui aura pour effet de rompre définitivement le lien de filiation existant entre cet enfant et sa famille biologique.

6. J'ai été averti(e) que je peux retirer mon consentement jusqu'au et qu'après cette date, mon consentement sera irrévocable.

Je déclare avoir compris le sens et la portée de ce qui précède.

Lieu: , date:

.....
Signature du déclarant ou marque en tenant lieu

ATTESTATION DE TÉMOIN(S)

(si requise par la loi ou les circonstances, par exemple pour le cas des personnes illetrées ou handicapées)

.....

Nom de famille	Prénom(s)	Signature
----------------	-----------	-----------

.....

Nom de famille	Prénom(s)	Signature
----------------	-----------	-----------

.....

Nom de famille	Prénom(s)	Signature
----------------	-----------	-----------

.....

Nom de famille	Prénom(s)	Signature
----------------	-----------	-----------

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ HABILITÉE À RECEVOIR LE CONSENTEMENT

.....

Nom de l'autorité

.....

Adresse

.....

Titre ou qualité du signataire

Je certifie que le déclarant (et les témoins) visé(s) ci-dessus a (ont) comparu devant moi et signé le présent document en ma présence.

.....

Signature et sceau



ANNEXE II
(a. 23, al. 2)

**CONSENTEMENT GÉNÉRAL À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC
PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC**

Lisez attentivement le présent document avant de le compléter. Vous devriez, avant de le signer, obtenir tous les conseils et informations que vous souhaitez sur les conséquences de votre consentement. Ne le signez que si vous en comprenez pleinement chaque proposition. Vous devriez recevoir une copie de ce document et, si possible, la conserver pour vos dossiers personnels. Vous devez n'avoir reçu ni paiement ni contrepartie d'aucune sorte tendant à obtenir votre consentement.

Identification de l'enfant :

.....
Nom de famille Prénom(s) ou surnom(s)

Né(e) le :
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Né(e) à :
Lieu de naissance de l'enfant

La mère de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédée ou inconnue est déchue de ses droits

.....
Nom de famille de la mère Prénom(s) ou surnom(s) de la mère

Le père de l'enfant :

signe ce consentement signe un consentement joint est décédé ou inconnu est déchu de ses droits

.....
Nom de famille du père Prénom(s) ou surnom(s) du père

Sexe de l'enfant : masculin féminin

Actuellement, l'enfant est domicilié à l'adresse suivante :
.....
.....

Déclaration

Je, soussigné(e) :

.....
Nom de famille Prénom(s) ou surnom(s)

Né(e) le :
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Ayant mon domicile à l'adresse suivante :
.....
.....

déclare ce qui suit :

- Je suis la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant.
- Je donne librement, sans pression ni contrainte, mon consentement à l'adoption de cet enfant.
- Je sais que l'enfant pourra être adopté par des conjoints ou par une personne résidant à l'étranger.
- Je sais que l'adoption de cet enfant aura pour effet d'établir un lien de filiation avec le ou les parent(s) adoptif(s).
- Je donne mon consentement à une adoption qui aura pour effet de rompre définitivement le lien de filiation existant entre cet enfant et sa famille biologique.
- J'ai été averti(e) que je peux retirer mon consentement jusqu'au et qu'après cette date, mon consentement sera irrévocable.

Je déclare avoir compris le sens et la portée de ce qui précède.

Lieu: , date:

.....
Signature du déclarant ou marque en tenant lieu

ATTESTATION DE TÉMOIN(S)

(si requise par la loi ou les circonstances, par exemple pour le cas des personnes illettrées ou handicapées)

.....
Nom de famille Prénom(s) Signature

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ HABILITÉE À RECEVOIR LE CONSENTEMENT

.....
Nom de l'autorité

.....
Adresse

.....
Titre ou qualité du signataire

Je certifie que le déclarant (et les témoins) visé(s) ci-dessus a (ont) comparu devant moi et signé le présent document en ma présence.

.....
Signature et sceau



ANNEXE III
(a. 23, al. 2)

**CONSETEMENT D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC À SON ADOPTION PAR
UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC**

Lisez attentivement le présent document avant de le compléter. Vous devriez, avant de le signer, obtenir tous les conseils et informations que vous souhaitez sur les conséquences de votre consentement. Ne le signez que si vous en comprenez pleinement chaque proposition. Vous devriez recevoir une copie de ce document et, si possible, la conserver pour vos dossiers personnels. Vous devez n'avoir reçu ni paiement ni contrepartie d'aucune sorte tendant à obtenir votre consentement.

Identification de l'enfant :

.....
Nom de famille Prénom(s) ou surnom(s)

Né(e) le :
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Né(e) à :
Lieu de naissance de l'enfant

La mère de l'enfant :

a signé un consentement joint est décédée ou inconnue est déchu(e) de ses droits

.....
Nom de famille de la mère Prénom(s) ou surnom(s) de la mère

Le père de l'enfant :

a signé un consentement joint est décédé ou inconnu est déchu(e) de ses droits

.....
Nom de famille du père Prénom(s) ou surnom(s) du père

Sexe de l'enfant : masculin féminin

Actuellement, l'enfant est domicilié à l'adresse suivante :
.....

Déclaration

Je, soussigné(e):
.....
Nom de famille Prénom(s) ou surnom(s)

déclare ce qui suit:

1. Je suis âgé (e) de ans.

2. Je consens librement, sans pression ni contrainte, à mon adoption par :

.....
Nom de famille et prénom(s) de la mère adoptive Nom de famille et prénom(s) du père adoptif

.....
Adresse

3. Je sais que mon adoption aura pour effet d'établir un lien de filiation avec mon ou mes parent(s) adoptif(s).

4. Je sais que mon adoption aura pour effet de rompre définitivement le lien de filiation existant entre moi et ma famille biologique.

5. J'ai été averti(e) que je peux retirer mon consentement jusqu'au et qu'après cette date, mon consentement sera irrévocable.

Je déclare avoir compris le sens et la portée de ce qui précède.

Lieu: , date:

.....
Signature du déclarant ou marque en tenant lieu

ATTESTATION DE TÉMOIN(S)

(si requise par la loi ou les circonstances, par exemple pour le cas des personnes illettrées ou handicapées)

.....
 Nom de famille Prénom(s) Signature

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ HABILITÉE À RECEVOIR LE CONSENTEMENT

.....
 Nom de l'autorité

.....
 Adresse

.....
 Titre ou qualité du signataire

Je certifie que le déclarant (et les témoins) visé(s) ci-dessus a (ont) comparu devant moi et signé le présent document en ma présence.

.....
 Signature et sceau

Projet de règlement

Code civil du Québec
(a. 564; 2004, c. 3, a. 14)

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 71.6; 2004, c. 3, a. 22)

Adoption internationale — Agrément d'organismes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que l'«Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté prévoit quelles conditions et qualités sont requises pour qu'un organisme puisse se voir délivrer un agrément l'autorisant à effectuer des démarches d'adoption internationale pour des personnes domiciliées au Québec. Il précise, en outre, quelles obligations les organismes agréés par le ministre doivent respecter pour maintenir leur agrément puis spécifie à quelles conditions un agrément peut être renouvelé. Enfin, l'arrêté décrit les catégories d'infractions qui, lorsque commises par l'organisme ou par l'un de ses dirigeants, gérants ou administrateurs, donnent ouverture à la suspension, à la révocation ou au refus de renouveler un agrément.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Luce de Bellefeuille
Secrétaire et directrice générale
Secrétariat à l'adoption internationale
201, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone: (514) 873-4747
Télécopieur: (514) 873-0157

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 71.17, al. 2, a. 71.20, al. 1, a. 71.21 et a. 71.23, par. 6; 2004, c. 3, a. 22)

SECTION 1 CONDITIONS ET QUALITÉS REQUISES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT

1. Un agrément en adoption internationale est délivré à l'organisme qui en fait la demande par écrit et qui satisfait aux conditions prescrites par le présent arrêté.

2. L'organisme qui sollicite un agrément en adoption internationale doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir son siège au Québec ;

2^o avoir un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes ;

3^o avoir notamment comme objet, dans ses statuts, l'adoption internationale et ne réaliser aucune activité, au Québec ou ailleurs, entrant en conflit avec cet objet ;

4^o posséder un compte en fidéicommis ;

5^o avoir effectué, au cours des 12 derniers mois, dans l'État d'origine visé, un déplacement qui lui a permis de constater sur place les conditions dans lesquelles les démarches d'adoption s'effectuèrent ;

6^o détenir une résolution du conseil d'administration par laquelle l'organisme se déclare lié par des principes éthiques et des règles de déontologie qui tiennent compte de l'intérêt public et du contexte international dans lequel s'inscrit l'adoption internationale et qui portent sur le service aux adoptants, le respect des droits des enfants, des parents biologiques et des adoptants, les conflits d'intérêts, l'utilisation des sommes déboursées par les adoptants ainsi que sur les relations avec les autres organismes agréés ;

7^o disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour effectuer, pour des adoptants domiciliés au Québec, les démarches d'adoption d'un enfant domicilié dans l'État d'origine visé.

3. L'organisme doit également démontrer qu'il est dirigé, géré et administré par des personnes qui :

1° connaissent et adhèrent aux principes éthiques et aux règles de déontologie auxquels l'organisme s'est déclaré lié;

2° ont une connaissance suffisante de la législation applicable en matière d'adoption internationale, au Québec et dans l'État d'origine visé, ainsi que des règles relatives à l'immigration;

3° ont une connaissance suffisante du processus d'adoption d'un enfant domicilié dans l'État d'origine visé;

4° ont une connaissance suffisante de la culture et de la situation sociopolitique de l'État d'origine visé;

5° connaissent les autorités compétentes en matière d'adoption internationale au Québec et dans l'État d'origine visé;

6° ont une formation ou une expérience pertinente pour œuvrer en adoption internationale, notamment en gestion, en droit, en psychologie, en travail social, en relations internationales, en soins aux enfants, en aide humanitaire;

7° ont produit une déclaration signée et assermentée affirmant qu'elles n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une activité mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'organisme;

8° sont domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes.

4. L'organisme adresse, à l'aide du formulaire distribué par le ministre, une demande d'agrément pour chaque État d'origine visé; il fournit les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de la personne autorisée par le conseil d'administration à déposer la demande d'agrément de l'organisme;

2° le nom de l'organisme, ainsi que le numéro d'immatriculation attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3° le nom, l'adresse et l'occupation de chacun des membres de son conseil d'administration;

4° le nom, l'adresse et l'occupation de chacune des personnes auxquelles il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches effectuées pour l'adoptant, au Québec et dans l'État d'origine visé;

5° la désignation et l'adresse des institutions publiques ou privées de l'État d'origine visé ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation des personnes qui y travaillent avec lesquelles l'organisme collabore ou est en lien pour obtenir des propositions d'enfants.

5. L'organisme doit joindre à sa demande les documents suivants:

1° une copie de la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le dépôt de la demande d'agrément pour l'État d'origine visé;

2° les statuts et les règlements généraux de l'organisme;

3° une copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine visé;

4° une copie des documents établissant les termes de la collaboration entre l'organisme et les personnes auxquelles il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches effectuées pour l'adoptant, au Québec et dans l'État d'origine visé, et décrivant les services que ces personnes s'engagent à rendre ainsi que les frais exigés pour ces services;

5° une copie conforme des procédures internes relative à la constitution des dossiers et à la protection des renseignements personnels qu'il recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités;

6° une prévision budgétaire sur 24 mois;

7° une copie du contrat type qu'il entend conclure avec les adoptants, accompagnée d'une liste détaillée des services offerts aux adoptants et d'une ventilation détaillée des coûts d'adoption au Québec et dans l'État d'origine visé;

8° une copie de la résolution de son conseil d'administration attestant que l'organisme se déclare lié par des principes éthiques et des règles de déontologie;

9° le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'accréditation obtenue de l'État d'origine visé.

6. L'organisme qui doit être accrédité par une autorité compétente de l'État d'origine pour pouvoir y effectuer des démarches d'adoption doit, dans la mesure du possible, obtenir son accréditation avant de déposer une demande d'agrément. Lorsque l'organisme ne peut obtenir une telle accréditation sans être agréé par le ministre, il doit obtenir l'accréditation requise dans les 12 mois de son agrément, à moins de circonstances justificatives.

7. En application du premier alinéa de l'article 71.17 de la loi, toute personne qui dirige, gère ou administre l'organisme doit fournir au ministre une déclaration d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps de police au Québec et autoriser par écrit le ministre à vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police au Québec.

SECTION 2 OBLIGATIONS D'UN ORGANISME AGRÉÉ PAR LE MINISTRE

§1. Obligations générales

8. L'organisme doit, notamment, observer les lois et les règlements qui régissent l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, y compris les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels prévues au Code civil et à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

Il doit également respecter en tout temps les conditions requises pour l'obtention d'un agrément, de même que celles posées lors de la délivrance de celui-ci.

9. Tout document fait hors du Québec ou destiné à une institution publique ou privée de l'État d'origine visé, produit en vertu du présent arrêté et rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français certifiée conforme par un traducteur agréé ou, lorsqu'il n'en existe aucun, par une personne qualifiée au Québec.

10. L'organisme doit suspendre les inscriptions, si la situation dans l'État d'origine visé l'exige ou si l'organisme rencontre des difficultés à respecter ses engagements envers les adoptants ou le ministre. Il doit aussitôt en informer le ministre.

§2. Obligations envers les adoptants

11. Avant d'entreprendre, pour des adoptants, des démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'organisme doit conclure avec eux un contrat écrit qui décrit les services qu'il s'engage à offrir aux adoptants, les responsabilités respectives de chacune des parties au contrat, la ventilation des coûts estimés en indiquant à qui ces sommes sont payables et si elles sont susceptibles de fluctuer, les modalités de modification ou de résiliation du contrat ainsi que les modalités de remboursement en cas de résiliation. Le contrat précise à quel moment il entre en vigueur et à quel moment il prend fin.

L'organisme doit respecter les engagements contenus au contrat et fournir aux adoptants les services qui y sont prévus.

12. L'organisme doit fournir aux adoptants les services minimaux suivants :

1° donner des séances d'information traitant notamment des services offerts, des conditions de l'État d'origine visé, du profil des enfants qui sont proposés pour adoption et des services de soutien offerts après l'arrivée de l'enfant au Québec ;

2° soutenir les adoptants dans leur projet d'adoption ;

3° les informer de tout changement pouvant avoir un impact sur le déroulement de leur projet d'adoption ;

4° vérifier les documents fournis par les adoptants, s'assurer que le dossier est complet et conforme, puis le transmettre à l'État d'origine visé ;

5° recevoir les propositions d'enfants et s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations de l'évaluation psychosociale ;

6° assurer le bon déroulement de la procédure d'adoption, notamment en transmettant sans délai les documents requis par les autorités québécoises ou par celles de l'État d'origine visé ;

7° informer les adoptants sur les procédures postérieures à l'arrivée de l'enfant, telles que la procédure judiciaire ou la demande de citoyenneté, et en assurer un suivi ;

8° effectuer un suivi sur la transmission des rapports d'évolution de l'enfant, conformément aux exigences de l'État d'origine ;

9° collaborer aux recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles.

13. L'organisme ne peut percevoir aucune somme d'argent des adoptants avant la signature du contrat par les parties.

L'organisme doit fournir des reçus pour toutes les sommes qu'il perçoit des adoptants.

14. L'organisme ne peut proposer un enfant avant d'avoir reçu l'évaluation psychosociale positive des adoptants.

La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le ministre.

§3. Obligations envers le ministre

15. L'organisme doit informer par écrit le ministre de toute modification aux informations fournies lors de la demande d'agrément dans un délai maximal de 30 jours à compter de la modification ou, s'il est dans l'impossibilité de respecter ce délai, dès qu'il est en mesure de le faire.

16. L'organisme doit transmettre au ministre, copie des documents établissant les termes de sa collaboration avec les institutions publiques ou privées de l'État d'origine visé.

Les termes de cette collaboration doivent respecter la législation applicable au Québec et dans l'État d'origine.

§4. Compte en fidéicommiss

17. L'organisme doit déposer, dans son compte en fidéicommiss, toutes sommes prélevées pour des services à rendre, des déboursés à effectuer ou des frais payables à des tiers.

18. L'organisme doit tenir à jour des livres, registres et comptes relatifs à ses activités pour y entrer toute somme d'argent reçue par lui en fidéicommiss, tout déboursé fait par lui à même son compte en fidéicommiss et le solde non dépensé de l'argent détenu par lui en fidéicommiss.

19. L'organisme doit également tenir à jour une comptabilité indiquant toutes les recettes et tous les déboursés d'argent, établissant une distinction entre :

1° la réception d'argent en fidéicommiss pour des adoptants et les déboursés à même l'argent détenu en fidéicommiss ;

2° l'argent reçu et l'argent déboursé dans son propre compte.

§5. Rapports et suivi des activités de l'organisme

20. L'année financière de l'organisme débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

21. L'organisme doit fournir au ministre un rapport annuel de ses activités. Ce rapport doit être transmis au plus tard le 30 juin de chaque année, couvrir la période se terminant au 31 mars de l'année courante, et contenir les informations et documents suivants :

1° une copie de ses états financiers réalisés par un comptable agréé, un comptable en management accrédité ou un comptable général licencié ;

2° une copie du contrat type utilisé par l'organisme ;

3° la liste des adoptants ayant complété leur dossier et la date de la transmission de leur dossier dans l'État d'origine visé ;

4° le nom et l'adresse de l'institution financière où le compte en fidéicommiss est ouvert ainsi que le numéro de ce compte et le solde au 31 mars ;

5° le coût moyen du traitement complet d'un dossier d'adoption pour l'année en cours ventilé par poste de dépenses ainsi que, le cas échéant, une fourchette des coûts calculés sur l'ensemble des dossiers lorsque les frais varient d'un dossier à l'autre ;

6° un résumé de ses activités de développement, tant en adoption internationale qu'en aide humanitaire.

L'organisme fournit un seul rapport s'il est agréé dans plus d'un État d'origine. Toutefois, les informations et documents requis doivent permettre d'analyser le rapport État par État.

22. Pendant toute la durée de l'agrément, le ministre effectue un suivi des activités de l'organisme. Il peut communiquer un avis de défaut écrit à l'organisme lorsque ce dernier :

1° ne respecte pas les conditions de son agrément ;

2° contrevient à une obligation légale ;

3° omet d'informer le ministre d'une modification aux éléments qui ont été soumis au soutien de sa demande d'agrément tels que les coûts de l'adoption, les collaborateurs étrangers ou le contrat type.

23. Les avis de défauts écrits sont conservés au dossier de l'organisme.

SECTION 3 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT

24. L'organisme qui désire renouveler son agrément en fait la demande écrite au ministre, à l'aide du formulaire fourni par le ministre, six mois avant l'expiration de son agrément. La demande de renouvellement est accompagnée d'une mise à jour des documents déposés en vertu de l'article 5.

25. Les conditions et les qualités requises prévues à la section 1 s'appliquent également à une demande de renouvellement.

26. Avant de renouveler un agrément, le ministre évalue l'historique de l'organisme et la situation dans l'État d'origine visé. Il peut, à cette fin, consulter les autorités compétentes en matière d'adoption ou d'immigration.

Le ministre considère notamment les éléments suivants :

1° le nombre d'adoptions réalisées et le déroulement de la procédure dans les adoptions réalisées ;

2° le nombre de plaintes déposées contre l'organisme ;

3° les avis de défaut déposés au dossier de l'organisme ;

4° les relations de l'organisme avec les institutions et les autorités publiques ou privées de l'État d'origine visé ;

5° les relations de l'organisme avec le ministre et les autorités compétentes en matière d'adoption ou d'immigration au Québec.

SECTION 4 LISTE D'INFRACTIONS

27. Aux fins de l'application du paragraphe 6° de l'article 71.23 de la loi, les infractions permettant au ministre de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un agrément sont les suivantes, qu'elles aient été commises au Canada ou à l'étranger :

1° infraction avec violence ou à caractère sexuel ;

2° infraction relative à la protection des enfants ;

3° infraction reliée à la falsification de documents, à la fraude, à l'escroquerie, au vol, aux fausses représentations, à la corruption ;

4° infraction reliée au gangstérisme ;

5° infraction reliée à la vie privée ou à la protection de renseignements personnels ;

6° infraction relative à la possession, au trafic, à l'importation ou à l'exportation d'armes, de drogues ou autres substances illicites.

L'organisme ainsi que tout dirigeant, gérant ou administrateur qui souhaite rester en poste doit, sans délai, aviser le ministre de toute condamnation le concernant, reliée à une infraction mentionnée au premier alinéa, et fournir rapidement au ministre tout document ou renseignement lui permettant de prendre une décision éclairée sur la suspension ou la révocation de l'agrément ou le refus de renouveler l'agrément de l'organisme.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44743

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs en modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Pour ce faire, il propose la modification de certaines dispositions sur la qualité de l'air et sur certains appareils de levage, tels les chariots élévateurs et les engins élévateurs à nacelle. Il propose, de plus, l'ajout de certaines dispositions concernant l'âge minimum ainsi que la formation du cariste et d'un opérateur d'engin élévateur à nacelle. Il prévoit des modifications aux parties 1 et 4 de l'annexe 1, concernant certaines substances et leurs spécificités. Il prévoit également des mesures de sécurité accrues concernant le travail en espace clos, les opérations de soudage et coupage. Par ailleurs, il réfère à une norme plus récente concernant les chaussures de protection.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christyne Côté, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2; téléphone (418) 266-4699; télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail¹

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 7^o, 19^o,
42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement des articles 58 et 59 par les suivants :

«**58. Système de collecte et de traitement :** Outre les exigences prévues à l'article 108, tout système d'aspiration, de convoyage, de transfert ou de traitement de poussières combustibles pulvérisées et de toute autre matière en suspension présentant un danger de feu ou d'explosion doit être conçu, construit, installé, opéré et entretenu conformément aux normes suivantes selon leur domaine d'application respectif :

1^o Standard for the Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities, NFPA 61-2002;

2^o Standard for Combustible Metals, Metal Powders and Metal Dusts, NFPA 484-2002;

3^o Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities, NFPA 664-2002.

Pour tout autre domaine d'application, ce système doit être conforme à la norme Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing and Handling of Combustible Particulate Solids, NFPA 654-2000.

Tout système visé au premier alinéa et installé avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme à l'une ou l'autre de ces normes ou à la norme applicable lors de l'installation du système.

59. Collecteur de poussières fermé : Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension fermé présentant un danger de feu ou d'explosion doit :

1^o être conçu, fabriqué et entretenu selon les règles de l'art;

2^o être localisé et installé :

a) à l'extérieur d'un bâtiment s'il est muni d'événements de déflagration conformes à la norme Guide sur la décharge des déflagrations, NFPA 68-1998; les événements déjà installés sur les collecteurs au (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des événements et être en bon état;

b) à l'intérieur d'un bâtiment dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

i) s'il est adjacent à un mur ou à un plafond donnant sur l'extérieur vers lequel les événements de déflagration sont canalisés par des conduits conçus pour résister aux pressions occasionnées par la déflagration et si les événements sont conformes à la norme Guide sur la décharge des déflagrations, NFPA 68-1998; les événements déjà installés sur les collecteurs au (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des événements et être en bon état;

ii) s'il est muni d'un système automatique de prévention des explosions conforme à la norme Standard on Explosion Prevention System, NFPA 69-2002; les systèmes automatiques de prévention installés sur les collecteurs au (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des systèmes et être en bon état.

¹ Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

59.1. Collecteur de poussières ouvert : Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension ouvert présentant un danger de feu ou d'explosion et qui est utilisé dans l'industrie du bois peut être localisé et installé à l'intérieur d'un bâtiment :

1° s'il n'est pas relié à une ponceuse ou une raboteuse par abrasion à alimentation mécanique ;

2° si sa capacité ne dépasse pas 2,4 mètres cube par seconde ;

3° si le moteur du ventilateur est conçu pour les emplacements de classe II ou III selon le Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-neuvième édition, norme CSA C22-10-04 et modifications du Québec ;

4° s'il est installé à au moins 6 mètres d'un poste de travail, d'une voie de circulation ou d'une sortie de secours, à moins qu'une analyse de risques effectuée par un ingénieur ou le fabricant permette l'installation d'une cloison coupe-feu et de protection contre la déflagration entre le poste, la voie ou la sortie et le collecteur ouvert, si cette distance ne peut être respectée ;

5° dans le cas où il y a plus d'un collecteur ouvert, s'il y a au moins 6 mètres entre les collecteurs, à moins qu'une analyse de risques effectuée par un ingénieur ou le fabricant permette l'installation d'une cloison coupe-feu et de protection contre la déflagration entre les collecteurs, si cette distance ne peut être respectée ;

6° s'il est vidé au besoin à une fréquence suffisante pour assurer une sécurité et une efficacité de captage.

Pour l'application du présent article, on entend par «collecteur de poussières ouvert», un équipement de séparation air/particules solides conçu et utilisé pour enlever les poussières qui possède les caractéristiques suivantes :

1° la filtration est accomplie par le passage de l'air chargé de poussières à travers un élément filtrant qui retient la poussière à l'intérieur du filtre et permet à l'air propre de retourner dans le milieu ambiant ;

2° l'élément filtrant n'est pas enfermé ou n'est pas installé dans une enceinte rigide ;

3° l'élément filtrant n'est pas secoué mécaniquement ou par jet d'air pulsé ;

4° l'élément filtrant est en pression positive ;

5° la récupération de la poussière accumulée n'est pas continue ni mécanique. ».

2. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «Flammable and Combustible Liquids Code, NFPA 30-1996» par «Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996».

3. L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre «Précautions» par «Installation et utilisation des meules».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 256, des suivants :

«**256.1. Dispositif de retenue du cariste :** Un chariot élévateur en porte-à-faux à grande levée et à poste de conduite au centre, non élevable avec le cariste assis, visé au deuxième alinéa de l'article 256, doit être muni d'un dispositif de retenue, tels une ceinture de sécurité, des portes grillagées, une cabine fermée, un siège enrobant ou à oreilles, afin d'éviter que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur en cas de renversement.

256.2. Âge minimum du cariste : Tout cariste doit avoir au moins 16 ans pour conduire un chariot élévateur.

256.3. Formation du cariste : Un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu :

1° une formation qui porte notamment sur :

a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs ;

b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur ;

c) la conduite d'un chariot élévateur ;

d) les règles et mesures de sécurité ;

2° une formation pratique, effectuée sous la supervision d'un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manœuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

La formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, si possible, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes et être ensuite complétée dans la zone habituelle de travail.

De plus, la formation prévue aux paragraphes 1° et 2° comprend les directives sur l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci ainsi que le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste. ».

5. L'article 261 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'un chariot élévateur ou » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur doit s'effectuer conformément à la norme Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée, ASME B56.1 (1993-A.1995). ».

6. Les articles 262 et 263 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **262. Engin élévateur à nacelle :** Tout engin élévateur à nacelle doit être conçu, fabriqué et monté sur un véhicule porteur conformément à la norme CSA C225 ou à la norme ANSI A92.2, applicable au moment de sa fabrication.

263. Engin élévateur à nacelle – conception et fabrication : Tout engin élévateur à nacelle conçu et fabriqué avant novembre 1976 doit :

1° être équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à portée de main du travailleur qui prend place dans la nacelle ;

2° être monté sur un véhicule porteur qui doit fournir un appui stable et structurellement adéquat lorsque la nacelle est utilisée.

263.1. Engin élévateur à nacelle – formation : Tout opérateur d'un engin élévateur à nacelle doit recevoir une formation conformément aux articles 10.11 à 10.11.3

de la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA C225-00, et plus particulièrement sur les méthodes d'utilisation reliées au fonctionnement en mouvement du véhicule porteur de l'engin élévateur à nacelle. ».

7. L'article 306 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° si les travailleurs quittent l'espace clos et le lieu de travail, même momentanément, à moins que ces relevés ne soient effectués de façon continue. ».

8. L'article 311 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'alimentation » par « ces opérations ».

9. L'article 319 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **319. Dispositifs anti-retour :** La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant. ».

10. L'article 344 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CAN/CSA Z195-M-92 » par « CAN/CSA-Z195-02 ».

11. La **Partie 1** de l'**ANNEXE I** de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités en remplacement des substances du même nom et de leurs spécificités :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
« Acétaldéhyde	[75-07-0]			P25	P45	C3,RP
Acétone	[67-64-1]	500	1190	1000	2380	
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			
Acrylate d'éthyle	[140-88-5]	5	20	15	61	C3,S
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2	10			
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	2	7			Pc,S
Béryllium [7440-41-7], métal et composés (exprimée en Be)			0,00015			C1,RP,EM,S
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	20	97			
Calcium, carbonate de	[471-34-1]		10			Pt
Chlorure de vinyle (monomère)	[75-01-04]	1	2,6			C1,RP,EM
Cumène	[98-82-8]	50	246			
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			Pc
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	20	120			C3

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Diméthylamine	[124-40-3]	5	9			
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	10	30			<i>Pc</i>
Dinitrotoluène	[25321-14-6]		0,2			<i>Pc,C3</i>
Dioxane	[123-91-1]	20	72			<i>Pc,C3</i>
Éther de dipropylène glycol monométhyle	[34590-94-8]	100	606	150	909	<i>Pc</i>
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	0,1	0,61			<i>Pc,S,C3</i>
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)			2 fibres/cm ³			
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,1	P0,41	<i>RP,S</i>
Hexane normal	[110-54-3]	50	176			<i>Pc</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50	205			<i>S</i>
Pierre à chaux	[1317-65-3]		10			<i>Pt, note 1</i>
Sodium, hydroxyde de	[1310-73-2]				P2	<i>RP</i>
Terphényles	[26140-60-3]			P0,53	P5	<i>RP</i>
Tétranitrométhane	[509-14-8]	0,005	0,04			<i>C2,EM</i>
Vanadium, pentoxyde de, fumées et poussières respirables (exprimée en V ₂ O ₅)	[1314-62-1]		P0,05			<i>RP</i> » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³		
« Acétates de pentyle							
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	50	266	100	532		
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	50	266	100	532		
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	50	266	100	532		
Acétate de tert-amyle	[625-16-1]	50	266	100	532		
Acétate de méthyl-2, butanol-1	[624-41-9]	50	266	100	532		
Acétate de pentyl-3	[620-11-1]	50	266	100	532		
Calcium, chromate de			Voir Chromate de calcium				
Chromate de calcium (exprimée en Cr)	[13756-19-0]		0,001			<i>C2,RP,EM</i>	
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			<i>C2,RP,EM</i>	
Chromate de strontium (exprimée en Cr)	[7789-06-2]		0,0005			<i>C2,RP,EM</i>	
Chromates de zinc [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1,RP,EM,S</i>	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chrome VI, composés hydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,01			<i>CI,RP,EM,S</i>
Chrome VI, composés hydro-solubles (exprimée en Cr)			0,05			<i>CI,RP,EM,S</i>
Graphite (toutes formes sauf fibres)	[7782-42-5]		2			<i>Pr, note 1</i>
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (alpha-)	[59653-73-5]		0,05			
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (bêta-)	[59653-74-6]		0,05			
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (mélange d'isomères)	[2451-62-9]		0,05			
Mercure [7439-97-6], composés arylés (exprimée en Hg)			0,1			<i>Pc</i>
Mercure [7439-97-6], composés inorganiques (exprimée en Hg)			0,025			<i>Pc</i>
Mercure [7439-97-6], vapeur de mercure (exprimée en Hg)			0,025			<i>Pc</i>
Plomb [7439-92-1], et ses composés inorganiques (exprimée en Pb)			0,05			<i>C3</i>
Plomb, chromate de				Voir Chromate de plomb		
Strontium, chromate de				Voir Chromate de strontium		
TGIC				Voir Isocyanurate de triglycidyle		
Zinc, chromates de				Voir Chromates de zinc		» ;

3° par la suppression des substances suivantes et de leurs spécificités :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
« Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	100	532			
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	125	665			
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	100	532			
Chrome II, composés (exprimée en Cr)			0,5			
Chrome VI, certains composés hydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,05			<i>CI,RP,EM</i>
Chrome VI, composés hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			
Graphite (naturel)	[7782-42-5]		2,5			<i>Pr, note 1</i>
Graphite (synthétique sauf fibres)			5			<i>Pr, note 1</i>
Mercure [7439-97-6], toutes les formes à l'exception des composés alkylés (exprimée en Hg)			0,05			<i>Pc</i>
Vapeur de mercure			0,05			<i>Pc</i>
Composés arylés et composés inorganiques			0,1			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques, poussières et fumées (exprimée en Pb)			0,15			
Plomb, chromate de (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			C2,RP,EM
Zinc, chromates de [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			C1,RP,EM »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de « Acetone cyanohydrin » par « Acetone cyanohydrin (as CN) » et de « Systox See Demeton 7 » par « Systox See Demeton ® ».

12. La **Partie 4** de l'**ANNEXE I** de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 471-34-1	Calcium, carbonate de
620-11-1	Acétate de pentyl-3
624-41-9	Acétate de méthyl-2, butanol-1
625-16-1	Acétate de tert-amyle
1317-65-3	Pierre à chaux
2451-62-9	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (mélange d'isomères)
7782-42-5	Graphite (toutes formes sauf fibres)
7789-06-2	Chromate de strontium
13756-19-0	Chromate de calcium
59653-73-5	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (alpha-)
59653-74-6	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (bêta-) »;

2° par la suppression de « 1317-65-3 Calcium, carbonate de
7782-42-5 Graphite (naturel) ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 256.1 et 261 qui entrent en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement. Entre en vigueur à la même date anniversaire la substance : Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques (exprimée en Pb) prévue dans la **PARTIE 1** de l'**ANNEXE 1**, dans la mesure où elle s'applique aux fonderies de plomb de seconde fusion.

Pour l'application du présent article, on entend par « fonderie de plomb de seconde fusion », une usine où des matières plombifères ou des déchets métalliques plombifères, à l'exception des concentrés plombifères provenant d'une exploitation minière, sont transformés en plomb affiné, en alliages de plomb ou en oxyde de plomb par des procédés métallurgiques ou chimiques.

44731

Décisions

Décision 8356, 11 juillet 2005

Décision 8367, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles du Québec — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8356 du 11 juillet 2005, modifiée par la décision 8367 du 21 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après l'article 58.3, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8142 du 20 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4661). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

« **58.3.1** Le producteur qui est titulaire d'un quota d'au plus 200 m² et qui produit selon des périodes successives de 40 semaines, en vertu de l'article 62, peut répartir son volume d'approvisionnement garanti sur au plus cinq périodes de production à condition d'en aviser la Fédération au moins 17 semaines avant le début de chaque période de production. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 58.4 par le suivant :

« **58.4** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège social est situé hors du Québec doit :

1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada ;

2° conclure et signer avec un acheteur qui a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2, une entente écrite d'approvisionnement en vertu de laquelle cet acheteur s'engage à :

a) acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente ;

b) respecter toutes les dispositions de l'annexe 5.3.

Le producteur et l'acheteur doivent déposer à la Fédération au moins 17 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44737

Décision 8368, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles du Québec — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8368 du 21 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 38 par :

1° le remplacement de « demandent » par « demande » et de « au moins 11 semaines avant la date prévue pour entrer en vigueur, » par « au plus tard 3 semaines après la publication par la Fédération du pourcentage d'utilisation de la période concernée, »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la location est nécessaire pour obtenir le contingent suffisant à une entente d'approvisionnement conclue conformément à l'article 58.4, le document semblable à celui reproduit à l'annexe 5 doit être transmis à la Fédération, au moins 17 semaines avant le début de la période concernée. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 40.

3. Ce règlement est modifié, à l'article 58, par le remplacement de « Entente nationale sur l'allocation intervenue avec Les Producteurs de poulets du Canada. » par « Entente opérationnelle des Producteurs de poulet du Canada. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, G.O. 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8356 du 11 juillet 2005, corrigée par la décision 8367 du 21 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 4055). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 58.1 et 58.2.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 58.3 par le suivant :

« **58.3** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec, doit, à chaque période, conclure et signer des ententes d'approvisionnements exclusivement avec des acheteurs pour qui un volume d'approvisionnement garanti a été établi pour cette période et qui ont déposé un cautionnement valide et en vigueur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer à la Fédération, au plus tard 3 semaines après l'avis prévu à l'article 57, un formulaire sur lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1.

Dans le cas où une entente d'approvisionnement est refusée par la Fédération, le producteur dispose d'un délai de 2 semaines pour déposer une nouvelle entente. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 58.6 à 58.8 par les suivants :

« **58.6** La Fédération approuve les ententes d'approvisionnement jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pourvu que ces ententes interviennent avec un acheteur représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc., ou par l'Association des acheteurs de volaille du Québec inc. ou avec un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec et qui a signé une entente d'approvisionnement conformément au paragraphe 2° de l'article 58.4. ».

Malgré le premier alinéa, la Fédération peut refuser d'approuver une entente signée conformément au paragraphe 2° de l'article 58.4 avec un acheteur, dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec, qui a fait défaut depuis moins d'un an de respecter une entente d'approvisionnement.

58.7 Le producteur ne peut ni produire ni mettre en marché des poulets qui n'ont pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée par la Fédération.

Le producteur ne peut transférer, en vertu de l'article 68, la portion inutilisée de son contingent qui n'a pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée par la Fédération.

58.8 Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7 est passible d'une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme en poids vif produit ou mis en marché en infraction. ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 58.11, par le remplacement de «la convention mentionnée à l'article 58.3.» par «l'annexe à la décision 8065 rendue par la Régie le 18 juin 2004 et modifiée par les décisions 8093 et 8153 rendues les 21 juillet et 5 novembre 2004.».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 62.4, par le remplacement au paragraphe 3^o de «11 semaines avant le début de chaque période de production.» par «3 semaines après la publication par la Fédération du pourcentage d'utilisation de la période concernée.».

9. Ce règlement est modifié, à l'article 78 :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «11 semaines avant sa prise d'effet.» par «3 semaines après la publication par la Fédération du pourcentage d'utilisation de la période concernée.» ;

2^o par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

«Lorsque la location est nécessaire au respect d'une entente d'approvisionnement conclue conformément à l'article 58.4, le bail doit être transmis à la Fédération au moins 17 semaines avant le début de la période concernée.».

10. Ce règlement est modifié, à l'article 91, par le remplacement de «90 % de son» par «le» .

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 5.1, des suivantes :

ANNEXE 5.2

(a. 58.4)

CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC

SECTION I GARANTIE

1. L'acheteur doit déposer, auprès du fiduciaire identifié par la Fédération, un cautionnement selon les modalités prévues à la présente annexe pour garantir le paiement des poulets et le respect des engagements de l'annexe 5.3 qu'il a pris.

2. Pour être valable pour une période de production donnée, cette garantie doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir une période minimale de 25 semaines débutant au moins 11 semaines avant le début de la période et se terminant au plus tôt à la fin de la sixième semaine après la fin de cette période.

3. Le montant du cautionnement équivaut à au moins 25 % du montant du volume d'achat en kilogrammes de poids vif prévu aux ententes d'approvisionnement signées par l'acheteur avec les producteurs pour la période concernée multiplié par le prix du poulet vivant pour la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt de l'entente d'approvisionnement à la Fédération.

Malgré le premier alinéa, le montant du cautionnement ne peut être inférieur à 25 000 \$.

4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire sont payables par l'acheteur.

5. Le cautionnement doit pouvoir être exécuté en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente annexe.

Il doit pouvoir être exécuté partiellement. À défaut, le fiduciaire peut encaisser le cautionnement en entier et déposer en fidéicomis la partie inutilisée. Le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du cautionnement non utilisé 5 jours après la date à laquelle il expirait.

SECTION II RÉALISATION DE LA GARANTIE EN CAS DE NON-PAIEMENT

6. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par courrier recommandé ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'achat des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'achat a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes.

7. Sur réception de l'avis de réclamation du producteur, le fiduciaire met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation ou de démontrer son absence de fondement dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure.

8. Le fiduciaire doit décider du bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant la réception des représentations de l'acheteur. Le fiduciaire doit motiver sa décision. Celle-ci est finale et sans appel.

9. Le fiduciaire doit, au plus tard 35 jours après la fin de la période de production visée par les réclamations, exécuter le cautionnement et procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des réclamations qu'il a acceptées de chacun des producteurs impayés. Il doit également transmettre à chacun des producteurs un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée.

10. Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.

11. Sur réception d'une attestation de la Fédération quant au montant des dommages liquidés et à la date à laquelle ils sont devenus payables en vertu des engagements de l'annexe 5.3 que l'acheteur a pris, le fiduciaire doit payer la Fédération, dans les délais prévus à l'article 9 en tenant compte des réclamations acceptées et des principes énoncés à l'article 10.

12. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

ANNEXE 5.3

(a. 58.4)

ENGAGEMENTS D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC

SECTION I RESPECT DES ENTENTES D'APPROVISIONNEMENT

1. L'acheteur respecte l'entente d'approvisionnement conclue avec un producteur.

2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur titulaire de quota et que ce dommage est liquidé par le paiement à la Fédération d'une somme équivalant à la quantité de kilogrammes vifs en défaut multipliée par le prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut.

3. L'acheteur s'engage à payer cette pénalité à la Fédération sur réception d'une demande écrite.

4. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

SECTION II CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT

5. Le poids brut correspond au poids du camion chargé dont a été soustrait la tare, majorée conformément à l'article 11.

La tare correspond au poids du camion vide incluant les cages lavées.

Le poids net correspond au poids brut dont ont été soustraites les pertes dont le producteur est responsable conformément à l'article 23.

Le poids moyen est établi en divisant le poids brut par le nombre de poulets chargés.

6. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur utilise uniquement des balances imprimantes indiquant la date et l'heure, certifiées par le ministère de la Consommation et des Corporations, division des poids et mesures.

7. L'acheteur utilise, pour les fins de la pesée, la balance sise sur le terrain où est située l'usine où les poulets seront abattus. Si aucune balance ne s'y trouve, l'acheteur utilise une balance autorisée par la Fédération et répondant aux critères de l'article 6.

8. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés; le producteur doit respecter les recommandations de jeûne demandées par l'abattoir.

9. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou en vertu du Programme d'assurance salubrité à la ferme (PASAF).

10. L'acheteur veille à ce que la pesée des poulets soit faite dès leur arrivée à l'abattoir.

11. L'acheteur inclut dans le calcul du poids net des poulets livrés une hausse de 0,5 % du poids brut si lesdits poulets sont chargés dans un rayon excédant 200 kilomètres de l'usine où ils sont abattus.

12. L'acheteur ne peut déduire une perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 8.

13. L'acheteur paie les frais de chargement et de transport.

14. L'acheteur remet au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets, tel que prévu à l'article 17.

15. L'acheteur dépose à la Fédération et maintient en vigueur une entente écrite, signée et valide avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire.

16. L'entente prévue à l'article 15 doit contenir, pour le transporteur, les engagements suivants :

1° utiliser, pour chaque chargement de poulets, les bons de chargement pré-numérotés approuvés par la Fédération ;

2° compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement ;

3° s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soient véridiques ;

4° conserver, à sa principale place d'affaires, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans ;

5° veiller à ce que le bon de chargement soit signé par le camionneur.

17. Pour être approuvé par la Fédération, le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes :

1° le lieu exact du chargement (adresse complète) ;

2° le nom du producteur ;

3° le numéro du poulailler, selon la plaque de la Fédération ;

4° le nom du transporteur ;

5° le nom du camionneur ;

6° l'heure d'arrivée et de départ de la ferme ;

7° le nombre de cages pleines ;

8° le nombre moyen de poulets par cage ;

9° le nombre de cages vides ;

10° la catégorie d'oiseaux (poulet à griller ou gros poulet) ;

11° le nom du responsable du chargement ;

12° la signature du producteur ;

13° le lieu d'abattage ;

14° l'heure d'arrivée à l'abattoir ;

15° la signature du camionneur ;

16° les informations indiquées au billet de pesée.

18. L'acheteur achète et abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée à la Fédération et pour lesquels il a un bon de chargement dûment rempli et signé par le camionneur.

19. À moins de force majeure, tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 18 reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement à la Fédération de :

1° 1 000 \$ pour la première infraction ;

2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction ;

3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.

20. L'acheteur paie cette pénalité à la Fédération sur réception d'une demande écrite.

21. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

SECTION III PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

22. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix en vigueur au Québec pendant cette période et selon les modalités inscrites à la présente annexe.

23. L'acheteur est responsable des poulets morts en cage en autant qu'ils aient été mis en cage vivants et en santé. Après l'élimination des poulets déjà morts avant le chargement, l'acheteur reconnaît qu'il est responsable de la perte de poulets excédant 0,1 % et résultant d'entassement lors du chargement.

24. Un formulaire indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être rempli et signé la semaine précédant celle de l'abattage.

Ce formulaire doit être conservé par le producteur. Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.

25. Le poids des poulets et des parties condamnés et confisqués est soustrait du poids brut. Le poids des poulets condamnés et confisqués est établi selon le poids moyen calculé suivant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 5.

26. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard neuf jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.

SECTION IV **RETENUES À LA SOURCE**

27. L'acheteur retient pour la Fédération, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement de la Fédération selon le plan conjoint ou les contributions payables aux Producteurs de poulet du Canada dont la perception a été confiée à la Fédération, et en fait la remise à la Fédération selon les modalités décrites ci-après.

28. L'acheteur expédie à la Fédération, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec la Fédération, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 27.

29. À défaut de se conformer à l'article 28, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable à la Fédération, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, pour toute la période du défaut.

30. Les frais d'administration encourus par l'acheteur pour effectuer les retenues ainsi faites et remises à la Fédération sont de 2 % du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 27 et sont déduits directement du paiement à la Fédération.

31. À défaut par l'acheteur de payer les contributions à la source dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse

de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

SECTION V **DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS** **D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES** **À LA FÉDÉRATION**

32. L'acheteur s'engage à faire parvenir à la Fédération, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport dûment complété et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10.

33. Les déclarations à la Fédération doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur.

34. À moins de force majeure, l'acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 32 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement à la Fédération des sommes suivantes :

1° 1 000 \$ pour la première infraction ;

2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction ;

3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.

35. L'acheteur paie cette pénalité à la Fédération sur réception d'une demande écrite.

36. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par la Fédération à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.

37. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et à rendre disponibles, sur demande de la Fédération, les documents suivants :

1° copie des bons de chargement ;

2° copie des billets de pesée ;

3° copie des certificats de condamnation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente ;

4° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.

38. Tous les renseignements fournis par l'acheteur à la Fédération en vertu des articles 32, 33 et 37 sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise la Fédération à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.

SECTION VI INSPECTION ET VÉRIFICATION

39. L'acheteur s'engage à permettre sur préavis écrit d'au moins 15 jours qu'un vérificateur mandaté par la Fédération puisse procéder à la vérification de ses dossiers afin de s'assurer :

1^o que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada ;

2^o que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues à la Fédération reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois ;

40. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat.

41. La Fédération assume l'entière responsabilité de ses représentants et se porte garante et solidaire quant aux dommages qu'un vérificateur aurait pu causer à l'acheteur parce qu'il a eu accès à l'usine d'abattage. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44738

Décision 8369, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8369 du 21 juillet 2005, le Règlement abrogeant

le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 9 février et 13 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 154)

1. Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Lors de la liquidation du fonds, les intérêts produits par les sommes qui y ont été versées et 75 000 \$ sont remis à l'Office pour l'administration du Plan.

Le reliquat du fonds est partagé entre les producteurs au prorata des quotas de base détenus le 6 avril 2005. Cette somme doit être versée aux producteurs au plus tard le 30 septembre 2005. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44734

* Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de tabac jaune n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7134 du 19 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6787)

Décision 8370, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contributions au fonds d'aménagement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8371 du 25 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec au fonds d'aménagement, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec au fonds d'aménagement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123°)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec au fonds d'aménagement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Pour les fins du présent règlement, chaque producteur doit payer les contributions suivantes ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente :

1° pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,06 \$ le mètre cube apparent ;

2° pour le bois vendu à la tonne métrique verte, une contribution de 0,11 \$ la tonne métrique verte ;

3° pour le bois vendu à la tonne métrique anhydre, une contribution de 0,19 \$ la tonne métrique anhydre ;

4° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,11 \$ la corde de 44 pouces et de 0,22 \$ la corde de 8 pieds. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44739

Décision 8371, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs bois – Centre-du-Québec — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8371 du 25 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec au fonds d'aménagement, approuvé par la décision numéro 4334 du 2 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 2571), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7329 du 10 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6067).

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (c. M-35, r.46) paie au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec pour l'administration du plan conjoint les contributions suivantes ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente :

1° pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,43 \$ le mètre cube apparent ;

2° pour le bois vendu à la tonne métrique verte, une contribution de 0,75 \$ la tonne métrique verte ;

3° pour le bois vendu à la tonne métrique anhydre, une contribution de 1,31 \$ la tonne métrique anhydre ;

4° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,69 \$ la corde de 44 pouces et de 1,38 \$ la corde de 8 pieds. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 1.1 de «L'article 1 s'applique» par «Les articles 1 et 2 s'appliquent» et de «papier,» par «papier ou en panneaux,».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

«**1.2** Pour toute utilisation différente de celles décrites à l'article 1.1, le producteur doit verser les contributions suivantes ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente :

1° 0,61 \$ le mètre cube apparent ;

2° 4,39 \$ la corde de 8 pieds ;

3° 5,27 \$ le 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP). ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** En plus des contributions prévues à l'article 1, tout producteur visé par le plan paie au syndicat les contributions suivantes pour toute utilisation décrite à l'article 1.1 ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente :

1° pour le bois vendu au mètre cube apparent, une contribution de 0,87 \$ le mètre cube apparent ;

2° pour le bois vendu à la tonne métrique verte, une contribution de 1,50 \$ la tonne métrique verte ;

3° pour le bois vendu à la tonne métrique anhydre, une contribution de 2,61 \$ la tonne métrique anhydre ;

4° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 1,35 \$ la corde de 44 pouces et de 2,72 \$ la corde de 8 pieds. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44740

Décision 8372, 25 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Promotion et publicité

— Abrogation des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8372 du 25 juillet 2005, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 5652 du 16 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5547), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7345 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6220). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», à jour au 1^{er} mars 2005.

Règlement abrogeant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44741

* Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 5388 du 31 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4195).

Erratum

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 mai 2005,
137^e année, n° 21, page 2128.

À la page 2128, à l'article 9, on aurait dû lire : «Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.» au lieu de «Le présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

44735

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée ... (2005, P.L. 108)	3915	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 103)	3903	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée	3903	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée	3915	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	3915	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	3835	
Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec	4033	Projet
Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec	4033	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1; 2004, c. 3)		
Agrément d'organismes en adoption internationale	4043	Projet
(Code civil du Québec, 2004, c. 3)		
Agrément d'organismes en adoption internationale	4043	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1; 2004, c. 3)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... ..	3847	
(2005, P.L. 57)		
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'..., modifiée	3903	
(2005, P.L. 103)		
Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée ... (2005, P.L. 57)	3847	
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	3903	
(2005, P.L. 103)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	3903	
(2005, P.L. 103)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		

Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3971	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3971	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	3915	
(2005, P.L. 108)		
Assurance parentale, Loi sur l'..., modifiée	3903	
(2005, P.L. 103)		
Assurance parentale, Loi sur l'..., modifiée	3915	
(2005, P.L. 108)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3971	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	3971	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Code civil du Québec — Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec	4033	Projet
(2004, c. 3)		
Code civil du Québec — Agrément d'organismes en adoption internationale ...	4043	Projet
(2004, c. 3)		
Code de procédure civile, modifié	3847	
(2005, P.L. 57)		
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le...	3835	
(2005, P.L. 38)		
Conseil de la santé et du bien-être, Loi sur le..., abrogée	3835	
(2005, P.L. 38)		
Conseil médical du Québec, Loi sur le..., abrogée	3835	
(2005, P.L. 38)		
Coopératives, Loi sur les..., modifiée	3953	
(2005, P.L. 110)		
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Ville de Québec	3971	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes électroniques — Comité de transition de l'agglomération de Longueuil et Comité de transition de l'agglomération de Montréal	3985	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité locale de Morin Heights et municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	4001	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Ville de Québec	4018	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes « PERFAS-MV » — Ville de Québec	3971	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes électroniques — Comité de transition de l'agglomération de Longueuil et Comité de transition de l'agglomération de Montréal	3985	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité locale de Morin Heights et municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	4001	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Ville de Québec	4018	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'..., remplacée	3823	
(2005, P.L. 2)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	3903	
(2005, P.L. 103)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	3953	
(2005, P.L. 110)		
Justice administrative et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la...	3903	
(2005, P.L. 103)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	3903	
(2005, P.L. 103)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	3847	
(2005, P.L. 57)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée	3915	
(2005, P.L. 108)		

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, Loi modifiant la Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 108)	3915	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 108)	3915	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 110)	3953	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Promotion et publicité — Abrogation des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	4063	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Centre-du-Québec — Aménagement (L.R.Q., c. M-35.1)	4062	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Centre-du-Québec — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	4062	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	4061	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4055	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4055	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4055	Décision
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 108)	3915	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments, Loi concernant l'... (2005, P.L. 2)	3823	
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Producteurs acéricoles — Promotion et publicité — Abrogation des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4063	Décision

Producteurs de bois — Centre-du-Québec — Aménagement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4062	Décision
Producteurs de bois — Centre-du-Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4062	Décision
Producteurs de tabac jaune — Fonds de garantie — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4061	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4055	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4055	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4055	Décision
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec ... (L.R.Q., c. P-34.1; 2004, c. 3)	4033	Projet
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Agrément d'organismes en adoption internationale (L.R.Q., c. P-34.1; 2004, c. 3)	4043	Projet
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (2005, P.L. 110)	3953	
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 110)	3953	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 103)	3903	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 108)	3915	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 108)	3915	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	4047	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4047	Projet
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 57)	3847	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 103)	3903	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 108)	3915	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., remplacée (2005, P.L. 57)	3847	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 2)	3823	
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92 (2003, c. 25)	4031	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92 (2003, c. 25)	4031	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	4065	Erratum
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)	4065	Erratum